

Senate



Sénat

CANADA

**Protection du public et de la vie
privée, trouver le juste équilibre**
Examen de la
*Loi sur l'identification
par les empreintes génétiques*

Rapport final

L'honorable Joan Fraser
Présidente

L'honorable John D. Wallace
Vice-président

**Comité sénatorial permanent des
affaires juridiques et constitutionnelles**

Juin 2010

This document is available in English



Accessible sur l'internet parlementaire :

<http://www.parl.gc.ca>

(Travaux des comités – Sénat – 40^e législature, 3^e session)

Ce rapport et les délibérations du comité peuvent être consultés en ligne à l'adresse :

www.senate-senat.ca

On peut se procurer la version papier de ce document
en communiquant avec la Direction des comités du Sénat au
613-990-0088 (sans frais) : 1-800-267-7362) ou à l'adresse

LEG-JUR@sen.parl.gc.ca

TABLE DES MATIÈRES

ORDRE DE RENVOI.....	1
MEMBRES.....	2
INTRODUCTION.....	5
CONTEXTE DE L'EXAMEN.....	9
PORTÉE DE L'ÉTUDE.....	25
TÉMOINS.....	27
OBSERVATIONS GÉNÉRALES	27
PRÉOCCUPATIONS DES TÉMOINS RELATIVEMENT AU CODE CRIMINEL	28
CONCLUSIONS DU COMITÉ À PROPOS DES PRÉOCCUPATIONS RELATIVES AU CODE CRIMINEL.....	33
PRÉOCCUPATIONS DES TÉMOINS ET CONCLUSIONS DU COMITÉ RELATIVEMENT À LA <i>LOI SUR L'IDENTIFICATION PAR LES EMPREINTES GÉNÉTIQUES</i>.....	48
RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES RESSOURCES POUR LA BANQUE NATIONALE DE DONNÉES GÉNÉTIQUES ET LES LABORATOIRES JUDICIAIRES DE LA GRC, DE L'ONTARIO ET DU QUÉBEC	70
CRÉATION D'UN FICHIER DES PERSONNES DISPARUES, DES VICTIMES ET DES RESTES HUMAINS NON IDENTIFIÉS DANS LA BANQUE NATIONALE DE DONNÉES GÉNÉTIQUES.....	82
ANNEXE 1 – Infractions désignées en vertu du Code criminel.....	89
ANNEXE 2 – RECOMMANDATIONS.....	97
ANNEXE 3 – LISTE DES TÉMOINS	103

ORDRE DE RENVOI

Extrait des *Journaux du Sénat* du mardi 16 mars 2010 :

L'honorable sénateur Carstairs, C.P., propose, appuyée par l'honorable sénateur Joyal, C.P.,

Que le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles soit autorisé à examiner, pour en faire rapport, les dispositions et l'application de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* (L.C. 1998, ch. 37);

Que les documents reçus, les témoignages entendus, et les travaux accomplis par le comité sur ce sujet depuis le début de la deuxième session de la quarantième législature soient renvoyés au comité;

Que le comité fasse rapport au Sénat au plus tard le 28 octobre 2010 et qu'il conserve tous les pouvoirs nécessaires pour diffuser ses conclusions pendant les 90 jours suivant le dépôt de son rapport final.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat
Gary W. O'Brien

MEMBRES

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

40^E LÉGISLATURE, 3^E SESSION

L'honorable Joan Fraser
présidente

L'honorable John D. Wallace
vice-président

et

Les honorables sénateurs :

W. David Angus,
George Baker, C.P.
Pierre-Hugues Boisvenu
Claude Carignan
Sharon Carstairs, C.P.
*James S. Cowan (ou Claudette Tardif)
Serge Joyal, C.P.
Daniel Lang
*Marjory LeBreton, C.P. (ou Gerald J. Comeau)
Jean-Claude Rivest
Robert William Runciman
Charlie Watt
* membres d'office

*Autres sénateurs ayant participé à cette étude, de temps à autre, au cours de la
3^e session de la 40^e législature :*

Les honorables Nancy Greene Raine, Terry M. Mercer, Dennis Patterson, Maria Chaput,
Richard Neufeld, Dennis Dawson, Robert W. Peterson et Marie-P. Poulin (Charette)

*Autres sénateurs ayant participé à cette étude, de temps à autre, au cours de la
2^e session de la 40^e législature :*

Les honorables Tommy Banks, Larry W. Campbell et Pierre Claude Nolin

Le comité désire souligner la contribution spéciale et l'excellent travail de M^{me} Jennifer Bird, analyste de la Bibliothèque du Parlement, dans la préparation de ce rapport.

Le comité tient aussi à remercier les personnes suivantes de leurs efforts soutenus dans la préparation de ce rapport :

De la Bibliothèque du Parlement :

Cynthia Kirkby, analyste
Carolina Mingarelli, analyste

De la Direction des comités :

Jessica Richardson, greffière du comité, 2^e session, 40^e législature
Lynn Héroux, adjointe administrative, 2^e session, 40^e législature

Shaila Anwar, greffière du comité, 3^e session, 40^e législature
Tracy Amendola, adjointe administrative, 3^e session, 40^e législature

Du bureau de la présidente du comité :

Céline Éthier, conseillère politique

INTRODUCTION

Le 26 février 2009, le comité a reçu du Sénat¹ un ordre de renvoi relatif à l'étude des dispositions et de l'application de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*². Cet ordre de renvoi a été donné en vertu de l'article 13 de la *Loi*, qui prévoit un examen de cette dernière par un comité parlementaire dans les cinq ans suivant son entrée en vigueur.

La *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* (la *Loi*) constituait l'un des deux principaux éléments du projet de loi C-3, Loi concernant l'identification par les empreintes génétiques et modifiant le Code criminel et d'autres lois en conséquence³. Lorsqu'elle est entrée en vigueur, le 30 juin 2000⁴, la *Loi* instaurait une banque de données nationale visant à faciliter l'identification judiciaire de personnes en relation à des crimes commis. Elle établissait également le cadre législatif régissant la conservation et, dans certains cas, le prélèvement et la destruction, des profils d'identification génétique⁵ (échantillon d'ADN⁶) et des échantillons biologiques dont ces derniers sont extraits. Le cadre législatif défini par la *Loi* vise à compléter les dispositions du *Code criminel* (le *Code*)⁷ relatives aux prélèvements d'ADN. La modification des dispositions du *Code* relative aux modalités de prélèvement d'ADN, qui donne aux tribunaux le pouvoir d'autoriser le prélèvement d'un échantillon d'ADN sur les personnes déclarées coupables de certaines « infractions désignées⁸ », constituait le second principal élément du projet de loi C-3.

¹ Voir Sénat, *Débats*, 2^e session, 40^e législature, 26 février 2009, p. 285,

http://www.parl.gc.ca/40/2/parlbus/chambus/senate/deb-f/pdf/013db_2009-02-26-F.pdf.

² L.C. 1998, ch. 37.

³ *Ibid.*

⁴ La *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* est entrée en vigueur en deux étapes. Les articles 2, 3 et 12 de la *Loi* sont entrés en vigueur le 8 mai 2000 en vertu d'un *Décret fixant au 8 mai 2000 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi*, SI/2000-37 et le reste des articles (1, 4 à 11 et 13 à 25) sont entrés en vigueur le 30 juin 2000 en vertu d'un *Décret fixant au 30 juin 2000 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi*, SI/2000-60.

⁵ L'acide désoxyribonucléique (ADN) est un acide nucléique (une macromolécule) contenu dans les chromosomes de tous les organismes vivants connus, de même que dans certains virus. Il renferme les instructions, ou code génétique, nécessaires au développement de ces organismes ou virus.

⁶ Un profil d'identification génétique est un fichier numérique qui résume de façon synthétique l'information génétique se trouvant sur les chromosomes humains.

⁷ L.R.C. 1985, ch. C-46.

⁸ Ce qui constitue une « infraction désignée » est défini à l'article 487.04 du *Code criminel*.

L'article 13 de la *Loi* prévoit que :

Dans les 5 ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, un comité du Sénat, de la Chambre des communes, ou mixte, désigné ou établi à cette fin procède à un examen des dispositions et de l'application de la présente loi.

Si l'article 13 prévoyait originellement que l'examen de la *Loi* soit entrepris par un comité de la Chambre des communes ou un comité mixte, le projet de loi S-10⁹, entrée en vigueur en 2000, modifie l'article 13 et permet également à un comité sénatorial, s'il est mandaté ou créé à cette fin, de mener à bien cet examen. Cette modification faisait suite aux engagements pris envers le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles par le solliciteur général du Canada lors d'une réunion du comité sur le projet de loi C-3. Le comité a fait au Sénat un rapport sans amendement sur ce projet de loi¹⁰, et ce, malgré certaines réserves de ses membres à l'égard de ce projet de loi, sur la foi d'une lettre à la présidente du comité de l'époque dans laquelle le solliciteur général s'engageait à :

- créer, pour la Banque de données génétiques, un comité consultatif indépendant comptant un représentant du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada;
- remettre le règlement afférent à la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* au Sénat avant sa publication pour commentaires et évaluation;
- faire que le commissaire de la GRC rende compte du fonctionnement de la Banque de données génétiques dans le cadre de son rapport annuel au ministre;
- clarifier dans le règlement que le « profil d'identification génétique » n'est pas un « profil à des fins médicales »; et
- modifier la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* afin de donner au comité du Sénat le même pouvoir de procéder à l'examen quinquennal prévu par l'article 13 de la *Loi* qu'un comité de la Chambre des communes ou qu'un comité mixte¹¹.

Étant donné que la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* est entrée en vigueur dans son intégralité le 30 juin 2000, un comité du Sénat, de la Chambre des communes,

⁹ Loi modifiant la Loi sur la défense nationale, la Loi sur l'identification par les empreintes génétiques et le Code criminel (L.C. 2000, ch. 10).

¹⁰ Sénat, Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, *Seizième rapport*, 1^{re} session, 36^e législature, 8 décembre 1998,

<http://www.parl.gc.ca/36/1/parlbus/commbus/senate/com-f/lega-f/rep-f/rep16dec98-f.htm>.

ou bien un comité mixte, aurait dû entamer un examen exhaustif des dispositions et de l'application de la *Loi* avant le 30 juin 2005. Malheureusement, aucun examen n'avait été entamé par un comité parlementaire à cette date. Cependant, en février 2009, le Sénat a donné au comité un ordre de renvoi l'autorisant à procéder à un tel examen et, le même mois, le Comité permanent de la sécurité publique et nationale de la Chambre des communes commençait lui aussi son examen de la *Loi*. Les deux comités se devaient de remettre les résultats de leurs examens de la *Loi* à leur Chambre respective au plus tard le 30 juin 2009. Le comité de la Chambre des communes a consacré à cet examen trois réunions qui se sont tenues entre le 24 février et le 28 avril 2009¹², et a déposé les résultats de son examen à la Chambre des communes en juin 2009¹³. Les principales recommandations faites par le comité de la Chambre des communes dans son rapport sont que :

- la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* et les lois connexes soient modifiées par le gouvernement du Canada, de manière à exiger systématiquement le prélèvement d'échantillons d'ADN dès qu'une personne est reconnue coupable d'une infraction désignée;
- le gouvernement du Canada et les gouvernements provinciaux de l'Ontario et du Québec octroient sans délai des fonds supplémentaires aux laboratoires judiciaires de la GRC, du Québec et de l'Ontario;
- le gouvernement du Canada maintienne la Banque nationale de données génétiques et toutes les installations connexes à titre de service public et autorise uniquement le recours aux installations privées en cas de surcharge exceptionnelle;
- le gouvernement du Canada modifie le *Code criminel* de manière à permettre à une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction désignée de fournir volontairement un échantillon d'ADN aux fins d'un test de disculpation; et
- les ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux de la Justice et de la Sécurité publique s'entendent sur la meilleure façon de procéder pour créer les deux

¹¹ *Ibid.*

¹² Durant son examen quinquennal de la *Loi*, le Comité permanent de la sécurité publique et nationale de la Chambre des communes a entendu des représentants de la GRC, du Comité consultatif de la Banque nationale de données génétiques, du ministère de la Justice, de l'Association canadienne des chefs de police, de la Criminal Lawyers' Association, du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, du Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale et du Centre des sciences judiciaires. Leurs témoignages peuvent être consultés sur le site Web du comité :

<http://www2.parl.gc.ca/CommitteeBusiness/CommitteeMeetings.aspx?Cmte=SECU&Language=F&Mode=1&Parl=40&Ses=2&Stac=2605846>.

¹³ Chambre des communes, Comité permanent de la sécurité publique et nationale, *Examen de la Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*, 2^e session, 40^e législature, 18 juin 2009, <http://www2.parl.gc.ca/content/hoc/Committee/402/SECU/Reports/RP3994957/securp02/securp02-f.pdf>.

nouveaux fichiers d'empreintes génétiques, à savoir le fichier des personnes disparues et le fichier des victimes¹⁴.

Le gouvernement du Canada a répondu au rapport du comité de la Chambre des communes en déclarant le 19 octobre 2009 que les recommandations qui y étaient formulées étaient « en principe, acceptables pour le gouvernement » et qu'il mènerait « de façon prioritaire, des consultations auprès des provinces, des forces de l'ordre et d'autres intervenants en vue d'obtenir un consensus sur la meilleure façon de procéder¹⁵ ».

Bien qu'il ait tenu plusieurs réunions sur l'examen quinquennal de la *Loi* avant l'échéance du 30 juin 2009 fixée pour le dépôt d'un rapport, le comité était d'avis que des réunions supplémentaires seraient nécessaires afin de se faire une idée juste de tous les enjeux en présence. Compte tenu des progrès scientifiques rapides accomplis en matière d'analyse génétique et des modifications majeures apportées dans le *Code* au cadre de prélèvement des échantillons d'ADN, il serait probablement nécessaire de recommander d'apporter d'importantes modifications à la législation et aux politiques régissant la *Loi* et le *Code*. C'est pourquoi, durant la 2^e session de la 40^e législature, le comité a demandé et obtenu à deux reprises le report de l'échéance fixée pour le dépôt de son rapport au Sénat¹⁶. Malheureusement, le comité a dû accorder la priorité à des projets de loi du gouvernement et n'a pas été en mesure d'achever son examen avant le terme de la 2^e session de la 40^e législature. Le comité, ne souhaitant pas laisser cet important examen inachevé, a demandé et obtenu, dès le début de la 3^e session de la 40^e législature, un nouvel ordre de renvoi du Sénat l'autorisant à continuer son étude. Ce dernier stipule que le comité doit déposer au Sénat son rapport final sur l'examen de la loi au plus tard le 28 octobre 2010¹⁷. Le présent rapport contient les résultats de notre examen des dispositions et de l'application de la *Loi*, de même que nos recommandations à leur égard.

¹⁴ *Ibid.* Veuillez noter que les recommandations ont été ici simplifiées. Le texte intégral des recommandations formulées par le Comité permanent de la sécurité publique et nationale de la Chambre des communes peut être consulté aux p. 13 et 14 de son rapport.

¹⁵ Réponse du gouvernement au Deuxième rapport du Comité permanent de la sécurité publique et nationale, *Examen de la Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*, 2^e session, 40^e législature, 19 octobre 2009, <http://www2.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?DocId=4144321&Mode=1&Parl=40&Ses=2&Language=F>.

¹⁶ Voir Sénat, *Débats*, 2^e session, 40^e législature, 18 juin 2009, p. 1263, http://www.parl.gc.ca/40/2/parlbus/chambus/senate/deb-f/pdf/048db_2009-06-18-F.pdf, et Sénat, *Débats*, 2^e session, 40^e législature, 9 décembre 2009, p. 1947 et 1948, http://www.parl.gc.ca/40/2/parlbus/chambus/senate/deb-f/pdf/079db_2009-12-09-F.pdf.

¹⁷ Voir Sénat, *Débats*, 3^e session, 40^e législature, 16 mars 2010, p. 100 et 101, http://www.parl.gc.ca/40/3/parlbus/chambus/senate/deb-f/pdf/006db_2010-03-16-F.pdf.

CONTEXTE DE L'EXAMEN

Il est impossible de comprendre pleinement les faits et les recommandations présentés dans ce rapport sans connaître la façon dont le régime de justice pénale canadien encadrant les analyses génétiques a évolué avec le temps. C'est pourquoi cette première section vise à décrire brièvement le processus actuellement utilisé pour établir des profils génétiques. On y présente également : l'utilisation des échantillons d'ADN prélevés sur des personnes dans le cadre d'une enquête criminelle comme éléments de preuve avant l'adoption de la *Loi*; le régime législatif établi par cette loi, dont est issue, entre autres choses, la Banque nationale de données génétiques; ainsi que les principales modifications apportées, au cours des dernières années, à la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*, au *Code criminel* et à la *Loi sur la défense nationale*¹⁸ en ce qui a trait au prélèvement et à l'analyse d'échantillons d'ADN. Finalement, cette section présente les nouvelles méthodes ou types d'analyse génétique médico-légale qui commencent à être utilisés au Canada et à l'étranger.

Au cours des années 1980, lorsque les techniques d'identification par des empreintes génétiques ont commencé à être disponibles, les responsables de l'application de la loi, les procureurs de la Couronne et les autres acteurs du système judiciaire canadien ont rapidement compris le potentiel de ces techniques d'identification judiciaire. On ne pourra jamais assez souligner l'importance de cette technique comme moyen de différencier ou de distinguer une personne d'une autre. Aucune autre technique d'identification judiciaire (empreintes digitales, traces d'outils, traces de pneu, analyses balistiques, etc.) n'est aussi efficace lorsqu'il s'agit de disculper un suspect ou de fournir une preuve concluante de culpabilité. Comme l'a très bien expliqué la National Academy of Sciences des États-Unis dans son rapport de février 2009 intitulé *Strengthening Forensic Science in the United States: A Path Forward* :

L'empreinte génétique est désormais universellement reconnue comme l'étalon au regard duquel toutes les autres techniques d'identification judiciaire sont jugées. Ce statut est dû à sa fiabilité et au fait que, en l'absence de fraude ou d'erreur d'étiquetage ou de manipulation, les probabilités d'un résultat faussement positif sont quantifiables et souvent minuscules¹⁹.

¹⁸ L.R.C. 1985, ch. N-5.

¹⁹ National Academy of Sciences, *Strengthening Forensic Science in the United States: A Path Forward*, National Academies Press, Washington, D.C., 2009, p. 130. [traduction]

La raison pour laquelle l'analyse génétique est un outil d'identification aussi efficace est que, bien que l'information génétique contenue dans les génomes humains de deux individus soit quasi identique, les différences entre leurs patrimoines génétiques sont suffisantes pour les distinguer. En fait, on pense actuellement que, sauf dans le cas de jumeaux identiques, il n'existe pas deux personnes ayant le même ADN.

A. Processus actuellement utilisé pour établir des profils génétiques

Le prélèvement de l'ADN aux fins d'une analyse médico-légale s'effectue dans un premier temps au moyen d'un échantillon de substance corporelle prélevé sur l'individu en question. Il peut s'agir :

- de cheveux ou de poils comportant la gaine épithéliale;
- de cellules épithéliales recueillies par écouvillonnage des lèvres, de la langue ou de l'intérieur des joues; et
- de sang obtenu au moyen d'une piqûre à la surface de la peau avec une lancette stérilisée²⁰.

Une fois prélevé, l'échantillon est séquencé dans un laboratoire médico-légal par des techniciens qualifiés. Ces techniciens ne séquencent pas l'intégralité du génome (patrimoine génétique complet réparti sur les 23 paires de chromosomes), mais seulement un petit nombre de séquences précises connues pour présenter un taux élevé de variabilité d'un individu à l'autre. Ces séquences sont appelées microsatellites²¹. Les microsatellites présentent, dans le cadre des analyses génétiques médico-légales, différents avantages tels que leur grande variabilité dans la population humaine, le fait que leur variation puisse être déterminée en mesurant leur longueur, et que même un petit fragment d'ADN peut suffire pour une analyse²².

²⁰ Voir l'article 487.06(1) du *Code criminel*.

²¹ Les microsatellites sont des séquences répétitives de seulement trois ou quatre paires de bases (deux nucléotides ou molécules qui, lorsqu'elles sont combinées, constituent les briques de l'ADN qui se trouvent sur l'un des deux brins complémentaires et sont unies par des liaisons hydrogènes). Les microsatellites peuvent se retrouver jusqu'à une douzaine de fois dans une molécule d'ADN.

²² Parce que ces échantillons sont courts, les techniciens recourent à une autre technique, appelée réaction en chaîne de la polymérase (RCP), afin d'augmenter la taille de l'échantillon et d'en faciliter l'analyse. Pour en savoir plus sur les microsatellites et l'établissement d'empreintes génétiques par la technique RCP, voir Thomas Curran, *L'analyse génétique en criminalistique : Technologie et application*, BP-443F, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement, septembre 1997, <http://www2.parl.gc.ca/content/lop/researchpublications/bp443-f.pdf>.

Un profil génétique est établi en résumant de façon numérique l'information contenue dans les marqueurs de microsatellites prélevés en 13 loci (locus : emplacement spécifique d'un gène ou d'une séquence d'ADN sur un chromosome), de même qu'un marqueur génétique qui différencie les chromosomes X et Y. En utilisant 13 microsatellites, plus un identifiant pour le sexe, par profil génétique, la possibilité de concordance entre les profils de deux individus pris au hasard est estimée de l'ordre de une pour des milliards, voire pour des billions²³.

B. Projet de loi C-104, Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur les jeunes contrevenants (analyse génétique à des fins médico-légales)

C'est en 1988 qu'a été utilisée pour la première fois au Canada une preuve génétique médico-légale dans le cadre d'une poursuite criminelle. À l'époque, le Canada ne s'était pas encore doté d'une législation régissant le prélèvement d'échantillons de tissus à cet effet, et ce, avec ou sans le consentement de l'accusé. Les preuves génétiques étant de plus en plus souvent utilisées par les tribunaux canadiens, des accusés commencèrent à contester l'admissibilité de telles preuves en cour du fait que le prélèvement d'un échantillon génétique constituait une atteinte à leurs droits au regard des articles 7 et 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la *Charte*)²⁴, tout particulièrement lorsqu'il était démontré que ces échantillons avaient été prélevés sans leur consentement. Les tribunaux, à leur tour, commencèrent à juger une telle preuve inadmissible en l'absence de cadre législatif garantissant les droits de l'accusé²⁵.

En réponse à ces jugements, le Parlement a adopté, en 1995, le projet de loi C-104, Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur les jeunes contrevenants (analyse génétique à des fins médico-légales)²⁶. Cette loi a modifié le *Code* afin de permettre aux tribunaux d'autoriser le prélèvement d'échantillons d'ADN sur les adultes et les adolescents soupçonnés d'avoir

²³ Voir John Butler, « Background Information », *Short Tandem Repeat DNA Internet DataBase (STRBase)*, *STR Training Materials*, National Institutes of Science and Technology (États-Unis), <http://www.cstl.nist.gov/strbase/training.htm>.

²⁴ Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, ch. 11. L'article 7 de la *Charte* garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de chacun, tandis que l'article 8 de la *Charte* garantit le droit à la protection contre les perquisitions ou les saisies abusives.

²⁵ Voir, par exemple, *R. c. Borden*, [1994] 3 R.C.S. 145 et *R. c. Stillman*, [1997] 1 R.C.S. 607, deux causes dans lesquelles la Cour suprême du Canada a jugé que l'identification génétique était inadmissible en cour parce que les substances corporelles avaient été saisies par la police sans le consentement de l'accusé et sans autorisation préalable d'un tribunal. Dans le cas *Stillman* en particulier, la Cour a jugé que le prélèvement de substances corporelles ne pouvait se justifier comme fouille accessoire à une arrestation et constituait une violation des articles 7 et 8 de la *Charte*.

²⁶ L.C. 1995, ch. 27. La version de ce projet de loi ayant reçu la sanction royale peut être consultée à : http://www2.parl.gc.ca/content/hoc/Bills/351/Government/c-104/c-104_4/c-104_4.pdf.

participé à une infraction désignée. En vertu du cadre législatif établi par le projet de loi C-104, les juges des cours provinciales avaient le pouvoir de délivrer un mandat autorisant un agent de la paix à procéder, ou faire procéder sous son autorité, au prélèvement d'un échantillon d'une substance corporelle pour analyse génétique. Pour délivrer ce mandat, le juge devait avoir des motifs raisonnables de croire : qu'une infraction désignée aux termes de l'article 487.04 du *Code* avait été perpétrée; qu'une substance corporelle trouvée sur le lieu du crime, sur la victime, ou sur toute autre personne ou chose liée à la perpétration de l'infraction, pouvait constituer une preuve du lien existant entre la personne sur lequel l'échantillon a été prélevé et l'infraction; et que la délivrance de ce mandat servirait au mieux l'administration de la justice (article 487.05 du *Code*).

Quant à ce qui constituait une « infraction désignée » au regard de laquelle un mandat de prélèvement d'ADN pouvait être délivré, l'article 487.04 du *Code*, tel qu'originellement adopté, le limitait à 37 infractions ayant entraîné des sévices physiques ou sexuels graves pour lesquelles une preuve génétique pourrait s'avérer utile.

Afin de garantir le respect de la vie privée de l'accusé, le projet de loi C-104 modifiait également le *Code* afin de restreindre l'utilisation des échantillons prélevés. Le projet de loi comportait, par exemple, des dispositions précisant que la preuve génétique médico-légale obtenue par analyse des substances corporelles ne pouvait être utilisée que dans le cadre d'une enquête sur une infraction désignée. Les échantillons devaient être détruits s'il était établi que la personne sur laquelle avaient été prélevées ces substances n'était pas celle qui avait perpétré l'infraction. Cependant, un juge pouvait ordonner la rétention de ces substances et des résultats de leur analyse pour toute durée qu'il estimait justifiée s'il était raisonnable de croire qu'ils puissent être utilisés lors d'une enquête ou d'une poursuite relative à une autre infraction désignée.

C. Projet de loi C-3, Loi concernant l'identification par les empreintes génétiques et modifiant le Code criminel et d'autres lois en conséquence

Une fois le projet de loi C-104 adopté, le solliciteur général du Canada alors en poste, l'honorable Herb Gray, a entrepris une consultation publique sur la création d'une banque nationale de données génétiques qui faciliterait les enquêtes sur les crimes sans suspect ou les

infractions non résolues lorsqu'une preuve génétique relative à l'auteur était encore disponible²⁷. Au terme de cette consultation, le projet de loi C-3, relatif à la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*, a été déposé le 25 septembre 1997 au Parlement²⁸. Comme il est indiqué dans la présentation de ce rapport, le projet de loi C-3 avait deux objets distincts. Premièrement, instaurer la Banque nationale de données génétiques (« la Banque ») et le cadre législatif régissant la conservation, le prélèvement et la destruction des échantillons d'ADN et des profils génétiques conservés dans la Banque de données génétiques (*Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*). Deuxièmement, modifier le *Code criminel* afin d'étendre les pouvoirs des tribunaux en matière de prélèvement d'échantillons biologiques sur des personnes qui ont déjà été déclarées coupables d'infractions désignées. Cette nouvelle législation était rétroactive et s'appliquait aux infractions désignées commises avant son entrée en vigueur.

D. Cadre législatif établi par la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*

En vertu du cadre défini par la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*, le ministre de la Sécurité publique (anciennement solliciteur général) doit établir, à des fins d'identification des criminels, la Banque nationale de données génétiques qui est administrée par le commissaire de la Gendarmerie royale canadienne (GRC)²⁹. La Banque est composée de deux fichiers : le fichier de criminalistique qui contient les profils d'identification génétique établis à partir des substances corporelles trouvées sur les lieux où une infraction désignée³⁰ semble avoir été commise, ou bien encore sur le corps ou à l'intérieur de la victime ou de toute autre personne ou chose liée à la perpétration de l'infraction³¹, et un fichier des condamnés qui contient les profils d'identification génétique établis à partir des échantillons prélevés sur des personnes déclarées coupables d'une infraction désignée avec leur consentement ou en vertu de

²⁷ Voir *Création d'une banque nationale de données génétiques – Document de consultation*, http://ww2.ps-sp.gc.ca/Publications/Policing/199601_f.pdf, et *Sommaire des consultations*, http://ww2.ps-sp.gc.ca/Publications/Policing/199611_f.pdf.

²⁸ La version du projet de loi C-3, Loi concernant l'identification par les empreintes génétiques et modifiant le Code criminel et d'autres lois en conséquence, précité, note 2, ayant reçu la sanction royale peut être consultée à : http://www2.parl.gc.ca/content/hoc/Bills/361/Government/C-3/C-3_4/C-3_4.pdf.

²⁹ Voir le paragraphe 5(1) de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*. Pour ce qui est des fonctions du commissaire au regard de la *Loi*, le paragraphe 5(2) précise que le commissaire peut déléguer tout ou partie de ces dernières à un tiers.

³⁰ Comme indiqué précédemment, ce qui constitue une infraction désignée est défini à l'article 487.04 du *Code criminel*.

³¹ Voir le paragraphe 5(3) de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*.

l'ordonnance d'un tribunal³². Le commissaire de la GRC a le mandat de recevoir les échantillons et les profils d'identification génétique devant être conservés dans la Banque. Une fois reçus, les nouveaux profils établis sont comparés avec ceux déjà conservés dans la Banque, et toute éventuelle correspondance, ainsi que les renseignements relatifs au(x) crime(s) et/ou au(x) contrevenant(s) au(x)quel(s) le nouveau profil a été associé³³, sont communiqués au laboratoire ou à l'organisme d'application de la loi concerné.

Les correspondances peuvent être établies de deux façons. Premièrement, les nouveaux profils génétiques inclus dans le fichier de criminalistique sont comparés avec les profils provenant d'autres lieux de crime. Des correspondances peuvent permettre d'établir des liens entre différentes infractions, et aider les enquêteurs à résoudre des crimes. Deuxièmement, les nouveaux profils génétiques du fichier de criminalistique sont comparés avec ceux du fichier des condamnés pour vérifier si un de ces contrevenants peut être lié à ce nouveau crime. C'est à cette étape qu'intervient le second élément du projet de loi C-3, qui permet le prélèvement d'ADN sur un contrevenant déclaré coupable, car, faute d'un mécanisme permettant de garantir que des échantillons d'ADN sont légalement prélevés sur les contrevenants aux fins de comparaison, la Banque se révélerait beaucoup moins utile pour la résolution des crimes.

Les renseignements relatifs aux correspondances sont alors mis à la disposition des organismes qui ont accès à la base de données des casiers judiciaires administrée par la GRC³⁴. La comparaison de données et le partage d'informations avec des organismes gouvernementaux étrangers ou des organisations internationales sont également permis par la *Loi*, pourvu qu'ait été signée entre le gouvernement canadien et le gouvernement étranger une entente spécifiant que les informations communiquées ne peuvent être utilisées qu'« aux seules fins d'une enquête ou d'une poursuite relative à une infraction criminelle »³⁵. Toute communication ou toute utilisation des profils génétiques et des renseignements connexes autre que celles définies par les dispositions de la *Loi* est interdite³⁶.

Normalement, l'information contenue dans le fichier des condamnés y est conservée pour une période indéterminée sous réserve des dispositions de la *Loi sur le casier judiciaire*³⁷. Cette

³² Voir le paragraphe 5(4) de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*.

³³ Voir le paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*.

³⁴ Voir le paragraphe 6(2) de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*.

³⁵ Voir le paragraphe 6(3) de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*.

³⁶ Voir le paragraphe 6(7) de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*.

³⁷ Voir le paragraphe 9(1) de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*.

information doit cependant être rendue inaccessible si un contrevenant déclaré coupable est finalement acquitté. De même, cette information doit être rendue inaccessible un an après une absolution inconditionnelle, ou trois ans après une absolution conditionnelle, à moins que l'intéressé n'ait entre-temps été de nouveau déclaré coupable³⁸. Ainsi, les profils génétiques relatifs à des adultes déclarés coupables demeurent accessibles, sauf lorsque l'intéressé bénéficie d'une réhabilitation. Une disposition distincte du projet de loi C-3 régit le retrait des données génétiques relatives aux contrevenants adolescents³⁹.

Le commissaire doit conserver « en lieu sûr » les échantillons de substances corporelles reçus en vertu du *Code criminel* et jugés utiles à des fins d'analyse génétique, tout autre échantillon devant être détruit « sans délai »⁴⁰. Le commissaire dispose également du pouvoir d'ordonner une nouvelle analyse génétique d'échantillons conservés si cela est justifié par « des progrès techniques importants⁴¹ ». Les échantillons biologiques conservés ne peuvent être utilisés ou transmis aux seules fins des analyses génétiques médico-légales⁴². Le commissaire peut également accorder l'accès aux substances corporelles à des tiers, afin d'en assurer la conservation, et détruire les échantillons qui ne sont plus nécessaires à des analyses génétiques⁴³. Le commissaire est tenu de détruire les substances corporelles lorsque l'intéressé fait l'objet d'un acquittement ou d'une absolution, et les échantillons prélevés sur des personnes ayant bénéficié d'une réhabilitation doivent être conservés à part et ne plus être utilisés pour des analyses génétiques⁴⁴.

Toute utilisation des échantillons biologiques ou toute communication des analyses génétiques à des fins autres que celles définies par la *Loi* est passible, en cas d'infraction criminelle, d'un emprisonnement maximal de deux ans, et, en cas d'infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces deux peines⁴⁵.

Un Comité consultatif de la Banque nationale de données génétiques (« Comité consultatif ») a été créé afin de conseiller le commissaire sur les questions relatives à la création

³⁸ Voir le paragraphe 9(2) de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*.

³⁹ Voir l'article 9.1 de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*.

⁴⁰ Voir le paragraphe 10(1) de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*.

⁴¹ Voir le paragraphe 10(2) de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*.

⁴² Voir le paragraphe 10(5) de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*.

⁴³ Voir les paragraphes 10(4) et (6) de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*.

⁴⁴ Voir les paragraphes 10(7) et (8) de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*.

⁴⁵ Voir l'article 11 de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*.

et au fonctionnement de la Banque⁴⁶. Ce comité compte un représentant du Commissariat à la protection de la vie privée, et jusqu'à six autres membres représentant notamment les milieux policier, juridique, scientifique et universitaire. Le commissaire de la GRC, en sa qualité d'administrateur officiel de la Banque, doit, par l'intermédiaire du ministre de la Sécurité publique, remettre au Parlement un rapport annuel sur le fonctionnement de la Banque⁴⁷. La *Loi* contient enfin des dispositions relatives à son examen par le Parlement qui sont le fondement de son présent examen par le comité⁴⁸.

E. Modifications apportées au *Code criminel* par le projet de loi C-3

Le projet de loi C-3, en plus d'instaurer la Banque nationale de données génétiques, apportait d'importantes modifications aux dispositions du *Code* traitant des analyses génétiques médico-légales. Ces modifications avaient pour objet de simplifier le processus de délivrance des mandats de prélèvement d'ADN en y ajoutant une série de formulaires devant être utilisés pour obtenir ou délivrer des mandats et des ordonnances, ainsi que pour faire rapport au tribunal sur leur exécution. Le projet de loi C-3 modifiait également l'article 487.04 du *Code* relativement à ce qui constituait une infraction désignée pour laquelle les tribunaux pouvaient ordonner le prélèvement d'un échantillon d'ADN sur un individu. Pour la première fois, ces infractions étaient divisées en deux catégories, à savoir les infractions primaires, au nombre de 30, et les infractions secondaires, au nombre de 27.

La distinction entre infractions désignées primaires et secondaires établie par le projet de loi C-3 n'avait pas de répercussion sur l'article 487.05 du *Code*, qui donne aux policiers la possibilité d'obtenir d'un tribunal le mandat de prélever de l'ADN sur des personnes suspectées d'avoir commis une infraction désignée. Cependant, cette distinction avait des répercussions sur un nouvel article du *Code* ajouté par le projet de loi C-3, qui donne aux tribunaux le pouvoir d'ordonner un prélèvement d'ADN sur les personnes déclarées coupables d'une infraction désignée (article 487.051 du *Code*). Ces échantillons sont transformés en profils génétiques à la Banque, puis conservés dans le fichier des condamnés créé en vertu de la *Loi*. Les infractions désignées comme primaires consistaient principalement en des infractions à caractère violent ou sexuel, qui impliquent souvent la transmission de substances corporelles pouvant être utilisées pour identifier l'auteur au moyen d'une analyse génétique. Les infractions désignées comme

⁴⁶ *Comité consultatif de la Banque nationale de données génétiques – Règlement*, DORS/2000-181.

⁴⁷ Voir l'article 13.1 de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*.

secondaires, qui sont moins souvent associés à des pertes ou échanges de substances corporelles, semblaient donc moins propices à l'utilisation du profil génétique du contrevenant comme preuve probante.

L'article 487.051 du *Code* définissait également des critères permettant aux tribunaux de décider s'ils devaient ou non rendre une ordonnance de prélèvement d'ADN sur les personnes déclarées coupables d'infractions désignées. Dans le cas d'une infraction primaire, le tribunal avait généralement l'obligation d'ordonner un prélèvement au moment de la déclaration de culpabilité, à moins que le contrevenant ne l'eut convaincu que l'ordonnance aurait pu avoir, sur sa vie privée et la sécurité de sa personne, un effet « nettement démesuré » par rapport à l'intérêt public en ce qui touche la protection de la société et la bonne administration de la justice. Par contre, dans le cas d'une infraction désignée secondaire, le tribunal avait le pouvoir de rendre une telle ordonnance s'il était convaincu qu'un prélèvement était nécessaire, dans l'intérêt de l'administration de la justice, après avoir examiné la nature et les circonstances de l'infraction, le casier judiciaire du contrevenant et les répercussions que pouvait avoir une telle ordonnance sur la vie privée et la sécurité de ce dernier. Le tribunal était également obligé, dans le cas d'une infraction désignée secondaire, de donner les motifs pour lesquels l'ordonnance avait été rendue.

Une fois rendue l'ordonnance de prélèvement d'ADN sur une personne déclarée coupable, l'article 487.071(3) exige que l'échantillon, ainsi qu'une copie de l'ordonnance rendue par le juge, soient envoyés au commissaire de la GRC. En vertu du paragraphe 5.1(2) de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*, il incombe au commissaire de s'assurer qu'un profil génétique soit établi à partir de l'échantillon et ajouté au fichier des condamnés, à moins, bien sûr, que le contrevenant ne soit déjà dans le fichier⁴⁹. Dans le cas du fichier de criminalistique, par contre, il n'existe aucune obligation pour les agents d'application de la loi d'envoyer les échantillons d'ADN prélevés sur les lieux de crime ou les profils générés à partir de ces échantillons à la Banque. C'est aux autorités provinciales compétentes qu'il incombe de décider si ces profils et échantillons doivent être fournis à la Banque et si les profils génétiques doivent être ajoutés au fichier de criminalistique.

En modifiant le *Code* afin de permettre aux tribunaux de rendre une ordonnance autorisant le prélèvement d'ADN sur des personnes déclarées coupables, le projet de loi C-3 faisait également en sorte que ces dispositions s'appliquent de façon rétroactive. En vertu du

⁴⁸ Voir l'article 13 de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*.

nouvel article 487.052, les tribunaux pouvaient ordonner le prélèvement d'échantillons en vue d'établir un profil génétique sur des personnes déclarées coupables d'infractions désignées avant que la *Loi* n'entre en vigueur (30 juin 2000)⁵⁰. Le procureur devait déposer une demande d'ordonnance auprès du tribunal qui devait fonder son jugement sur les mêmes critères que ceux utilisés pour les déclarations de culpabilité prononcées pour une infraction désignée secondaire. Le projet de loi C-3 ajoutait également au *Code* l'article 487.055 relatif aux dispositions de l'article 487.052. L'article permettait aux tribunaux d'ordonner le prélèvement d'échantillons de substances corporelles aux fins d'une analyse génétique sur certains contrevenants déclarés coupables avant l'entrée en vigueur du projet de loi C-3. Une telle ordonnance pouvait être rendue, sur demande *ex parte* (sans préavis), à l'égard de quiconque a été déclaré délinquant dangereux, a été déclaré coupable de meurtre ou d'une des infractions sexuelles indiquées et purge une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans, ou a été déclaré coupable d'homicide involontaire et, à la date de la demande, purge une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans⁵¹.

F. Projet de loi S-10, Loi modifiant la Loi sur la défense nationale, la Loi sur l'identification par les empreintes génétiques et le Code criminel; projet de loi C-13, Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur l'identification par les empreintes génétiques et la Loi sur la défense nationale; et projet de loi C-18, Loi modifiant certaines lois en matière d'identification par les empreintes génétiques

Le Parlement a adopté, après les projets de loi C-104 et C-3, trois autres projets de loi qui ont considérablement élargi la portée du cadre de prélèvement et de conservation des échantillons d'ADN défini par le *Code criminel* et la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*. Le premier de ces projets a été le projet de loi S-10, Loi modifiant la Loi sur la

⁴⁹ Voir le paragraphe 487.071(2) du *Code criminel*.

⁵⁰ Comme dans le cas d'un prélèvement effectué en vertu de l'article 487.051 du *Code*, l'article 487.054 permettait tant au contrevenant qu'au procureur d'en appeler de l'ordonnance rendue en vertu de l'article 487.052 du *Code*. L'article 487.052 a été abrogé par l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2008, du projet de loi C-18, mais son effet rétroactif a été maintenu en vertu de modifications apportées à l'article 487.051 du *Code criminel* et à l'article 196.14 de la *Loi sur la défense nationale*, qui permettent de rendre des ordonnances de prélèvement pour des infractions commises à n'importe quel moment, même avant le 30 juin 2000. Les modifications apportées au *Code criminel* par le projet de loi C-18 sont examinées plus en détail dans une autre section de ce rapport.

⁵¹ La définition d'« infraction sexuelle » incluait les agressions sexuelles ainsi que la plupart des infractions sexuelles visant des enfants, de même que les infractions sexuelles existant antérieurement (celles figurant dans les versions précédentes du *Code*). Pour décider s'il doit rendre une ordonnance de prélèvement en vertu de l'art. 487.055 du *Code*, le juge doit prendre en compte les mêmes facteurs que dans le cas d'une ordonnance rendue après la perpétration d'une infraction secondaire définie au par. 487.051(3) du *Code*. Les contrevenants libérés sous condition doivent faire l'objet d'une sommation exigeant qu'ils se soumettent au prélèvement de substances corporelles; s'ils ne se présentent pas, un mandat d'arrestation peut être délivré pour l'application de la loi.

défense nationale, la Loi sur l'identification par les empreintes génétiques et le Code criminel⁵². Le projet de loi S-10 avait pour principal objet d'appliquer les modifications apportées au *Code* par les projets de loi C-104 et C-3 aux personnes déclarées coupables d'infractions désignées par les juges militaires des cours martiales en vertu du Code de discipline militaire⁵³.

Les deuxième et troisième projets de loi à être adoptés ont été le C-13, Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur l'identification par les empreintes génétiques et la Loi sur la défense nationale⁵⁴, et le C-18, Loi modifiant certaines lois en matière d'identification par les empreintes génétiques⁵⁵. Les deux sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Les projets de loi C-13 et C-18 étendaient la portée des dispositions rétroactives figurant à l'article 487.055 du *Code*. Ils instaurent également une nouvelle catégorie d'infractions primaires dites obligatoires (qui se trouvent désormais à l'alinéa *a*) de la définition d'« infraction désignée primaire », à l'article 487.04 du *Code*) de même qu'une nouvelle catégorie d'infractions secondaires dites génériques. Dans le cas des quelques infractions qui se retrouvent désormais dans la catégorie des infractions primaires dites obligatoires, les tribunaux n'ont plus la discrétion de rendre ou non une ordonnance de prélèvement d'ADN pour les personnes déclarées coupables d'une telle infraction (voir la version actuelle du paragraphe 487.051(1) du *Code*). Pour ce qui est des infractions secondaires dites génériques, plutôt que d'être définies par renvoi au numéro d'article de l'infraction dans le *Code*, comme le sont encore la plupart des infractions désignées primaires et secondaires, ces nouvelles infractions secondaires sont définies par la durée maximale de la peine qui peut être infligée à une personne déclarée coupable d'une telle infraction. Par l'addition, de ces infractions secondaires dites génériques à l'article 487.04 du *Code*, s'ajoutaient

⁵² L.C. 2000, ch. 10. Le projet de loi S-10 a reçu la sanction royale le 29 juin 2000. La version du projet de loi S-10 ayant reçu la sanction royale peut être consultée à :

http://www2.parl.gc.ca/content/hoc/Bills/362/Private/S-10/S-10_4/S-10_4.pdf.

⁵³ Le Code de discipline militaire se trouve à la partie III de la *Loi sur la défense nationale*. Il précise entre autres les personnes qui y sont assujetties ainsi que les infractions en vertu desquelles elles peuvent être accusées.

⁵⁴ L.C. 2005, ch. 25. Pour un examen plus détaillé du projet de loi C-13, voir Robin MacKay, *Projet de loi C-13 : Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur l'identification par les empreintes génétiques et la Loi sur la défense nationale*, LS-490F, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement, Ottawa, 9 novembre 2004, <http://www2.parl.gc.ca/Content/LOP/LegislativeSummaries/38/1/c13-f.pdf>. La version du projet de loi C-13 ayant reçu la sanction royale peut être consultée à :

http://www2.parl.gc.ca/content/hoc/Bills/381/Government/C-13/C-13_4/C-13_4.PDF.

⁵⁵ L.C. 2007, ch. 22. Pour un examen plus détaillé du projet de loi C-18, voir Robin MacKay, *Projet de loi C-18 : Loi modifiant certaines lois en matière d'identification par les empreintes génétiques*, LS-545F, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement, Ottawa, 11 janvier 2007, <http://www2.parl.gc.ca/Content/LOP/LegislativeSummaries/39/1/c18-f.pdf>. La version du projet de loi C-18 ayant reçu la sanction royale peut être consultée à :

http://www2.parl.gc.ca/content/hoc/Bills/391/Government/C-18/C-18_4/C-18_4.PDF.

au nombre d'infractions désignées secondaires toutes les infractions définies en vertu du *Code* et de certaines dispositions de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*⁵⁶, passibles d'un emprisonnement maximal de cinq ans ou plus et pouvant être poursuivies par voie de mise en accusation. Enfin, les projets de loi C-13 et C-18 ont modifié les articles 487.051 et 487.055 du *Code* de façon à ce qu'un tribunal puisse ordonner qu'une personne faisant l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux se soumette à un prélèvement d'ADN. La *Loi sur la défense nationale* a aussi été modifiée pour que les modifications apportées au *Code* s'appliquent également aux infractions prévues au Code de discipline militaire.

G. Ajouts à la liste des infractions désignées depuis l'entrée en vigueur des projets de loi C-13 et C-18 et nouvelles technologies d'identification judiciaire par l'ADN

Depuis l'entrée en vigueur des projets de loi C-13 et C-18, l'adoption d'autres lois a contribué à allonger la liste des infractions primaires et secondaires mentionnées à l'article 487.04 du *Code*. Par exemple, le projet de loi C-2, Loi sur la lutte contre les crimes violents⁵⁷, qui est entré en vigueur dans son intégralité le 2 juillet 2008, a créé une nouvelle infraction⁵⁸ primaire pour laquelle les tribunaux sont tenus de rendre une ordonnance de prélèvement d'échantillons d'ADN au moment de la condamnation (alinéa 487.04a)). De même, le projet de loi C-14, Loi modifiant le Code criminel (crime organisé et protection des personnes associées au système judiciaire)⁵⁹, en vigueur depuis le 2 octobre 2009, a ajouté trois nouvelles infractions⁶⁰ à la définition d'infraction désignée primaire qui se trouve à l'article 487.04. En outre, le projet de loi S-2, Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois⁶¹, qui propose des

⁵⁶ L.C. 1996, ch. 19.

⁵⁷ L.C. 2008, ch. 6. Version du projet de loi ayant reçu la sanction royale, http://www2.parl.gc.ca/housepublications/publication.aspx?Language=F&Parl=39&Ses=2&Mode=1&Pub=Bill&Doc=C-2_4.

⁵⁸ La nouvelle infraction ajoutée à la définition d'infraction primaire au sens de l'alinéa 487.04a) du *Code* en vertu du projet de loi C-2 se trouve à l'article 244 du *Code* (décharger une arme à feu avec une intention particulière).

⁵⁹ L.C. 2009, ch. 22.

http://www2.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?Language=F&Parl=40&Ses=2&Mode=1&Pub=Bill&Doc=C-14_4.

⁶⁰ Les nouvelles infractions ajoutées à la définition d'infraction primaire au sens de l'alinéa 487.04a) du *Code* en vertu du projet de loi C-14 se trouvent aux articles 244.2 (décharger une arme à feu avec insouciance), 270.01 (agression armée ou infliction de lésions corporelles — agent de la paix) et 270.02 (voies de fait graves — agent de la paix) du *Code*.

⁶¹ Le projet de loi S-2 a franchi l'étape de la troisième lecture par le Sénat le 11 mai 2010, et celle de la première lecture par la Chambre des communes le 26 mai 2010. On peut le consulter à :

http://www2.parl.gc.ca/content/hoc/Bills/403/Government/S-2/S-2_1/S-2_1.PDF.

changements au système d'enregistrement des délinquants sexuels⁶², ajoutera, s'il est promulgué dans sa forme actuelle, plusieurs autres infractions aux définitions d'infraction primaire et d'infraction secondaire de l'article 487.04 du *Code*. Il permettra également de changer la désignation de certaines infractions aujourd'hui secondaires en infractions primaires.

Comme on vient de l'expliquer, le cadre législatif régissant le prélèvement d'échantillons d'ADN sur des personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction désignée et les personnes reconnues coupables de telles infractions a évolué considérablement en ampleur et en particularités depuis l'adoption de la première loi sur le prélèvement d'échantillons d'ADN à des fins pénales. Si l'on examine les lois adoptées depuis l'entrée en vigueur des projets de loi C-13 et C-18, et au moins un des projets de loi déposés au Parlement (projet de loi S-2), il semble que cette évolution se poursuivra.

Le nombre d'infractions répondant à la catégorie des infractions désignées s'est accru de manière exponentielle depuis la mise en place du cadre législatif. Actuellement, un tribunal peut délivrer un mandat autorisant le prélèvement d'un échantillon d'ADN si une personne est soupçonnée d'avoir commis n'importe laquelle des quelque 265 infractions désignées⁶³ mentionnées à l'article 487.04 du *Code*. Le tribunal doit également ordonner qu'un délinquant se soumette au prélèvement d'un échantillon d'ADN s'il a été reconnu coupable de l'une des 19 infractions primaires pour lesquelles une telle ordonnance est obligatoire au moment de la condamnation. Le tribunal peut également ordonner le prélèvement d'un échantillon d'ADN au moment de la condamnation d'une personne reconnue coupable de l'une des 246 autres infractions.

Compte tenu de l'ampleur qu'a pris le régime de prélèvement d'échantillons d'ADN à des fins pénales depuis 1995, on peut se demander si l'élargissement de ce régime mine les ressources de l'appareil de justice pénale. Il est essentiel de répondre à cette question, car on prévoit que les pressions visant à élargir le cadre du prélèvement des échantillons d'ADN et à augmenter le nombre et les types de profils génétiques dans la Banque s'accroîtront vraisemblablement dans l'avenir. Cela est d'autant plus probable que l'analyse génétique comme

⁶² Sénat, *Débats*, 3^e session, 40^e législature, 29 mars 2010, p. 198,

http://www.parl.gc.ca/40/3/parlbus/chambus/senate/deb-F/pdf/012db_2010-03-29-F.pdf.

⁶³ Ce nombre est tiré du *Rapport annuel 2008-2009* de la Banque nationale de données génétiques, p. 6, http://nddb-Banque_de_donnees_genetiques.org/francais/train/docs/Annual_2008-2009_f.pdf. Le rapport précise par ailleurs que la plupart de ces nouvelles infractions ont été ajoutées depuis 2008. Avant 2008, on ne dénombrait que 59 infractions désignées : 38 primaires et 21 secondaires.

outil médico-légal se révèle particulièrement utile pour les corps policiers et les tribunaux. D'autres pays prélèvent d'ailleurs des échantillons d'ADN auprès d'une plus vaste étendue de personnes que le Canada. Par exemple, le Royaume-Uni⁶⁴ et certains États américains⁶⁵ ont adopté des lois qui autorisent le prélèvement d'échantillons d'ADN au moment de l'arrestation d'une personne. De même, dans nombre d'autres États américains, toute personne reconnue coupable d'un acte délictueux grave (une infraction qui prévoit une peine de plus d'un an d'emprisonnement)⁶⁶ doit automatiquement se soumettre au prélèvement d'un échantillon d'ADN.

Depuis l'adoption de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*, en 2000, les techniques d'analyse médico-légale ont progressé considérablement. En conséquence, il est probable qu'on voudra élargir la portée du régime de prélèvement des échantillons d'ADN et augmenter le volume de profils génétiques conservés dans la Banque. À cet égard, il peut être utile de mentionner qu'en 1995, des laboratoires judiciaires du Canada utilisaient un type d'analyse appelée polymorphisme de restriction (RFLP), fondée sur des fragments d'ADN plus longs que ce qu'on utilise avec la méthode PCR-STR actuelle. Avec la technique RFLP, on devait disposer d'échantillons d'ADN non dégradés beaucoup plus importants pour obtenir un résultat scientifiquement valable⁶⁷. En outre, à l'époque, on utilisait moins de 13 loci de chromosomes pour créer un profil génétique⁶⁸; les résultats étaient donc moins précis

⁶⁴ Pour obtenir un bref aperçu de l'évolution du système de prélèvement des empreintes génétiques à des fins pénales au Royaume-Uni, voir le site Internet GeneWatch (Royaume-Uni), <http://www.genewatch.org/sub-537968>. Soulignons cependant que le gouvernement du Royaume-Uni envisage de modifier sa politique générale qui prévoit la conservation indéfinie des empreintes digitales, des échantillons d'ADN et des profils génétiques de toutes les personnes arrêtées en Angleterre et dans le Pays de Galles, dans la foulée de l'arrêt *S. et Marper c. Royaume-Uni* prononcé par la Cour européenne des droits de l'homme le 4 décembre 2008, [2008] ECHR 1581. La Cour a en effet conclu que la politique générale du gouvernement du Royaume-Uni contrevenait à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui protège le droit à la vie privée. De mai à août 2009, le Home Office a mené des consultations sur un projet de système de conservation des empreintes digitales et des échantillons et profils d'ADN, et en novembre 2009, l'ancien secrétaire d'État au Home Office, Alan Johnson, a publié les propositions du gouvernement à cet égard. Des renseignements sur les consultations et les propositions du gouvernement du Royaume-Uni se trouvent à <http://www.statewatch.org/news/2009/may/uk-ho-dna-consult.pdf>, <http://www.parliament.uk/deposits/depositedpapers/2009/DEP2009-2788.pdf> et, <http://webarchive.nationalarchives.gov.uk/20091016095602/http://nds.coi.gov.uk/content/detail.aspx?NewsAreaId=2&ReleaseID=408478&SubjectId=2>.

⁶⁵ Depuis août 2008, 13 États autorisent le prélèvement d'échantillons d'ADN sur les personnes en état d'arrestation : l'Alaska, l'Arizona, la Californie, le Kansas, la Louisiane, le Maryland, le Minnesota, le Nouveau-Mexique, le Dakota du Nord, le Dakota du Sud, le Tennessee, le Texas et la Virginie. Voir US Department of Justice, Office of the Inspector General, Audit Division, *Audit of the Convicted Offender DNA Backlog Reduction Program*, mars 2009, p. vii, <http://www.justice.gov/oig/reports/OJP/a0923/final.pdf>.

⁶⁶ *Ibid.*, p. 28.

⁶⁷ Thomas Curran, *L'analyse génétique en criminalistique : Technologie et application*, précité, note 22, p. 16.

⁶⁸ *Ibid.*, p. 23.

qu'aujourd'hui et on court un plus grand risque d'établir une correspondance faussement positive entre les profils de deux personnes différentes, en particulier si elles étaient parentes à un certain degré⁶⁹. En 1998, lorsque la *Loi* a reçu la sanction royale, les laboratoires judiciaires canadiens commençaient tout juste à utiliser la méthode PCR-STR⁷⁰. De nos jours, cette technique est la norme. De nouveaux types d'analyses commencent par ailleurs à faire leurs preuves dans d'autres contextes judiciaires et dans d'autres compétences. En voici quelques-uns :

- Création d'un profil génétique à partir de 16 plutôt que de 13 loci, ce qui permettrait de distinguer deux personnes encore plus clairement qu'à partir du profil actuel de 13 loci;
- Analyses génétiques médico-légales à partir de mini-STR et de polymorphismes de nucléotide simple (PNS). Ces analyses sont basées sur de très petits segments d'ADN et sont très utiles pour identifier des personnes à partir d'échantillons extrêmement fragmentaires de matériel génétique prélevés, par exemple, lors d'explosions, d'incendies ou de catastrophes naturelles;
- Analyse Y-STR, une technique qui se concentre uniquement sur l'ADN du chromosome Y. Étant donné que l'ADN du chromosome Y est peu appelé à changer ou à muter, il est très semblable chez les hommes qui sont de proches parents, le chromosome Y étant transmis par le père. L'analyse Y-STR peut donc être très utile pour identifier une personne disparue, s'il s'agit d'un homme et si on dispose d'un échantillon de l'ADN d'un homme de sa famille;
- Analyse de l'ADN mitochondrial. Cet ADN se trouve à l'extérieur du noyau des cellules et se transmet par la mère. Il est identique chez la mère et l'enfant, ainsi que chez les frères et sœurs ayant la même mère. Parce qu'il existe de nombreuses copies de l'ADN mitochondrial dans chaque cellule (alors qu'il n'y a qu'un seul noyau par cellule), cet ADN peut être très utile pour identifier des restes humains anciens ou dégradés. Cette technique permet également d'identifier des personnes lorsqu'on ne dispose que d'une tige de cheveu, sans la racine, puisque l'ADN mitochondrial se trouve dans la tige des cheveux, ce qui n'est pas le cas de l'ADN nucléaire; et
- Recherche par liens parentaux ou analyse de la parenté. Ces techniques font appel à la comparaison d'échantillons d'ADN prélevés sur des lieux de crime avec les profils génétiques de condamnés enregistrés dans la banque de données. Les correspondances partielles (quelques-unes des informations tirées des 13 loci sont identiques, mais pas toutes) sont transmises aux responsables de l'application de la

⁶⁹ Il est important de mentionner que même si la Banque de données génétiques utilise 13 loci pour créer un profil, dans les dossiers opérationnels, les laboratoires utilisent encore 9 loci. Témoignage de Ron Fourney, directeur, Services nationaux et de recherche, GRC, *Délibérations du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles*, fascicule n° 4, 2^e session, 40^e législature, 25 et 26 mars 2009, p. 21.

⁷⁰ Thomas Curran, *L'analyse génétique en criminalistique : Technologie et application*, précité, note 22, p. 12.

loi⁷¹. La correspondance partielle révèle que la personne qui a laissé son empreinte génétique sur les lieux du crime est un proche parent d'un contrevenant dont le profil génétique est stocké dans la banque de données et devient ainsi un autre moyen pour les enquêteurs d'identifier des sujets d'intérêt ou des suspects susceptibles d'avoir laissé leur empreinte génétique sur les lieux d'un crime⁷².

Il se peut que les laboratoires judiciaires aient déjà recours à certaines de ces techniques pour aider les policiers à faire progresser leurs enquêtes, à défaut de disposer d'autres éléments de preuve⁷³, voire pour fournir des preuves à des procès criminels⁷⁴, mais aucune n'est encore utilisée au Canada pour créer des profils génétiques destinés à la Banque. Par ailleurs, la *Loi* interdit de communiquer les résultats de correspondances partielles aux responsables de l'application de la loi. L'article 6 de la *Loi* dispose que la Banque peut communiquer un profil et les renseignements connexes seulement si le profil contenu dans la Banque et celui créé à partir de l'échantillon envoyé par la police présentent une correspondance exacte, ou s'il est impossible d'écarter la possibilité d'une correspondance en raison de limites techniques empêchant d'établir un profil complet à partir de l'échantillon reçu⁷⁵. Toutefois, le Comité consultatif a indiqué dans son dernier rapport annuel qu'il serait utile pour la Banque de disposer de certaines des nouvelles techniques d'analyse, si les mesures de sécurité nécessaires étaient instaurées⁷⁶.

⁷¹ Certains États américains, dont le Colorado et la Californie, permettent à leurs bases de données génétiques de transmettre les résultats de correspondances partielles aux responsables de l'application de la loi, alors que d'autres, dont le Maryland, l'interdisent. La banque nationale de données génétiques du Royaume-Uni transmet les résultats de correspondances partielles aux autorités policières pour un nombre limité de crimes graves.

⁷² Pour plus d'information sur ces quatre nouvelles techniques, voir Amelia Bellamy-Royds et Sonya Norris, *Avancées de l'analyse génétique en criminalistique : Dimension internationale et conséquences pour le Canada*, PRB 08-29F, Service d'information et de recherche parlementaires, 3 mars 2009, <http://www2.parl.gc.ca/Content/LOP/ResearchPublications/prb0829-f.pdf>.

Voir aussi le témoignage de Ron Fourny, précité, note 69.

⁷³ Comité consultatif de la Banque nationale de données génétiques, *Rapport annuel 2008–2009*, mai 2009, p. 19-23, <http://www.rcmp-grc.gc.ca/dnaac-adncc/annurp/annurp-0809-fra.pdf>.

⁷⁴ Voir, par exemple, *R. c. Woodcock*, [2006] O.J. n° 5185 (C.S.J. Ont.). Dans cette affaire, la Cour de justice supérieure de l'Ontario a déterminé que l'ADN mitochondrial était recevable, mais qu'il n'avait pas permis de prouver irréfutablement que l'empreinte génétique prélevée sur les lieux du crime était celle de l'accusé.

⁷⁵ Voir les alinéas 6(1)c) et 6(1)d) de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*.

⁷⁶ Comité consultatif de la Banque nationale de données génétiques, *Rapport annuel 2008 – 2009*, précité, note 73, p. 19-23.

PORTÉE DE L'ÉTUDE

Le fait que le Parlement continue d'alimenter la liste des infractions désignées au sens de l'article 487.04 du *Code* en y ajoutant des infractions de types variés, combiné à l'augmentation constante du nombre de profils génétiques versés chaque année à la Banque⁷⁷, semble indiquer que les autorités policières et autres intervenants de l'appareil judiciaire considèrent la preuve médico-légale et la Banque comme des outils fiables et utiles. Cependant, la croissance exponentielle du nombre d'infractions désignées signifie sans aucun doute plus de travail et de pression pour les ressources suivantes :

- les tribunaux, qui doivent décider d'émettre ou non des ordonnances de prélèvement;
- les policiers et les procureurs de la Couronne, qui doivent demander ces ordonnances;
- les laboratoires judiciaires, qui analysent les échantillons d'ADN prélevés pour le fichier de criminalistique; et
- la Banque, qui crée les profils génétiques versés au fichier des condamnés.

Ces pressions, combinées au fait que nombre des témoins ont indiqué que le cadre législatif s'appliquant au prélèvement d'ADN devrait être élargi pour favoriser le recours à certaines des nouvelles technologies d'analyse génétique médico-légale, ont influé sur la démarche du comité dans son étude. Le comité est d'avis qu'une étude exhaustive s'impose et qu'elle ne doit pas se limiter à une simple revue des dispositions et de l'application d'une loi. L'examen des rouages de la *Loi* doit nécessairement englober l'ensemble de l'appareil de justice pénale ainsi que le cadre du prélèvement des échantillons d'ADN. Procéder autrement serait d'adopter une approche obtuse qui ne permettrait pas au comité de saisir pleinement la mesure dans laquelle l'appareil de justice pénale a besoin de la preuve génétique ainsi que l'impact cumulatif du cadre législatif tant sur le système que sur les personnes visées. Par conséquent, pour les besoins du présent examen, le comité a étudié le cadre global du prélèvement

⁷⁷ À titre d'exemple, en 2007, la Banque de données génétiques a versé 17 194 profils au fichier des condamnés. Voir Banque nationale de données génétiques, *Rapport annuel 2007–2008*, p. 10, http://www.nddb-bndg.org/francais/train/docs/Annual_2007-2008_f.pdf. En 2009, après l'entrée en vigueur des projets de loi C-13 et C-18, la Banque de données génétiques a reçu 34 000 échantillons pour le fichier des condamnés. Banque nationale de données génétiques, *Rapport annuel 2008–2009*, précité, note 63, p. 7.

d'échantillons d'ADN sur des suspects et sur les personnes reconnues coupables d'infractions désignées. De plus, dans son analyse du contexte législatif, le comité a décidé d'adopter le point de vue de la Cour suprême du Canada dans *R. c. Rodgers*⁷⁸. Dans cette affaire, la juge Charron, écrivant au nom de la majorité, déclarait :

Nul doute que la preuve génétique a révolutionné le déroulement de l'enquête et de la poursuite dans le cas de nombreux crimes. Elle a non seulement permis d'identifier et de poursuivre de nombreux criminels dangereux, mais aussi de disculper bon nombre de personnes soupçonnées ou déclarées coupables à tort. On ne saurait trop insister sur l'importance de cette percée médico-légale pour l'administration de la justice. On ne peut non plus faire abstraction des graves répercussions de la saisie et de l'utilisation d'échantillons d'ADN par l'État sur la protection de la vie privée et sur la sécurité de la personne. Un juste équilibre doit être établi entre ces intérêts opposés, compte tenu des paramètres constitutionnels⁷⁹ [...]

⁷⁸ 2006 CSC 16.

⁷⁹ *Ibid.*, par. 4.

TÉMOINS

Le comité a rencontré pour son étude des représentants de la Banque nationale de données génétiques, du Comité consultatif de la Banque nationale de données génétiques, de la GRC, du ministère de la Justice Canada, du Bureau du vérificateur général du Canada, du Commissariat à la vie privée du Canada, du ministère de la Sécurité publique Canada, du Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels, de Victims of Violence (Canadian Centre for Missing Children), du Centre canadien de ressources pour les victimes de crimes, de l'Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry, de La Société John Howard du Canada, du Collège canadien de généticiens médicaux, de l'Ontario's Missing Adults, des Services des sciences judiciaires et de l'identité de la GRC, du Centre des sciences judiciaires de l'Ontario, du Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale, de Maxxam Analytique, de Warnex Services PRO-AND et de la Criminal Lawyers' Association. Le comité a par ailleurs reçu des mémoires de la société Wyndham Forensic Group Inc., ainsi que de Dominique Robert et Martin Dufresne, professeurs de criminologie à l'Université d'Ottawa.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

L'analyse génétique et la capacité de faire correspondre des empreintes génétiques laissées sur des lieux de crime ou le profil d'un délinquant reconnu coupable avec une trace incriminée sont des outils extrêmement précieux pour les enquêtes et les poursuites criminelles, la protection de la société et la disculpation de personnes innocentes. Cet important principe doit guider l'interprétation du présent rapport dans son intégralité, qu'il s'agisse des préoccupations exprimées par les témoins ou des conclusions du comité en ce qui a trait au cadre du prélèvement et de l'analyse des échantillons d'ADN. Le comité veut exprimer sa gratitude à tous ceux qui jouent un rôle dans le fonctionnement efficace et efficient du système de prélèvement des échantillons d'ADN et des fonctions d'analyse, et ce, malgré des conditions ou circonstances de travail difficiles.

PRÉOCCUPATIONS DES TÉMOINS RELATIVEMENT AU CODE CRIMINEL

Aucun des témoins ayant comparu devant le comité n'a indiqué qu'il était problématique d'appliquer l'article 487.05 du *Code*, en vertu duquel les responsables de l'application de la loi doivent obtenir un mandat avant de demander à une personne soupçonnée d'avoir participé à une infraction désignée de se soumettre au prélèvement d'un échantillon d'ADN. Toutefois, plusieurs témoins, notamment des représentants de la GRC, du ministère de la Justice et du Comité consultatif de la Banque de données génétiques (le Comité consultatif), ont mentionné que le régime instauré aux termes de l'article 487.051 du *Code*, qui exige une ordonnance du tribunal avant le prélèvement d'un échantillon d'ADN sur une personne reconnue coupable d'une infraction désignée, était lourd du point de vue administratif et qu'il pourrait être amélioré. Voici ce qu'a mentionné Richard A. Bergman, président du Comité consultatif, lors de sa comparution le 2 avril 2009:

Notre régime canadien de prélèvement après la condamnation pénale est complexe et pose un défi considérable aux juges et aux poursuivants au moment de la condamnation, ainsi qu'à la police qui doit effectuer ensuite un prélèvement biologique sur la personne du condamné⁸⁰.

En ce qui a trait au cadre législatif actuel régissant l'obtention d'échantillons d'ADN sur les personnes reconnues coupables d'infractions désignées, les témoins ont relevé les problèmes suivants :

- les juges refusent parfois d'émettre des ordonnances pour des infractions primaires, même lorsqu'ils sont tenus de le faire (par. 487.051(1))⁸¹;
- dans le cas des infractions secondaires « génériques » définies selon la durée de la peine (voir la définition d'« infraction secondaire » aux alinéas 487.04a) et b) du *Code*), une ordonnance de prélèvement ne peut être rendue que si la Couronne procède par mise en accusation. Parfois, la Couronne procède par déclaration de culpabilité par procédure sommaire et le juge rend alors une ordonnance erronée⁸²;

⁸⁰ Témoignage de Richard A. Bergman, président du Comité consultatif de la Banque nationale de données génétiques, *Délibérations du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles*, fascicule n° 5, 2^e session, 40^e législature, 1^{er} et 2 avril 2009, p. 9.

⁸¹ Témoignage de David Bird, avocat, Services juridiques - GRC, ministère de la Justice, *Délibérations du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles*, fascicule n° 4, 2^e session, 40^e législature, 25 et 26 mars 2009, p. 68.

⁸² Témoignage de Greg Yost, avocat, Section de la politique en matière de droit pénal, ministère de la Justice, *Délibérations du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles*, fascicule n° 4, 2^e session, 40^e législature, 25 et 26 mars 2009, p. 69.

- en vertu de l'article 487.057 du *Code*, les responsables de l'application de la loi doivent aviser le tribunal lorsque l'ordonnance a été exécutée; (Les représentants du ministère de la Justice ont mentionné au comité, dans leur témoignage, que cette disposition ne semblait pas très utile⁸³.);
- l'ordonnance de prélèvement après la condamnation⁸⁴ n'autorise de prélever que le nombre d'échantillons requis pour l'analyse médico-légale plutôt que le nombre d'échantillons nécessaires pour constituer un échantillon adéquat. Par conséquent, si les échantillons prélevés initialement sont rejetés, la Couronne doit demander une nouvelle ordonnance avant que l'on puisse prélever un nouvel échantillon⁸⁵;
- les ordonnances de prélèvement d'ADN ne peuvent pas toujours être exécutées sur-le-champ, au tribunal, au moment de la condamnation, alors elles sont souvent émises ultérieurement, à l'audience de détermination de la peine ou plus tard⁸⁶. Si les ressources policières d'une collectivité sont limitées, le juge ordonnera à la personne de se présenter au service de police pour une date précise afin de fournir l'échantillon. Retarder le prélèvement de l'échantillon peut empêcher les policiers de retrouver le délinquant afin d'exécuter l'ordonnance. Ce dernier peut également être transféré à l'extérieur du territoire de compétence et la police peut alors ne plus être en mesure de vérifier que l'ordonnance a été confiée à l'autorité compétente pour être exécutée⁸⁷;
- si les renseignements inscrits dans les formules soumises au tribunal contiennent des erreurs au moment où le juge émet l'ordonnance, la Banque de données génétiques doit retourner l'ordonnance erronée et les policiers doivent demander aux procureurs d'obtenir une ordonnance corrigée, ou demander un avis juridique pour déterminer si l'infraction en question est véritablement une infraction désignée et, par conséquent, si l'échantillon peut être versé au fichier des condamnés⁸⁸; et

⁸³ *Ibid.*, p. 66-67.

⁸⁴ Le libellé des ordonnances se trouve dans les formules 5.03 à 5.061, partie XXVIII du *Code criminel*.

⁸⁵ Témoignage de la caporale Jennifer Derksen, analyste des politiques, Politiques opérationnelles et conformité, Services de police communautaires, contractuels et autochtones, GRC, *Délibérations du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles*, fascicule n° 4, 2^e session, 40^e législature, 25 et 26 mars 2009, p. 63.

⁸⁶ Voir les par. 487.053(1) et (2) du *Code criminel*.

⁸⁷ Témoignage de David Bird, avocat, Services juridiques – GRC, ministère de la Justice, précité, note 81, p. 59, et lettre de Greg Yost, avocat, Section de la politique en matière de droit pénal, ministère de la Justice, à Jessica Richardson, ancienne greffière du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, 8 juin 2009, p. 1.

⁸⁸ Voir les articles 5.1 et 5.2 de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*, l'article 2.2 du *Règlement sur l'identification par les empreintes génétiques*, DORS/2000-300, le par. 487.091(1) du *Code criminel* et la lettre de Greg Yost, *ibid.*

- il y a dédoublement d'efforts chez les juges, qui doivent décider d'émettre ou non une ordonnance de prélèvement d'ADN dans tous les cas, même si une personne a déjà été reconnue coupable d'une infraction désignée et que son ADN est déjà dans la banque de données⁸⁹.

Des témoins ont proposé diverses façons de modifier le *Code* pour simplifier et alléger, du point de vue administratif, le régime de prélèvement d'échantillons d'ADN après la condamnation. Par exemple :

- des représentants de la GRC et de groupes de victimes ont proposé de modifier le *Code* de sorte que quiconque est légalement détenu et accusé d'un acte criminel doit se soumettre au prélèvement d'un échantillon d'ADN, à l'instar des empreintes digitales en vertu de la *Loi*⁹⁰;
- des membres du Comité consultatif ont proposé de modifier le *Code* pour permettre le prélèvement d'échantillons sur des délinquants adultes qui, au moment de leur arrestation, sont accusés d'une ou de plusieurs infractions primaires au sens de l'article 487.04⁹¹, ou encore pour permettre le prélèvement d'échantillons d'ADN sur toute personne reconnue coupable d'une infraction désignée au sens de l'article 487.04, sans qu'il ne soit nécessaire de demander une ordonnance du tribunal⁹²;
- des représentants du ministère de la Justice ont proposé de simplifier le classement des infractions primaires et secondaires de sorte qu'au lieu d'énumérer les infractions primaires par nom et numéro d'article dans les définitions prévues à l'article 487.04 du *Code*, on emploie un système de classement général fondé sur la durée de la peine⁹³ (p. ex. définir une infraction primaire en vertu du *Code* en tant qu'infraction pour laquelle la peine maximale est au moins 10 ans d'emprisonnement, et une infraction secondaire comme un acte criminel ou une

⁸⁹ Voir les articles 487.051 et 487.071 du *Code criminel* et le témoignage de Greg Yost, avocat, Section de la politique en matière de droit pénal, ministère de la Justice, précité, note 82, p. 86.

⁹⁰ S.R.C. 1985, ch. I-1. Voir le témoignage de la caporale Jennifer Derksen, analyste des politiques, Politiques opérationnelles et conformité, Services de police communautaires, contractuels et autochtones, GRC, précité, note 82, p. 63, et le témoignage de Heidi Illingworth, directrice exécutive, Centre canadien de ressources pour les victimes de crimes, *Délibérations du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles*, fascicule n° 7, 2^e session, 40^e législature, 6 et 7 mai 2009, p. 66.

⁹¹ Témoignage de Richard A. Bergman, président, Comité consultatif de la Banque nationale de données génétiques, précité, note 80, p. 9-10.

⁹² Témoignage de l'honorable Peter Cory, membre, Comité consultatif de la Banque nationale de données génétiques, *Délibérations du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles*, fascicule n° 5, 2^e session, 40^e législature, 1^{er} et 2 avril 2009, p. 13.

⁹³ C'est déjà le cas pour certaines infractions secondaires mentionnées aux alinéas a) et b) de la définition d'« infraction secondaire », article 487.04 du *Code criminel*.

infraction pour laquelle la Couronne peut procéder par mise en accusation ou par un mode semblable)⁹⁴;

- la Commissaire à la vie privée du Canada a proposé de s'en tenir à modifier le *Code* pour permettre le prélèvement automatique d'échantillons d'ADN sur toute personne reconnue coupable de l'une des 19 infractions primaires définies à l'alinéa *a*) de la définition d'infraction primaire (c'est-à-dire éliminer l'exigence pour le tribunal de rendre une ordonnance déjà obligatoire, pour ces 19 infractions)⁹⁵;
- les représentants du ministère de la Justice ont par ailleurs recommandé que l'échantillon soit prélevé au moment de la condamnation plutôt qu'à une date ultérieure, que l'échantillon soit prélevé en vertu d'une ordonnance du tribunal ou automatiquement⁹⁶; et
- les représentants du ministère de la Justice ont également proposé de modifier le *Code* pour que, si un échantillon de l'ADN d'un délinquant n'est pas prélevé avant l'échéance fixée par le tribunal dans l'ordonnance, on puisse le faire à l'établissement de détention en tout temps avant la fin de la sentence, sans que les policiers n'aient à demander une nouvelle ordonnance⁹⁷.

Il convient de souligner, cependant, que ce ne sont pas tous les témoins qui ont comparu devant le comité n'étaient pas tous d'avis que les dispositions actuelles du *Code* concernant le prélèvement d'échantillons après la condamnation sont problématiques. Plusieurs, dont des représentants de la Criminal Lawyers' Association, de l'Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry, de La Société John Howard du Canada et du Commissariat à la vie privée du Canada, se sont plutôt dits perplexes devant le fait que dans certaines circonstances, il devient obligatoire d'émettre une ordonnance de prélèvement d'ADN au moment de la condamnation. À leur avis, il vaudrait mieux non seulement limiter le nombre d'infractions pour lesquelles un échantillon d'ADN est prélevé, mais aussi préserver la prérogative des tribunaux de décider d'émettre une ordonnance lorsqu'une personne est reconnue coupable d'une infraction

⁹⁴ Témoignage de Greg Yost, avocat, Section de la politique en matière de droit pénal, ministère de la Justice, précité, note 82, p. 91.

⁹⁵ Dans une lettre en date du 16 juin 2009 de Jennifer Stoddart, commissaire à la vie privée du Canada, adressée à l'honorable Joan Fraser, présidente, et à l'honorable Pierre Claude Nolin, ancien vice-président du comité, la commissaire a mentionné : « L'élimination plus poussée du pouvoir discrétionnaire judiciaire qu'entraînerait la fourniture obligatoire d'échantillons nous inquiéterait davantage », car cela « empêcherait un juge de déterminer, au cas par cas, si l'atteinte à la vie privée est proportionnelle à l'avantage découlant de l'ajout du nom d'une personne à la Banque de données génétiques », p. 10.

⁹⁶ Témoignage de Greg Yost, avocat, Section de la politique en matière de droit pénal, ministère de la Justice, précité, note 82, p. 91.

⁹⁷ Témoignage de David Bird, avocat, Services juridiques – GRC, ministère de la Justice, précité, note 81, p. 79.

désignée⁹⁸. Des représentants du Commissariat à la protection de la vie privée ont bien résumé les principales préoccupations de ce groupe de témoins en ces termes :

Nous avons clairement progressé depuis la première justification de ne prélever que les échantillons liés à des infractions violentes et des infractions de nature sexuelle susceptibles de laisser des substances corporelles à ce qui est en train de devenir un registre national d'un nombre croissant de condamnés [...] nous serions préoccupés par l'élargissement accru de la liste des infractions désignées. À notre avis, la prise d'échantillons par la force s'avère fondamentalement envahissante et devient injustifiée dans le cas d'infractions moins graves⁹⁹.

⁹⁸ Témoignage de Vincenzo Rondinelli, avocat, Criminal Lawyers' Association, *Délibérations du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles*, fascicule n° 3, 3^e session, 40^e législature, 31 mars 2010, p. 12; témoignage de Kim Pate, directrice exécutive, Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry, *Délibérations du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles*, fascicule n° 7, 2^e session, 40^e législature, 6 et 7 mai 2009, p. 8; témoignage de Craig Jones, directeur exécutif, La Société John Howard du Canada, fascicule n° 7, 2^e session, 40^e législature, 6 et 7 mai 2009, p. 12.

⁹⁹ Lettre de Jennifer Stoddart, commissaire à la protection de la vie privée du Canada, à l'honorable Joan Fraser, présidente, et à l'honorable Pierre Claude Nolin, ancien vice-président, Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles, précité, note 95, p. 10.

CONCLUSIONS DU COMITÉ À PROPOS DES PRÉOCCUPATIONS RELATIVES AU CODE CRIMINEL

Après avoir étudié tous les témoignages précités, le comité est d'avis que pour remédier à certains des problèmes administratifs occasionnés par le régime actuel de prélèvement d'échantillons d'ADN, en vertu d'une ordonnance de la cour, sur les personnes reconnues coupables d'infractions désignées, des changements s'imposent. Toutefois, pour les raisons énoncées ci-après, le comité estime que permettre le prélèvement d'échantillons d'ADN sur les personnes légalement détenues et accusées d'un acte criminel, à l'instar des empreintes digitales en vertu de la *Loi sur l'identification des criminels*, n'est pas la solution.

A. Problèmes liés à la modification du *Code criminel* pour permettre le prélèvement d'échantillons d'ADN au moment de l'arrestation et de l'inculpation pour un acte criminel

Au moment de leur comparution devant le comité, les représentants du Commissariat à la protection de la vie privée ont indiqué que « l'inclusion dans une banque de données génétiques représente en principe une atteinte sérieuse à la vie privée d'une personne », en raison « de la vaste portée et du caractère sensible des renseignements contenus dans un échantillon d'ADN. Il s'agit du code même de la vie pouvant révéler pratiquement tout ce qui compose les caractéristiques physiques et psychiques d'une personne »¹⁰⁰. Le comité partage cette opinion et souligne au passage que la position du Commissariat à la protection de la vie privée semble s'appuyer sur le raisonnement de la majorité de la Cour suprême du Canada, dans *R. c. Rodgers*¹⁰¹. Dans cet arrêt, la Cour a soutenu que le prélèvement d'ADN sur des personnes incarcérées pour avoir commis une infraction désignée aux termes d'une ordonnance rendue *ex parte* par un tribunal en vertu du par. 487.055(1) du *Code*, n'allait pas à l'encontre des articles 7 et 8 de la *Charte*¹⁰² et que cela équivalait grosso modo à prélever les empreintes digitales dans de telles circonstances particulières¹⁰³. La Cour en est venue à cette conclusion pour trois raisons : le mode de prélèvement d'échantillons sur les délinquants condamnés, défini dans le *Code* et la *Loi sur l'identification des criminels*, limite considérablement la façon dont les renseignements génétiques d'un délinquant peuvent être utilisés; le régime interdit le

¹⁰⁰ Témoignage de Chantal Bernier, commissaire adjointe à la protection de la vie privée, Commissariat à la protection de la vie privée, *Délibérations du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles*, fascicule n° 6, 2^e session, 40^e législature, 22 et 29 avril 2009, p. 10.

¹⁰¹ *R. c. Rodgers*, précité, note 78.

¹⁰² Comme il a été mentionné précédemment, l'article 7 de la *Charte* prévoit que chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité, tandis que l'article 8 prévoit que chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.

¹⁰³ *R. c. Rodgers*, précité, note 78, par. 39.

prélèvement et la conservation de l'ADN de simples suspects dans la banque de données; et les attentes en matière de vie privée d'un délinquant reconnu coupable d'une infraction désignée diminuent considérablement pour ce qui est de saisir ses renseignements génétiques¹⁰⁴.

Il est permis de croire que certains des facteurs sur lesquels la Cour suprême s'est fondée dans sa décision de préserver la validité constitutionnelle des dispositions litigieuses dans *Rodgers* disparaîtraient si le Parlement devait modifier le *Code criminel* et la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* pour autoriser le prélèvement automatique d'un échantillon de l'ADN d'une personne au moment où elle est détenue légalement et inculpée. Si ce changement était apporté, un tribunal pourrait conclure que le prélèvement d'échantillons d'ADN contrevient aux articles 7 et 8 de la *Charte* et à la présomption d'innocence garantie par l'alinéa 11*d*) de la *Charte*, en particulier si le profil génétique n'est pas détruit promptement dans les cas où les accusations sont abandonnées, suspendues ou réduites, ou si l'accusé est acquitté. À cet égard, le comité s'appuie sur l'arrêt de 2008 de la Cour européenne des droits de l'homme, dans *S. et Marper c. Royaume-Uni*¹⁰⁵, qui a conclu que la politique générale du Royaume-Uni, qui consiste à conserver indéfiniment les empreintes digitales, les échantillons d'ADN et les profils génétiques de toutes les personnes arrêtées en Angleterre et au Pays de Galles, qu'elles aient été déclarées coupables ou non, contrevient à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, laquelle protège le droit à la vie privée.

D'autres témoins ont par ailleurs souligné que prélever des échantillons d'ADN sur les personnes détenues légalement et inculpées d'actes criminels réglerait certains des problèmes administratifs et de ressources, mais en créerait d'autres. Par exemple, s'il était permis de prélever l'échantillon dans ces circonstances sans devoir obtenir une ordonnance, il faudrait augmenter considérablement les ressources de la Banque pour conserver les profils génétiques et les échantillons recueillis, et éliminer les profils en cas de non-condamnation pour une infraction désignée¹⁰⁶. Enfin, les représentants du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada ont laissé entendre qu'autoriser le prélèvement d'échantillons au moment de l'arrestation et de l'inculpation pourrait avoir un impact démesuré sur les personnes surreprésentées dans le système de justice (les délinquants autochtones et d'autres minorités)¹⁰⁷ parce que la fréquence

¹⁰⁴ *Ibid.*, par. 5, 36 et 40.

¹⁰⁵ *S. et Marper c. Royaume-Uni*, précité, note 64.

¹⁰⁶ Témoignage de Richard A. Bergman, président, Comité consultatif de la Banque nationale de données génétiques, précité, note 80, p. 9.

¹⁰⁷ Témoignage de Carman Baggaley, conseiller en politique stratégique, Commissariat à la protection de la vie privée, *Délibérations du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles*, fascicule n° 6, 2^e session, 40^e législature, 22 et 29 avril 2009, p. 12.

des profils de ces groupes dans la Banque serait beaucoup plus importante que pour d'autres personnes.

Pour les raisons susmentionnées, le comité estime que modifier la loi pour permettre le prélèvement automatique d'échantillons d'ADN sur des personnes détenues légalement et accusées d'acte criminel serait inapproprié pour le moment.

B. Modifier le *Code criminel* pour autoriser le prélèvement automatique d'échantillons d'ADN sur des adultes reconnus coupables d'infractions désignées : option privilégiée par le comité

Il est important de mentionner que le comité distingue les adultes des adolescents dans son étude du prélèvement d'échantillons d'ADN sur des personnes reconnues coupables d'infractions désignées. En effet, le prélèvement d'échantillons d'ADN sur des adolescents reconnus coupables d'infractions désignées soulève des questions différentes, c'est pourquoi il convient, dans ce cas, d'adopter une autre approche. Le comité en est venu à cette conclusion parce que la jurisprudence et la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents*¹⁰⁸ mettent toutes deux l'accent sur l'obligation de renforcer les protections prévues dans la procédure pour les adolescents qui se heurtent au système de justice pénale. En ce qui a trait au prélèvement d'échantillons d'ADN sur des adolescents, le comité décrira l'approche privilégiée un peu plus loin dans le rapport. La présente section traite du prélèvement d'échantillons d'ADN sur des adultes reconnus coupables d'infractions désignées.

Bien que le comité ne soit pas favorable à la modification du *Code* pour permettre le prélèvement d'échantillons d'ADN sur les personnes arrêtées et accusées d'actes criminels, il est toutefois d'avis que le raisonnement de la Cour suprême du Canada dans *R. c. Rodgers* appuierait probablement le prélèvement automatique d'échantillons d'ADN sur des adultes accusés d'une infraction désignée sans ordonnance du tribunal, étant donné que les attentes à l'égard de la protection de la vie privée de ces délinquants sont réduites et parce que la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* contrôle rigoureusement la façon dont l'ADN est prélevé sur les délinquants. Ce point de vue est aussi celui de l'ancien juge de la Cour suprême du Canada, l'honorable Peter Cory, qui a témoigné devant le comité en sa qualité de membre du Comité consultatif. Le juge Cory a exprimé des doutes quant au prélèvement d'échantillons d'ADN au moment de l'arrestation et de l'inculpation, mais en ce qui a trait à la condamnation, il a indiqué ce qui suit :

¹⁰⁸ L.C. 2002, ch. 1.

Je pense que la loi devrait être modifiée sur ce point. Ce [le prélèvement d'échantillons d'ADN au moment de l'arrestation pour une infraction désignée] devrait être un aspect administratif. Après une condamnation, les attentes en matière de respect de la vie privée sont diminuées. Sur le plan administratif, l'empreinte génétique devrait être prise dès que la condamnation a été enregistrée. Peu importe qu'elle ait été enregistrée par un policier ou par ce représentant magique, le shérif du district judiciaire concerné. Chaque fois que l'infraction figure sur la liste qui autorise le tribunal à rendre une ordonnance de prélèvement génétique, il faudrait procéder à ce prélèvement. Nous sommes très bien protégés parce que nous disons toujours « pas avant que la culpabilité ait été établie au-delà de tout doute raisonnable ». À ce moment, vos attentes [en matière de protection de la vie privée] ont disparu et on devrait prendre un échantillon d'ADN¹⁰⁹.

Autoriser ces prélèvements engendrerait certainement des coûts supplémentaires, pour la police et pour la Banque, qui devraient consacrer du temps aux prélèvements et au traitement des échantillons pour créer des profils¹¹⁰, mais à l'autre extrémité de l'appareil judiciaire, on assisterait à une réduction des coûts et des efforts. Par exemple, les responsables de l'application de la loi, les procureurs et les tribunaux n'auraient plus besoin de consacrer temps et énergie à corriger les ordonnances erronées, et à tenter de retrouver des délinquants ayant quitté le territoire de compétence avant de s'être soumis au prélèvement. Qui plus est, le temps précieux et coûteux des tribunaux ne serait plus consacré à émettre ces ordonnances. Le comité note par ailleurs que le comité de la sécurité publique de la Chambre des communes a formulé une recommandation semblable dans son rapport de juin 2009 au terme de son examen de la *Loi* et que le gouvernement a accepté la recommandation en principe dans sa réponse d'octobre 2009. Le comité recommande donc que le *Code* soit modifié pour permettre le prélèvement immédiat et automatique d'un échantillon d'ADN sur tout adulte ayant été reconnu coupable d'une infraction désignée au sens de l'article 487.04.

¹⁰⁹ Témoignage de l'honorable Peter Cory, membre du Comité consultatif de la Banque nationale de données génétiques, précité, note 92, p. 13.

¹¹⁰ Un représentant du ministère de la Justice a mentionné au comité que « si la prise d'échantillons génétiques était systématique au moment de la condamnation pour une infraction désignée primaire ou secondaire, le nombre de profils pourrait atteindre 100 000 annuellement », par rapport à environ 34 000 en 2008-2009. Voir le témoignage de Greg Yost, avocat, Section de la politique en matière de droit pénal, ministère de la Justice, précité, note 82, p. 58, et Banque nationale de données génétiques, *Rapport annuel de 2008-2009*, précité, note 63, p. 7.

RECOMMANDATION 1

Que le *Code criminel* soit modifié de manière à autoriser le prélèvement immédiat et automatique d'un échantillon d'ADN sur tout adulte ayant été reconnu coupable d'une infraction désignée au sens de l'article 487.04 du *Code criminel*.

Le comité est essentiellement d'accord avec deux autres recommandations connexes du rapport du comité de la Chambre des communes : 1) modifier le *Code* pour permettre le prélèvement d'échantillons d'ADN auprès de délinquants contre qui aucune ordonnance de prélèvement n'a été émise au moment de la condamnation, mais qui purgent toujours une peine pour une infraction désignée au moment où la modification du *Code* autorisant le prélèvement immédiat et automatique d'échantillons d'ADN sur des personnes reconnues coupables d'une infraction désignée entrera en vigueur; 2) modifier le *Code* pour permettre le prélèvement d'échantillons d'ADN sur les citoyens canadiens ou les résidents reconnus coupables, à l'extérieur du Canada, d'une infraction qui, si elle avait été commise au Canada, aurait constitué une infraction désignée. En ce qui a trait à cette dernière recommandation, le comité a élargi l'application de la recommandation du comité de la Chambre pour qu'il soit possible de prélever un échantillon d'ADN sur les citoyens canadiens reconnus coupables, à l'étranger, d'une infraction équivalant à une infraction désignée au Canada, de même que sur les adultes qui n'ont pas la citoyenneté canadienne, mais qui résident habituellement au Canada. Le comité estime que le prélèvement de l'ADN de contrevenants adultes, citoyens ou résidents du Canada, qui sont reconnus coupables, à l'étranger, d'infractions équivalant à des infractions désignées au Canada, devrait se faire au moment de leur entrée ou de leur retour au Canada. Il s'agit de l'approche adoptée dans le projet de loi S-2, Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois¹¹¹, en ce qui a trait au moment de l'inscription des délinquants sexuels reconnus coupables à l'étranger au Registre national des délinquants sexuels, et le comité est d'avis qu'une approche semblable, en ce qui a trait au moment du prélèvement d'échantillons génétiques, devrait être adoptée. À l'instar du comité de la Chambre des communes¹¹², le comité ne voit pas pourquoi des adultes qui purgent une peine pour avoir commis une infraction désignée au Canada au moment où le

¹¹¹ Projet de loi S-2, précité, note 61.

¹¹² Voir Comité permanent de la sécurité publique et nationale de la Chambre des communes, *Examen, prévu par la loi, de la Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*, 2^e session, 40^e législature, 18 juin 2009, précité, note 13, p. 9.

prélèvement automatique entrera en vigueur, ou encore des Canadiens ou des résidents habituels du Canada qui commettent une infraction désignée à l'étranger, devraient être traités différemment des délinquants reconnus coupables d'infractions désignées au Canada après l'entrée en vigueur de la modification du *Code* faisant l'objet de la recommandation 1.

RECOMMANDATION 2

Que le *Code criminel* soit modifié pour permettre le prélèvement d'un échantillon d'ADN sur un adulte ayant été reconnu coupable d'une infraction désignée au Canada, qui n'a jamais été assujéti à une ordonnance de prélèvement postcondamnation, mais qui purge toujours une peine pour avoir commis une infraction désignée au moment où la modification du *Code criminel* faisant l'objet de la recommandation 1 entrera en vigueur.

RECOMMANDATION 3

Que le *Code criminel* soit modifié pour autoriser le prélèvement d'un échantillon d'ADN sur tout adulte citoyen canadien ou qui réside habituellement au Canada ayant été reconnu coupable, hors du Canada, d'une infraction qui, si elle avait été commise au Canada, constituerait une infraction désignée, si la condamnation a été prononcée après l'entrée en vigueur de la modification du *Code criminel* faisant l'objet de la recommandation 1.

C. Faire preuve de circonspection pour l'élargissement de la liste des infractions désignées

Le comité a été intéressé par la proposition du ministère de la Justice selon laquelle il y aurait peut-être lieu de modifier le *Code* pour classer différemment les infractions désignées secondaires et primaires. Comme il est indiqué dans une section précédente du présent rapport, des représentants du ministère de la Justice préconisaient la modification éventuelle de l'article 487.04 du *Code* de manière à décrire ces infractions non pas par le nom et par le numéro d'article, comme c'est le cas pour la plupart des infractions énoncées à l'article 487.04, mais par la durée maximale de la peine qui peut être infligée pour les infractions en question ou encore par la nature de l'infraction même (infraction punissable par mise en accusation et infraction punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité). Le comité estime que la proposition du ministère de la Justice n'est pas dépourvue d'intérêt, car elle permettrait réellement de simplifier le système de classification actuel. Elle présente toutefois une complication : il serait extrêmement difficile de déterminer le nombre exact d'infractions primaires et secondaires commises. Pareille difficulté se pose déjà avec les catégories génériques des infractions secondaires exposées aux alinéas *a)* et *b)* de la définition. Le *Code* classe maintenant dans la catégorie des infractions secondaires toutes les infractions prévues dans le *Code* et certaines infractions prévues dans la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* qui sont punissables par voie de mise en accusation et pour lesquelles une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans ou plus peut être infligée. Il est donc de plus en plus difficile d'avoir une idée exacte du nombre d'infractions désignées qui sont commises et, en conséquence, de l'ampleur du travail additionnel imposé par le Parlement à la police, à la Banque et aux laboratoires médico-légaux relativement à la collecte de données génétiques et au traitement des échantillons et des profils. Si toutes les infractions désignées qui sont énoncées à l'article 487.04 du *Code* étaient décrites en fonction de la durée de la peine ou de leur nature (déclaration sommaire de culpabilité par opposition à mise en accusation), cela ne ferait qu'ajouter à la difficulté qui existe déjà de quantifier l'accroissement du volume de travail imposé aux organismes par suite des modifications législatives apportées par le Parlement.

Le comité tient à signaler que, dans sa décision de recommander la collecte automatique de données génétiques de toutes les personnes déclarées coupables d'infractions désignées, il est conscient des préoccupations qu'ont exprimées le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, la Criminal Lawyers' Association, La Société John Howard du Canada et l'Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry au sujet du nombre important d'infractions

désignées qui se sont ajoutées à la liste des infractions à l'article 487.04 du *Code* depuis la création du tout premier régime de collecte de données génétiques. Comme il a été indiqué précédemment, alors que le régime législatif prévoyait en 1995 seulement 37 infractions avec violence ou de nature sexuelle très graves, il existe maintenant plus de 265 infractions classifiées de la sorte, dont certaines, comme les voies de fait (article 266 du *Code*), proférer des menaces (article 264.1) et l'intimidation (article 423), peuvent s'appliquer aussi bien à des comportements très graves qu'à des comportements relativement mineurs.

Par conséquent, même s'il pourrait fort bien être nécessaire d'ajouter des infractions à la liste qui se trouve à l'article 487.04 ou de modifier le système de classement des infractions en fonction des propositions du ministère de la Justice, le comité exhorte le gouvernement à faire preuve de circonspection et d'augmenter la liste seulement s'il est nécessaire de le faire. Autrement, le cadre législatif pourrait s'en trouver déformé et l'on s'expose à enfreindre la *Charte*¹¹³. De plus, cela grèverait presque à coup sûr les ressources des services de police, de la Banque et des laboratoires médico-légaux qui analysent les échantillons d'ADN prélevés sur les lieux de crime. L'allongement de la liste des infractions désignées a pour effet d'accroître le nombre d'infractions pour lesquelles la police peut obtenir des mandats de prélèvement d'ADN, de même que le nombre et le type de lieux de crime à partir desquels il est possible de prélever des échantillons pour le téléchargement des profils dans le fichier de criminalistique. Comme il en sera question plus en détail dans une autre section du rapport, le Laboratoire judiciaire central de la GRC ainsi que les laboratoires médico-légaux des gouvernements de l'Ontario et du Québec ont fait savoir au comité qu'ils ne peuvent assumer le surcroît de travail occasionné par l'adoption des projets de loi C-13 et C-18. Qui plus est, comme l'ont mentionné des témoins représentant la Criminal Lawyers' Association, si le nombre d'infractions désignées devient trop important, les services de police n'auront pas suffisamment de ressources pour effectuer le suivi de toutes les correspondances entre l'information trouvée dans la Banque et les échantillons prélevés sur les lieux des crimes. Pour cette raison, le comité croit que le gouvernement devrait faire preuve de circonspection avant d'augmenter la liste des infractions désignées. Il croit aussi

¹¹³ Autrefois, les tribunaux avaient pour la plupart maintenu la validité constitutionnelle du régime de collecte de données génétiques établi par le *Code criminel* et par la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*. Cependant, dans bien des décisions, ils l'avaient fait parce qu'ils pouvaient recourir à ce régime uniquement pour les infractions les plus graves prévues dans le *Code criminel*. Par exemple, voir *R. v. Briggs* (2001), 157 C.C.C. (3d) 38 (Ont. C.A.), et *R. c. Rodgers*, précité, note 78. Si plus d'infractions désignées sont ajoutées à la liste, dont bon nombre sont moins graves que celles actuellement énumérées, il se pourrait qu'un tribunal en vienne à une conclusion différente plus tard, surtout si la *Loi* est modifiée pour rendre automatique la collecte de données

que si le gouvernement ajoute un nombre considérable d'infractions à la liste, il devrait s'assurer que les services de police, les laboratoires médico-légaux et la Banque sont dotés des ressources financières nécessaires pour assumer le surcroît de travail qui résultera inévitablement de sa décision.

D. Établir un système distinct pour la collecte de données génétiques de jeunes contrevenants ayant commis une infraction désignée

Comme il a été indiqué précédemment, le comité recommande le prélèvement automatique d'échantillons d'ADN, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une ordonnance de la cour, uniquement chez les adultes. Après examen de la jurisprudence disponible en date du 24 mai 2010 et des différents témoignages reçus, le comité en est venu à la conclusion qu'il convient de maintenir un système distinct, qui, dans certaines circonstances, préserve un important pouvoir judiciaire discrétionnaire en ce qui a trait à la collecte de données génétiques d'adolescents reconnus coupables d'infractions graves.

Le paragraphe 487.051(1) du *Code* oblige actuellement les tribunaux à rendre une ordonnance autorisant le prélèvement d'échantillons d'ADN aussi bien chez les jeunes que chez les adultes s'ils sont déclarés coupables de l'une des 19 infractions primaires énoncées à l'alinéa *a*). Pour les autres infractions primaires décrites à l'article 487.04¹¹⁴, la délivrance d'une ordonnance de prélèvement fait l'objet d'une présomption (par. 487.051(2)) : une ordonnance de prélèvement sera rendue à l'endroit d'une personne qui a commis l'une des autres infractions primaires désignées sauf si elle peut démontrer, à la satisfaction de la cour, que cette ordonnance aurait sur sa vie privée et sur sa sécurité un effet démesuré par rapport à l'intérêt public en ce qui touche la protection de la société et la bonne administration de la justice. Le fardeau de la preuve appartient donc à l'adolescent et à son avocat, plutôt qu'au tribunal ou à la Couronne. Des témoins, en particulier des représentants du Comité consultatif, ont laissé entendre qu'il ne convient pas d'utiliser des critères obligatoires ou de présomption dans le cas de jeunes contrevenants. À leur avis, il conviendrait de modifier le *Code* pour que les tribunaux emploient le critère énoncé au paragraphe 487.051(3) pour les infractions secondaires quand ils doivent déterminer s'il y a lieu de rendre une ordonnance à l'endroit de jeunes reconnus coupables d'une infraction désignée. Par application de ce paragraphe, le procureur de la Couronne doit demander une ordonnance de prélèvement d'échantillons d'ADN et le tribunal, au moment de décider s'il est dans l'intérêt de l'administration de la justice de rendre cette ordonnance, doit prendre en

génétiques après une déclaration de culpabilité, au lieu d'autoriser le prélèvement d'échantillons aux termes d'une ordonnance d'un tribunal.

compte le casier judiciaire de l'intéressé, le fait qu'il a ou non déjà fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux à l'égard d'une infraction désignée, la nature de l'infraction, les circonstances de sa perpétration et l'effet que l'ordonnance aurait sur la vie privée et la sécurité de l'intéressé. Le paragraphe 487.051(3) ne précise toutefois pas que le tribunal doit tenir compte de l'intérêt public en ce qui a trait à la protection de la société au moment de rendre une ordonnance de prélèvement relativement à une infraction désignée secondaire.

Comme l'a indiqué Richard A. Bergman, président du Comité consultatif :

Nous [membres du Comité consultatif] continuons à penser que les jeunes contrevenants sont, à cause de leur âge, très impressionnables et qu'ils ne devraient faire l'objet d'une ordonnance de prélèvement génétique qu'après une condamnation et seulement si le tribunal l'estime utile¹¹⁵.

Il a par la suite apporté des précisions :

[P]our les jeunes contrevenants, je continue à penser qu'en raison de leur âge, ce pouvoir discrétionnaire devrait pouvoir être exercé à l'égard de toutes les catégories d'infractions — infractions obligatoires, primaires et secondaires. Je pense que la loi devrait l'énoncer¹¹⁶.

L'honorable Peter Cory, membre du Comité consultatif, a poussé cette notion un peu plus loin : selon lui, certains critères énoncés dans le préambule et les principes de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* devraient être incorporés au critère dont se servent les tribunaux pour déterminer s'il y a lieu de rendre une ordonnance de prélèvement d'échantillons d'ADN à l'endroit d'un jeune reconnu coupable d'une infraction désignée¹¹⁷.

Dans au moins deux cas récents, les tribunaux ont également déterminé que, pour le prélèvement d'échantillons d'ADN d'adolescents, il faudrait utiliser un critère différent de celui qui est utilisé pour les adultes déclarés coupables d'une infraction désignée. Dans *R. v. M.G.*¹¹⁸ par exemple, une juge de la cour provinciale de la Nouvelle-Écosse s'est abstenue de rendre une ordonnance de prélèvement d'échantillons d'ADN dans le cas d'un adolescent reconnu coupable d'agression armée (une infraction primaire qui commande maintenant la délivrance

¹¹⁴ Voir l'annexe 1.

¹¹⁵ Témoignage de Richard A. Bergman, président, Comité consultatif de la Banque nationale de données génétiques, précité, note 81, p. 10.

¹¹⁶ *Ibid.*, p. 28.

¹¹⁷ Peter Cory, membre du Comité consultatif de la Banque nationale de données génétiques, précité, note 92, p. 28.

¹¹⁸ 2008 NSPC 54.

d'une ordonnance de prélèvement d'échantillons d'ADN, mais qui constituait une infraction primaire désignée fondée sur une présomption au moment du verdict de culpabilité); ce faisant, la juge a incorporé les principes énoncés à l'article 3 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* dans le critère servant à déterminer si l'ordonnance s'imposait. Elle a invoqué la décision rendue par la Cour suprême du Canada en 2005 dans la cause *R. c. R.C*¹¹⁹ comme fondement du principe selon lequel elle devait agir de la sorte. Dans cette cause, la Cour suprême du Canada a soutenu que, même si aucune disposition de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* ne modifiait l'article 487.051 du *Code*, le Parlement avait clairement l'intention que les principes de cette loi soient respectés dès que des adolescents se heurtaient au système de justice pénale. Elle a ajouté qu'en créant un système de justice pénale distinct pour les adolescents, le Parlement reconnaissait leur plus grande vulnérabilité et cherchait à leur offrir de meilleures garanties procédurales, tout en empiétant le moins possible sur leur liberté personnelle¹²⁰. Par conséquent, dans l'affaire *R. v. M.G.*, la juge de la Nouvelle-Écosse a conclu que si un juge employait un critère de présomption pour le prélèvement d'un échantillon d'ADN chez un jeune contrevenant, il devait incorporer les principes énoncés à l'article 3 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, ainsi que les principes énoncés dans le critère utilisé pour délivrer une ordonnance dans le cas d'une infraction secondaire (par. 487.051(3) du *Code*)¹²¹. C'est ce qu'elle a fait et, après avoir soupesé tous les facteurs pertinents, elle a conclu que l'ordonnance de prélèvement d'échantillons d'ADN ne devait pas être délivrée en l'espèce¹²².

Fait encore plus intéressant, dans la cause *R. v. C.S.*¹²³, ultérieure à l'entrée en vigueur des projets de loi C-13 et C-18 et, partant, à l'introduction de la nouvelle catégorie d'infractions désignées primaires dans le *Code* qui entraînent une ordonnance obligatoire, une juge de la Cour de justice de l'Ontario a fait valoir que le critère obligatoire pour la délivrance d'une ordonnance de prélèvement qui se trouve au paragraphe 487.051(1) du *Code* et le critère de présomption exposé au paragraphe 487.051(2) violaient les droits des quatre jeunes dont elle devait juger la cause, droits énoncés aux articles 7 et 8 de la *Charte*. En ce qui concerne le paragraphe 487.051(1) du *Code*, la juge a déterminé que, comme le régime législatif rendait obligatoire la délivrance d'une ordonnance sur jugement de culpabilité, il n'y avait aucune latitude pour la pondération des intérêts que prévoit la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Elle a donc conclu que les dispositions impératives concernant le prélèvement,

¹¹⁹ 2005 CSC 61.

¹²⁰ *Ibid.*, par. 36, 39, 41 et 51.

¹²¹ *R. v. M.G.*, précité, note 114, par. 4 à 6.

¹²² *Ibid.*, par. 23.

¹²³ 2009 ONCJ 114.

applicables aux jeunes contrevenants, étaient injustes et déraisonnables, et qu'elles violaient leur droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives que garantit l'article 8 de la *Charte*¹²⁴. Quant au paragraphe 487.051(2), la juge a conclu qu'en raison du renversement du fardeau de la preuve que porte cette disposition, il incombait aux adolescents de démontrer que l'ordonnance aurait sur leur vie privée un effet plus grand que celui indiqué dans la *Loi*. Elle a donc conclu que le critère de présomption utilisé pour le prélèvement d'échantillons d'ADN violait les droits des jeunes prévus à l'article 8 de la *Charte*¹²⁵. Elle a ajouté que le régime législatif établi aux paragraphes 487.051(1) et (2) allait à l'encontre de la sécurité psychologique des adolescents parce qu'il avait pour effet de les étiqueter et de les stigmatiser, violant ainsi leurs droits à la vie, à la liberté et à la sécurité garantis par l'article 7 de la *Charte*¹²⁶. Enfin, elle a conclu qu'aucun des paragraphes 487.051(1) et 487.051(2), appliqués aux adolescents, ne pouvait être justifié au sens de l'article 1 de la *Charte*¹²⁷ parce qu'ils n'entravent pas minimalement les droits des jeunes contrevenants prévus dans la *Charte*¹²⁸. La Cour a donc utilisé une interprétation atténuée des paragraphes 487.051(1) et (2)¹²⁹ et, au lieu d'appliquer le critère relatif aux infractions désignées qu'exige le *Code*, elle a appliqué le critère relatif aux infractions secondaires ainsi que le principe énoncé à l'article 3 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* pour déterminer s'il fallait rendre ou non les ordonnances de prélèvement d'échantillons d'ADN pour les quatre jeunes contrevenants en question. À noter que la Cour d'appel de l'Ontario est actuellement saisie de la décision rendue par la juge du Tribunal pour adolescents de l'Ontario dans la cause *R. v. C.S.*

Il est utile de mentionner, cependant, que ce ne sont pas tous les tribunaux qui ont conclu que le prélèvement obligatoire d'échantillons d'ADN chez les adolescents, du moins en ce qui a trait aux 19 infractions désignées primaires pour lesquelles une ordonnance de prélèvement est obligatoire, pose problème. Par exemple, dans *R. v. C.J.T.*¹³⁰, la cour d'appel de la Saskatchewan a renversé la décision du tribunal provincial de la jeunesse qui avait refusé d'ordonner le prélèvement d'échantillons d'ADN pour un adolescent reconnu coupable de vol.

¹²⁴ *Ibid.*, par. 35.

¹²⁵ *Ibid.*, par. 39.

¹²⁶ *Ibid.*, par. 57 à 59.

¹²⁷ L'article 1 de la *Charte* protège les droits garantis par la *Charte* « dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique ».

¹²⁸ *R. v. C.S.*, précité, note 123, par. 70 à 74.

¹²⁹ Le paragraphe 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, laquelle se retrouve à l'annexe B de la *Canada Act 1982* (Royaume-Uni), ch. 11, autorise les tribunaux à juger inopérante toute règle de droit incompatible avec la Constitution du Canada. La *Charte* faisant partie intégrante de la Constitution du Canada, les tribunaux ont le pouvoir d'abroger ou de modifier des textes législatifs pour les rendre conformes à la *Charte*. L'une des méthodes habituellement employées par les tribunaux consiste à « atténuer » les dispositions de la loi ou à interpréter un texte de loi incompatible avec la Constitution d'une manière qui soit compatible avec les dispositions constitutionnelles.

¹³⁰ 2009, SKCA 129.

Le vol est l'une des 19 infractions désignées primaires pour lesquelles une ordonnance de prélèvement d'ADN est obligatoire. Le tribunal de la jeunesse s'était appuyé sur une décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. R.C.* pour justifier qu'il détenait un pouvoir discrétionnaire pour ce qui est de rendre une ordonnance de prélèvement. La cour d'appel de la Saskatchewan a déterminé qu'à l'époque de l'arrêt *R. c. R.C.*, les juges bénéficiaient effectivement d'un pouvoir discrétionnaire, que le prévenu soit adulte ou adolescent, pour toutes les infractions désignées, mais que le critère était différent selon la nature de l'infraction. Néanmoins, la cour d'appel a conclu qu'avec l'entrée en vigueur des projets de loi C-13 et C-18, le Parlement avait choisi délibérément d'abolir ce pouvoir discrétionnaire pour les 19 infractions désignées primaires définies à l'alinéa 487.04a) du *Code*. En conséquence, la cour d'appel ayant jugé que le tribunal de la jeunesse avait appliqué la loi incorrectement dans cette affaire, elle a rendu une ordonnance de prélèvement d'ADN sur le jeune contrevenant visé. Dans cette affaire, aucun argument relatif à la *Charte* n'a été invoqué.

Compte tenu de la jurisprudence susmentionnée et des changements proposés par le Comité consultatif, le comité est d'avis qu'il ne conviendrait pas de modifier le *Code* de manière à autoriser le prélèvement automatique d'échantillons d'ADN chez les adolescents reconnus coupables d'une infraction désignée. Autrement, ce serait passer outre aux principes énoncés à l'article 3 de la *Loi*, notamment le principe exposé au sous-alinéa 3(1)b)(iii) :

3. (1)b) le système de justice pénale pour les adolescents doit être distinct de celui pour les adultes et mettre l'accent sur :

(iii) la prise de mesures procédurales supplémentaires pour leur assurer un traitement équitable et la protection de leurs droits, notamment en ce qui touche leur vie privée [...]

Le comité est toutefois d'avis que, pour les 19 infractions désignées primaires définies à l'alinéa 487.04a) du *Code*, le prélèvement d'échantillons d'ADN chez les jeunes contrevenants devrait être automatique, sans nécessiter l'intervention de la cour. Pour les membres du comité, rendre le prélèvement d'échantillons d'ADN automatique pour les adolescents reconnus coupables de ces infractions désignées est conforme au raisonnement de la cour d'appel de la Saskatchewan dans *R. v. C.J.T.* Le comité mentionne au passage que ces 19 infractions comptent parmi les plus graves du *Code*.

Pour les autres infractions désignées primaires et toutes les infractions désignées secondaires mentionnées à l'article 487.04, le comité croit que le pouvoir discrétionnaire des tribunaux devrait être maintenu en ce qui a trait au prélèvement d'échantillons d'ADN chez les

adolescents reconnus coupables de ces infractions. Cela dit, le comité estime que les critères prévus aux paragraphes 487.051(2) et 487.051(3) ne conviennent pas. En effet, en vertu du paragraphe 487.051(2), l'adolescent doit prouver, à la satisfaction de la cour, que l'effet de l'ordonnance de prélèvement sur sa vie privée et sa sécurité est nettement démesuré par rapport à l'intérêt public en ce qui touche la protection de la société et la bonne administration de la justice, que visent à assurer la découverte, l'arrestation et la condamnation rapides des contrevenants. Autrement dit, le par. 487.051(2) impose à l'adolescent le fardeau d'établir ces faits, plutôt que d'exiger du tribunal qu'il soupèse ces intérêts en l'espèce. Le critère prévu au paragraphe 487.051(3), bien qu'il soit satisfaisant à certains égards et qu'il n'impose pas à l'adolescent de démontrer que l'ordonnance de prélèvement n'est pas justifiée, ne précise toutefois pas explicitement que le tribunal doit tenir compte de l'intérêt public en ce qui touche la protection de la société dans sa décision de recommander qu'une ordonnance de prélèvement soit rendue à l'égard de l'adolescent. En conséquence, le comité recommande plutôt de subordonner le prélèvement d'échantillons d'ADN d'adolescents déclarés coupables d'infractions désignées mentionnées aux alinéas *a.1) à d)* de la définition d'infraction désignée primaire du *Code* à une ordonnance de la cour rendue par un juge, que le critère employé par les juges pour déterminer si une telle ordonnance s'impose à l'endroit d'un jeune contrevenant soit celui qui se trouve actuellement au paragraphe 487.051(2) du *Code*. Toutefois, le comité est d'avis que le jeune contrevenant ne devrait pas être tenu de faire la preuve de l'effet nettement démesuré de l'ordonnance de prélèvement sur sa vie privée et sur sa sécurité par rapport à l'intérêt public en ce qui touche la protection de la société et à la bonne administration de la justice. Le tribunal devrait simplement soupeser ces deux facteurs et déterminer les conséquences.

RECOMMANDATION 4

Que le *Code criminel* soit modifié pour autoriser le prélèvement automatique et immédiat d'un échantillon d'ADN sur un adolescent reconnu coupable, au Canada, d'une infraction désignée définie à l'alinéa *a)* de la définition d'infraction désignée primaire énoncée à l'article 487.04 du *Code criminel*.

RECOMMANDATION 5

Dans le cas des adolescents reconnus coupables d'une infraction désignée primaire ou secondaire qui ne rend pas obligatoire l'émission d'une ordonnance de prélèvement d'échantillons d'ADN au moment de la condamnation, que le *Code criminel* soit modifié pour exiger des tribunaux, avant de rendre une ordonnance de prélèvement d'ADN sur un adolescent reconnu coupable d'une telle infraction, qu'ils déterminent si l'effet de l'ordonnance sur la vie privée et la sécurité de l'adolescent en question est nettement démesuré par rapport à l'intérêt public en ce qui touche la protection de la société et la bonne administration de la justice.

PRÉOCCUPATIONS DES TÉMOINS ET CONCLUSIONS DU COMITÉ RELATIVEMENT À LA *LOI SUR L'IDENTIFICATION PAR LES EMPREINTES GÉNÉTIQUES*

Cette partie du rapport expose les préoccupations des témoins relativement à la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* ainsi que les conclusions et les recommandations du comité à ce sujet.

A. Conservation et destruction des échantillons et des profils d'ADN d'adolescents dans la Banque de données génétiques

Dans des affaires récentes portant sur le prélèvement d'échantillons d'ADN de jeunes contrevenants, les tribunaux ont exposé de sérieuses préoccupations au sujet du fait qu'on leur avait présenté des éléments de preuve indiquant que ni les échantillons d'ADN ni les profils d'identification génétique d'adolescents reconnus coupables d'infractions désignées n'avaient été détruits ou archivés par la Banque comme il l'est exigé. Le comité a donc décidé d'approfondir cette question dans le cadre de son examen.

Les articles 9, 9.1, 10 et 10.1 de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* portent sur la rétention et la destruction d'échantillons d'ADN et de profils d'identification génétique versés dans la Banque. Pour ce qui est des profils, l'article 9 de la *Loi* dispose que, en règle générale, le profil d'identification génétique d'un adulte dans le fichier des condamnés y est conservé pour une période indéterminée (paragraphe 9(1)) et qu'il doit être rendu inaccessible sans délai après l'annulation de façon définitive de toutes les ordonnances ou autorisations de prélèvement de substances corporelles sur l'intéressé (alinéa 9(2)a)) ou après le verdict d'acquiescement définitif de l'intéressé (alinéa 9(2)b)). Dans ces deux cas, le profil génétique doit être retiré du fichier des condamnés sans délai. Le profil d'identification génétique d'un contrevenant adulte doit également être retiré du fichier des condamnés un an après l'absolution inconditionnelle ou trois ans après l'absolution sous conditions pour une infraction désignée si le contrevenant n'a pas fait l'objet d'une nouvelle ordonnance ou autorisation au cours de la période en cause (alinéa 9(2)c)).

Pour ce qui est des profils d'identification génétique de jeunes contrevenants, les règles de conservation sont différentes et beaucoup plus complexes. Il faut interpréter conjointement les dispositions de la partie 6 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* qui touchent la conservation des dossiers et l'article 9.1 de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* pour déterminer la durée de conservation des profils dans le fichier des condamnés. L'article 9.1 de la *Loi* précise que, si un adolescent est déclaré coupable d'une infraction « désignée » au sens de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*¹³¹ ou qu'il est déclaré coupable d'une deuxième infraction prévue à l'annexe de cette loi après avoir été condamné pour une première infraction désignée au cours de la période de conservation de son profil dans la Banque¹³², les règles de conservation des profils qui s'appliquent aux adultes s'appliquent également à lui (paragraphe 9.1(2) de la *Loi*). Pour tous les autres jeunes contrevenants dont le profil d'identification génétique a été versé dans le fichier des condamnés, le paragraphe 9.1(1) de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*, interprété conjointement avec les articles 119 et 120 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, précise que, selon la nature de l'infraction, les profils doivent être conservés trois ans, cinq ans ou indéfiniment. De plus, dans le cas des jeunes contrevenants dont le profil doit être conservé pour une période initiale de trois ou cinq ans et qui sont déclarés coupables d'une autre infraction en tant que jeunes contrevenants au cours de cette période, le profil est conservé dans la Banque pour une période additionnelle de trois ou cinq ans selon qu'il s'agit d'une infraction ou d'un acte criminel.

En ce qui concerne la conservation et la destruction des échantillons de substances corporelles à partir desquels sont constitués les profils d'identification génétique, l'article 10 de la *Loi* habilite le commissaire de la GRC à déterminer quels sont les échantillons à conserver et quels sont ceux qu'il faut détruire (paragraphe 10(1)). Le but de cette disposition est probablement de veiller à ce que certains échantillons demeurent dans la Banque pour nouvelle analyse en cas de progrès techniques en matière d'identification génétique (paragraphe 10(2)). L'article 10(5) précise en outre que les échantillons de substances corporelles entreposés dans la Banque peuvent servir uniquement aux analyses génétiques.

¹³¹ Ces infractions englobent les meurtres, les homicides involontaires, les agressions sexuelles graves et les infractions graves avec violence commis par des jeunes âgés de plus de 14 ans. Voir le paragraphe 2(1) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

¹³² Voir le paragraphe 120(6) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

Cela étant dit, les échantillons d'ADN doivent parfois être détruits. Dans le cas des adultes déclarés coupables d'infractions graves, les conditions applicables à la destruction des échantillons d'ADN entreposés dans la Banque sont les mêmes que celles exposées pour les profils d'identification génétique à l'article 9 de la *Loi* (voir le paragraphe 10(7)). Toutefois, pour ce qui est des échantillons de substances corporelles prélevés chez des adultes réhabilités, le paragraphe 10(8) de la *Loi* indique que ces échantillons ne doivent pas être détruits et qu'ils doivent être conservés à part.

Comme pour les règles de conservation applicables aux profils d'identification génétique susmentionnées, les jeunes reconnus coupables d'infractions désignées au sens de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* ou les jeunes qui, au cours de la période de conservation des dossiers pour une première infraction, sont déclarés coupables d'une deuxième infraction prévue à l'annexe de cette loi, en tant qu'adultes, sont soumis aux règles de conservation des échantillons qui s'appliquent aux adultes (paragraphe 10.1(2) de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*). Par contre, pour les autres jeunes contrevenants, l'article 10.1 et la partie 6 de la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents* portent que les échantillons d'ADN peuvent être conservés pendant trois ans, cinq ans ou indéfiniment selon la nature de l'infraction. Dans le cas d'un adolescent qui est assujéti à une période de trois ou cinq ans et qui est déclaré coupable d'une deuxième infraction au cours de cette même période pendant laquelle il est encore considéré comme un adolescent, les échantillons peuvent être conservés pour une autre période de trois ou cinq ans selon qu'il a commis une infraction ou un acte criminel.

Bien que les règles susmentionnées soient certainement complexes et probablement difficiles à administrer, le comité est d'avis que la Banque devrait être tenue de se conformer à sa propre loi habilitante. C'est pourquoi, au cours de son étude, le comité a demandé à des représentants du ministère de la Justice et de la Banque nationale de lui fournir les statistiques existantes au sujet de la conservation des échantillons d'ADN et des profils d'identification génétique des jeunes contrevenants, et de lui expliquer pourquoi autant d'échantillons sont conservés. Le comité a voulu savoir si les préoccupations exprimées par les juges dans certaines causes étaient fondées et s'il existe des problèmes de conservation des dossiers à la Banque qui doivent être réglés. Le 18 juin 2009, le comité a reçu une lettre de Peter Van Loan, alors ministre de la Sécurité publique, résumant les résultats d'un examen effectué par la Banque de tous les

échantillons et profils qu'elle avait reçus de jeunes contrevenants entre le 1^{er} juin 2000 et le 6 avril 2009. Des 21 743 échantillons et profils reçus au cours de cette période :

- 20 865 étaient reliés à un casier judiciaire dont la période de conservation n'était pas échue (10 403 en étaient encore à leur période de conservation initiale de trois ou cinq ans; 2 619 étaient archivés pour une période additionnelle de cinq ans parce qu'ils se rapportaient à une infraction prévue à l'annexe; 7 569 avaient été transférés dans un dossier d'adulte parce que le contrevenant avait commis une infraction en tant qu'adulte au cours de la période de conservation et 256 étaient conservés conformément à d'autres dispositions de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*); et
- 878 avaient été conservés pendant toute la période, et les échantillons et profils avaient été retirés ou détruits, ou étaient en voie de l'être, au 6 avril 2009¹³³.

Il semblerait donc, à la lumière de ce qui précède, que la Banque conserve et détruit les échantillons de jeunes contrevenants déclarés coupables d'infractions désignées conformément aux exigences établies aux articles 9, 9.1, 10 et 10.1 de la *Loi*. Le comité s'est réjoui de l'apprendre, d'autant plus que le sous-alinéa 3(1)b)(iii) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* insiste sur la nécessité d'établir des mesures procédurales accrues pour les droits des adolescents. Si les tribunaux qui ont exprimé des inquiétudes à l'égard de la conservation des échantillons d'ADN et des profils génétiques par la Banque avaient eu cette information à leur disposition, ils en seraient peut-être arrivés à d'autres conclusions. Pour cette raison, le comité recommande que la Banque publie, dans ses rapports annuels, des statistiques indiquant le nombre d'échantillons d'ADN et de profils génétiques d'adultes et de jeunes contrevenants que contient la Banque, ainsi que les raisons pour lesquelles ils y sont conservés, comme il l'a été fait dans la lettre que le comité a reçue du ministre de la Sécurité publique de l'époque. Cela devrait permettre d'éviter toute confusion, de la part des tribunaux ou du Parlement, au sujet de l'application, par la Banque, des politiques de conservation et de destruction des dossiers.

¹³³ Lettre de Peter Van Loan, ministre de la Sécurité publique de l'époque, à Joan Fraser, présidente du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, 18 juin 2009.

RECOMMANDATION 6

Que la Banque nationale de données génétiques publie, dans ses rapports annuels, des statistiques indiquant le nombre d'échantillons d'ADN et de profils d'identification génétique, pour les adultes et pour les jeunes contrevenants, qui sont entreposés dans la Banque, ainsi que les motifs pour lesquels ils y sont entreposés.

B. Statistiques précises sur l'utilité de la Banque nationale de données génétiques pour le système de justice pénale

Parmi les points soulevés par les témoins, il a été question de la difficulté à déterminer, à partir des statistiques fournies dans les rapports annuels de la Banque, la mesure dans laquelle la Banque est réellement utile aux services de police et au système de justice pénale en général pour ce qui est de fournir des preuves convaincantes de la culpabilité ou de l'innocence d'un prévenu. Les renseignements empiriques fournis par de nombreux témoins suggèrent que la Banque est extrêmement utile tant pour les responsables de l'application de la loi, dans leurs enquêtes, que pour l'appareil de justice pénale dans son ensemble. Toutefois, comme l'ont souligné Dominique Robert et Martin Dufresne, professeurs à l'Université d'Ottawa, dans leur mémoire du 5 mai 2010 au comité :

[L]es seules données officielles accessibles (dans les rapports annuels de la [Banque nationale de données génétiques]) indiquent le nombre des affaires criminelles pour lesquelles la banque fut mise à contribution (« cas assistés », « aidés », « correspondances »). Dire que la [Banque] fut mise à contribution pour favoriser la solution d'une affaire (arrestation ou disculpation) ne dit pas quelle est la nature de cette « contribution ». La [Banque] a-t-elle fourni les seules pistes d'enquête? A-t-elle seulement contribué à renforcer une preuve partielle déjà construite par les forces policières? Ou encore a-t-elle servi à étayer une preuve déjà accablante? En n'ayant pas les moyens de qualifier et mesurer ladite contribution, il devient difficile de juger du bien-fondé de la [Banque], notamment en regard des coûts financiers et sociaux¹³⁴.

¹³⁴ Lettre de Dominique Robert et de Martin Dufresne, professeurs au département de Criminologie de l'Université d'Ottawa, au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, 5 mai 2010, p. 1. Voir aussi Banque nationale de données génétiques, *Rapport annuel 2008-2009*, précité, note 63, p. 8-9 et 22.

Les porte-parole de la Criminal Lawyers' Association ont fait valoir un argument semblable dans leur témoignage au comité :

Avec les chiffres dont nous disposons concernant la banque de données, comment pouvons-nous mesurer le succès de cette banque? Le chiffre que l'on semble mentionner le plus souvent est celui du nombre des enquêtes pour lesquelles les correspondances obtenues grâce à la Banque nationale de données génétiques ont été utiles. Le 12 mars 2010, le site Web de la banque mentionnait que les correspondances avaient été utilisées dans 989 enquêtes sur des meurtres. La banque de données contient au total 14 435 profils qui sont répartis entre différentes infractions. En fin de compte, que veut dire une telle affirmation? Les enquêtes ont-elles débouché sur des condamnations ou des plaidoyers de culpabilité? Que veut dire être « utile »? Il n'y a pas que notre pays qui se pose cette question. Les États-Unis se la posent également et cherchent à savoir comment mesurer l'utilité des correspondances¹³⁵.

Le comité n'a aucune raison de mettre en doute les témoignages qui lui ont été présentés sur l'utilité de la Banque et estime qu'ils aident les responsables de l'application de la loi à mener leurs enquêtes. Néanmoins, il est d'avis qu'il serait utile de disposer de statistiques plus éloquentes sur la façon dont la Banque aide précisément les responsables de l'application de la loi afin d'en démontrer la valeur d'une façon plus concrète et mesurable. Ces données aideraient par ailleurs la Banque dans ses démarches visant à obtenir des ressources financières supplémentaires selon les besoins. Le comité croit donc que la Banque devrait travailler en collaboration avec les organismes d'application de la loi pour recueillir des statistiques décrivant précisément la nature de l'aide apportée aux enquêtes policières par la Banque à partir des correspondances établies dans le fichier des condamnés, et préciser si ces données ont joué un rôle dans la disculpation. Le comité estime par ailleurs que des données à ce sujet devraient être publiées dans les rapports annuels de la Banque au Parlement.

RECOMMANDATION 7

Que la Banque nationale de données génétiques travaille en collaboration avec les responsables de l'application de la loi en vue de recueillir des statistiques sur la nature précise de l'utilité, pour les enquêtes policières, des correspondances établies dans le fichier des condamnés, et que la Banque nationale de données génétiques publie des données sur les disculpations, dans ses rapports annuels au Parlement.

C. Désactivation immédiate de l'accès aux renseignements sur un contrevenant contenus dans le fichier des condamnés et destruction des échantillons de substances corporelles ayant servi à créer le profil génétique dès qu'un jugement en faveur d'un contrevenant ayant porté sa cause en appel est obtenu

Si le *Code* est modifié pour éliminer l'obligation d'obtenir une autorisation judiciaire préalable au prélèvement d'un échantillon d'ADN sur des adultes reconnus coupables de toutes les infractions désignées, ou des adolescents reconnus coupables de l'une des 19 infractions désignées primaires pour lesquelles le prélèvement d'échantillons d'ADN est désormais obligatoire, le comité estime qu'il serait également avisé de prendre des mesures pour veiller à ce que l'accès aux renseignements sur les contrevenants dans le fichier des condamnés soit immédiatement désactivé, et que les échantillons de substances corporelles ayant servi à la création des profils génétiques soient détruits dès qu'un jugement en faveur d'un contrevenant ayant porté sa cause en appel est obtenu.

Actuellement, les paragraphes 487.056(1) et 487.056(4) du *Code* autorise le prélèvement d'un échantillon d'ADN sur une personne reconnue coupable d'une infraction désignée même si un appel est en instance. Les alinéas 9(2)b) et 10(7)b) de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* exigent que les données sur le contrevenant dans le fichier des condamnés soient supprimées et que tous les échantillons d'ADN prélevés sur le délinquant soient supprimés « sans délai après le verdict d'acquiescement définitif de l'intéressé à l'égard de toutes les infractions désignées ayant fait l'objet d'une ordonnance ou d'une autorisation », ce qui peut donc signifier au moment où l'appel est accueilli, pour autant qu'il n'y ait pas, dans le casier judiciaire du contrevenant, de condamnation pour d'autres infractions désignées. Toutefois, les alinéas 9(2)a) et 10(7)a) de la *Loi* semblent contredire ces dispositions à certains égards, puisqu'ils précisent que les renseignements sur le contrevenant dans le fichier des condamnés doivent être rendus inaccessibles et les échantillons de substances corporelles, détruits sans délai seulement après l'annulation définitive de toutes les ordonnances ou autorisations de prélèvement de substances corporelles sur l'intéressé. L'alinéa 9(2)a) de la *Loi*, en particulier, a créé des situations pour lesquelles un échantillon d'ADN n'aurait pas dû être prélevé sur un prévenu, mais a tout de même été utilisé comme motif d'obtention d'un mandat pour le prélèvement de nouveaux échantillons d'ADN sur la personne en cause relativement à une

¹³⁵ Témoignage de Vincenzo Rondinelli, Criminal Lawyers' Association, précité, note 98, p. 10.

nouvelle infraction dont elle était accusée¹³⁶. Le comité estime que la *Loi* devrait être modifiée afin de préciser qu'il faut veiller à ce que les échantillons d'ADN prélevés et conservés par la Banque de données génétiques, de même que les renseignements contenus dans le fichier des condamnés soient immédiatement détruits dès qu'un jugement définitif est rendu en faveur d'un contrevenant, si aucune autre condamnation pour une infraction désignée ne figure dans son casier judiciaire.

RECOMMANDATION 8

Que la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* soit modifiée pour préciser que, dans les circonstances où un tribunal a rendu un jugement définitif en faveur d'un contrevenant, s'il n'y a aucune autre possibilité d'appel de la part de la Couronne ou de l'accusé, et si aucune autre condamnation pour une infraction désignée ne figure à son casier judiciaire, les renseignements qui le concernent dans le fichier des condamnés doivent être supprimés immédiatement après l'expiration de tous délais d'appels, et les échantillons d'ADN ayant servi à créer son profil génétique enregistré dans la Banque de données génétiques, détruits sans délai.

D. Examen par le Comité consultatif de la Banque nationale de données génétiques en vue de déterminer si le cadre de prélèvement et d'analyse des échantillons d'ADN doit être modifié en raison des divergences d'opinions sur la capacité de l'ADN « inutile » à fournir des renseignements concernant les troubles médicaux ou les caractéristiques physiques des personnes

Au cours de son étude, le comité tenait également à savoir si l'information contenue dans les profils génétiques entreposés dans la Banque était véritablement de l'ADN « non codant » ou

¹³⁶ C'est ce qui est arrivé dans *R. v. Newell*, 2009, NLCA 18, une affaire mettant en cause un homme qui avait été reconnu coupable de vol au terme d'un procès, qui avait fait l'objet d'une ordonnance de prélèvement d'échantillons d'ADN, mais dont la condamnation pour vol avait été annulée en appel. Toutefois, après le verdict de l'appel, mais avant que son profil d'ADN ne soit retiré du fichier des condamnés et de la Banque, la police, sachant qu'un appel était en instance, s'était servi du fait que le profil génétique de l'homme en question se trouvait dans la Banque pour obtenir un mandat en vertu de l'article 487.05 du *Code* et faire enquête sur lui relativement à d'autres vols dont il était soupçonné. La cour d'appel a maintenu que le nouveau mandat, délivré en partie sous le motif que le profil génétique se trouvait dans la Banque, était valide et ne contrevenait pas à l'article 8 de la *Charte* parce que l'alinéa 9(2)a) de la *Loi* autorisait la conservation du profil génétique du contrevenant jusqu'à l'annulation de l'ordonnance de prélèvement d'ADN, ce qui n'était pas le cas au moment de la délivrance du nouveau mandat de prélèvement. La cour d'appel de Terre-Neuve a donc jugé que M. Newell n'avait pas d'attente raisonnable en matière de vie privée au moment où le mandat de prélèvement d'échantillons d'ADN a été délivré.

« inutile », c'est-à-dire si les 13 loci utilisés pour créer un profil ne peuvent être utilisés pour prédire les caractéristiques médicales, physiques ou mentales des personnes desquelles proviennent les échantillons d'ADN. Ron Fourney, directeur des Services nationaux et recherche de la GRC et scientifique responsable de la Banque a dit au comité en mars 2009 :

[I] est important de savoir que les segments d'ADN que nous examinons ne codent jamais des caractéristiques que nous connaissons. Avec les marqueurs que nous utilisons aujourd'hui, nous ne pouvons pas vous dire si vous allez être chauve, si vous avez tendance à être diabétique, si vous serez grand, petit ou aurez des yeux bleus. Tout ce que nous savons c'est que ce sont là des éléments qui varient d'une personne à l'autre et, puisque ce sont des variables, cela veut dire qu'ils évoluent librement et que, dans la plupart des cas, ils ne vont jamais coder quoi que ce soit. Ce sont tout simplement des séparateurs d'ADN qui font partie de notre génome ou de notre plan¹³⁷.

D'autres scientifiques qui ont comparu devant le comité avaient cependant une opinion différente. Par exemple, Martin Somerville, président du Collège canadien des généticiens médicaux, a déclaré au comité en mai 2009 :

Les renseignements obtenus de l'analyse des 13 marqueurs d'ADN utilisés à des fins d'identification peuvent avoir un intérêt médical évident. Bon nombre de personnes affirment que ces régions sont anonymes et, qu'à part le sexe, elles ne fournissent aucun renseignement particulier médical ou physique sur le donateur. Or, ces marqueurs peuvent en fait révéler la présence de changements dans le nombre de copies de très grands segments d'ADN. En d'autres mots, cela n'était pas l'objectif de la technologie, mais on peut le faire parce que c'est possible. Ce n'est pas une façon très respectueuse d'obtenir des renseignements médicaux, mais elle existe. Ce type de profilage permet de déceler des anomalies comme une différence dans le nombre de chromosomes sexuels ainsi que le syndrome de Down, que l'on connaît également sous le nom de trisomie 21. Le profilage génétique permet de déceler ces anomalies de façon très efficace.

Aucun renseignement génétique n'est véritablement anonyme, puisque tout segment d'ADN peut révéler des détails personnels sur la personne. Ce n'est que depuis la réalisation du projet du génome humain en 2003 que nous comprenons la complexité et la pertinence des renseignements

¹³⁷ Témoignage de Ron Fourney, directeur, Services nationaux et recherche, Gendarmerie royale du Canada, précité, note 69, p. 25.

génétiques autrefois appelés inutiles. D'ailleurs, on ne parle plus de renseignements génétiques inutiles¹³⁸.

Le comité sait que l'alinéa 4b) et le paragraphe 10(5) de la *Loi* interdisent la transmission et l'utilisation d'échantillons d'ADN entreposés dans la Banque à d'autres fins qu'à des analyses génétiques. Il reconnaît également que le paragraphe 6(1) de la *Loi* impose de sévères restrictions quant au type d'information pouvant être communiquée aux organismes d'application de la loi à propos d'une correspondance. Néanmoins, puisque les spécialistes ne s'entendent pas sur la question de savoir s'il est possible d'établir des caractéristiques personnelles ou de l'information médicale à partir de l'analyse des 13 loci actuellement utilisés pour la création des profils, et parce que la Banque peut fort probablement commencer à utiliser plus de 13 loci pour créer les profils (c'est-à-dire des profils sont créés à partir de 16 loci)¹³⁹, le comité croit qu'il serait souhaitable que le Comité consultatif entreprenne une consultation publique afin de déterminer si les loci utilisés par la Banque pour créer les profils peuvent et devraient servir à révéler des caractéristiques personnelles ou des renseignements médicaux sur une personne, ainsi que pour aider les policiers à identifier des contrevenants. Le Comité consultatif devrait publier les résultats de cette consultation et formuler une recommandation selon laquelle, à son avis, le cadre du prélèvement et de l'analyse des échantillons d'ADN établi par la *Loi* doit être modifié pour maintenir l'équilibre entre les objectifs que constituent la protection de la société, l'administration de la justice et la protection de la vie privée des individus au sens de l'article 4 de la *Loi*.

RECOMMANDATION 9

Que le Comité consultatif de la Banque nationale de données génétiques entreprenne une consultation publique afin de déterminer si les loci utilisés par la Banque de données génétiques pour créer les profils d'ADN devraient être utilisés pour révéler des renseignements sur les caractéristiques personnelles ou les troubles médicaux d'une personne, dans le but d'aider les policiers à identifier des contrevenants.

¹³⁸ Témoignage de Martin Somerville, Collège canadien des généticiens médicaux, *Délibérations du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles*, fascicule n° 7, 2^e session, 40^e législature, 6 et 7 mai 2009, p. 24.

¹³⁹ Dans son dernier rapport annuel, le Comité consultatif de la Banque nationale de données génétiques a indiqué que la création de profils génétiques à partir de 16 loci était envisagée. Voir Comité consultatif de la Banque nationale de données génétiques, *Rapport annuel 2008–2009*, précité, note 73, p. 17.

RECOMMANDATION 10

Que le Comité consultatif de la Banque nationale de données génétiques publie les résultats de la consultation publique et formule une recommandation selon laquelle, à son avis, le cadre du prélèvement et de l'analyse des échantillons d'ADN prévu dans la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* devrait être modifié afin de maintenir un équilibre approprié entre les objectifs que constituent la protection de la société, l'administration de la justice et la protection de la vie privée au sens de l'article 4 de la *Loi*.

E. Utilisation de la Banque de données génétiques pour disculper des innocents

L'ADN est un puissant outil d'analyse génétique parce qu'il permet, plus que toute autre technique d'analyse, de différencier les individus. Il fournit donc de l'information extrêmement utile qui permet d'associer des personnes à certains crimes, sinon de démontrer, de façon très particulière et individuelle, toute absence d'implication. Dans de nombreux jugements, les tribunaux s'en remettent à la technique d'analyse de l'ADN qui permet d'inculper des fautifs et de disculper des innocents. Dans les parties précédentes du présent rapport, il a beaucoup été question des moyens d'utiliser cette technologie légalement, promptement et en toute sécurité pour tenir les individus responsables des crimes qu'ils commettent; il faut cependant porter aussi attention au second objectif, soit éliminer les suspects et disculper les innocents.

À titre d'exemple, rappelons que Guy-Paul Morin et David Milgaard, tous deux inculpés à tort de meurtre dans des procès criminels hautement publicisés, n'auraient probablement pas été innocentés sans les analyses génétiques. N'eut été de ces analyses, ils seraient peut-être encore en prison pour des crimes qu'ils n'ont pas commis. Le comité souscrit donc à la décision qu'a prise le comité de la sécurité publique de la Chambre des communes de recommander, dans son rapport de juin 2009, de modifier l'article 3 de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* pour établir fermement que l'un des objectifs pour lesquels la Banque a été créée est de disculper des innocents. Il est déjà possible, et c'est souvent le cas, de se soumettre volontairement au prélèvement d'échantillons d'ADN pour établir son innocence. Cependant, le comité croit qu'il faudrait modifier la *Loi* pour permettre à des personnes soupçonnées, par les responsables de l'application de la loi, d'avoir commis une infraction désignée d'accéder d'une façon quelconque aux renseignements contenus dans la Banque pour établir leur innocence, après avoir été accusées, mais avant leur procès. Notamment, le comité croit que les accusés et

leurs avocats devraient pouvoir obtenir toute l'information pertinente concernant les analyses exécutées par la Banque sur des échantillons d'ADN qu'ils ont fournis en lien avec les infractions désignées en vertu desquelles ils sont accusés.

RECOMMANDATION 11

Que l'article 3 de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* soit modifié de manière à indiquer que cette loi a pour objet l'établissement d'une banque nationale de données génétiques destinée à aider les organismes chargés de l'application de la loi à identifier les auteurs présumés d'infractions désignées, y compris celles commises avant l'entrée en vigueur de la *Loi*, de même qu'à disculper des innocents.

RECOMMANDATION 12

Que la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* soit modifiée de manière à permettre aux accusés et à leurs avocats de demander et d'obtenir, de la Banque nationale de données génétiques, pour la défense relative à des accusations criminelles, des renseignements pertinents concernant les analyses des échantillons fournis par des personnes accusées d'infractions désignées.

De plus, le comité croit que les contrevenants *déclarés coupables* et leurs avocats devraient également avoir accès aux renseignements pertinents sur les échantillons et les profils entreposés dans la Banque pour établir l'innocence, du moins dans les cas où des changements ou des progrès techniques importants sont survenus depuis que les contrevenants ont été déclarés coupables. Comme il est indiqué précédemment, même si le paragraphe 10(1) de la *Loi* exige que le commissaire de la GRC détruise les échantillons de substances corporelles utilisés pour la création de profils dans la Banque, il lui permet de conserver les autres substances corporelles prélevées s'il estime approprié de le faire. On présume que la *Loi* habilite le commissaire à conserver certaines parties d'échantillons au cas où l'évolution technologique permettrait aux scientifiques de recueillir de meilleures informations, différentes ou plus précises, à partir des échantillons.

Aux termes du paragraphe 10(2) de la *Loi* :

L'analyse génétique des substances corporelles ainsi entreposées peut être effectuée lorsque le commissaire estime qu'elle est justifiée en raison

des progrès techniques importants intervenus depuis que le profil d'identification génétique de la personne qui a fourni les substances ou sur qui elles ont été prélevées a été établi pour la dernière fois.

Si le commissaire est habilité à autoriser les laboratoires à effectuer de nouvelles analyses d'échantillons d'ADN afin d'en tirer de plus amples ou de meilleures informations aux fins de l'application de la loi, toute personne reconnue coupable d'une infraction désignée devrait pouvoir obtenir les renseignements pertinents tirés de ces analyses pour établir son innocence. Par conséquent, le comité recommande que la *Loi* soit modifiée pour préciser que si le commissaire est d'avis qu'une nouvelle analyse génétique des substances corporelles entreposées dans la Banque s'impose conformément au paragraphe 10(2) de la *Loi* et que les substances corporelles en question proviennent d'une personne dont le profil génétique est contenu dans le fichier des condamnés, il devrait être tenu de communiquer au contrevenant déclaré coupable les résultats de cette nouvelle analyse pour qu'il puisse les utiliser pour établir son innocence.

RECOMMANDATION 13

Que la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* soit modifiée de façon que le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada soit tenu de fournir au contrevenant dont le profil est conservé dans le fichier des condamnés, les renseignements pertinents et les résultats des analyses effectuées en vertu du paragraphe 10(2) de la *Loi*.

F. Échange international de renseignements contenus dans la Banque de données génétiques

Les paragraphes 6(2) à 6(7) de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* déterminent les circonstances dans lesquelles les profils d'identification génétique contenus dans la Banque peuvent être communiqués à un État étranger, à l'une de ses organisations, à une organisation internationale de gouvernement ou à un de ses organismes, ainsi que les modalités de communication. Ils déterminent aussi les circonstances dans lesquelles ces entités étrangères peuvent transmettre les profils contenus dans leurs banques de données génétiques à la Banque aux fins de comparaison.

Aux fins de l'échange de renseignements, le paragraphe 6(5) de la *Loi* dispose que l'organisation ou l'organisme étranger en question doit avoir conclu avec le Canada un accord ou

une entente autorisant la communication de l'information, conformément à l'alinéa 8(2)f) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*¹⁴⁰. Aux termes de cet alinéa, le gouvernement du Canada peut communiquer des renseignements personnels concernant des individus à un autre État, à une organisation internationale ou à un de leurs organismes seulement si une entente a été conclue entre le Canada et l'entité étrangère en question, précisant que les renseignements communiqués par le gouvernement canadien seront utilisés uniquement « en vue de l'application des lois ou pour la tenue d'enquêtes licites ». Le paragraphe 6(5) de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* précise également que les renseignements et les profils contenus dans la Banque peuvent être communiqués à d'autres États, à des organismes étrangers et à leurs organisations seulement si « la communication est nécessaire pour les besoins d'une enquête ou d'une poursuite relative à une infraction criminelle ».

En ce qui concerne le genre de renseignements qui peuvent être communiqués une fois que ces critères sont respectés, les entités étrangères qui communiquent à la Banque des profils d'identification génétiques contenus dans leurs banques de données génétiques peuvent obtenir des correspondances entre ces profils et ceux qui ont été versés dans le fichier de criminalistique et le fichier des condamnés (paragraphe 6(3) de la *Loi*). Par contre, la Banque peut communiquer un profil génétique à une certaine entité étrangère uniquement si le profil est contenu dans le fichier de criminalistique et ne peut le communiquer que si un organisme canadien responsable de l'application de la loi, dans le cours d'une enquête, en fait la demande expresse (paragraphe 6(4) de la *Loi*). Cela dit, le paragraphe 6(2) précise que : « [l]es utilisateurs autorisés du fichier automatisé des relevés de condamnations criminelles géré par la GRC peuvent être informés du fait que le profil d'identification génétique d'un individu se trouve ou non dans le fichier des condamnés ». Par conséquent, une entité étrangère autorisée à utiliser le fichier automatisé des relevés de condamnations criminelles, le Centre d'information de la police canadienne (CIPC), pourrait potentiellement être avisée de la présence du profil en question dans le fichier des condamnés.

Quant à la communication de renseignements à des fins de comparaison, le paragraphe 6(3) précise que la Banque peut uniquement faire savoir qu'un profil demandé ne se trouve pas dans la Banque ou elle peut confirmer qu'une correspondance est établie, puis communiquer le profil en question et le nom de la personne jointe au profil à l'entité étrangère. Pour que les renseignements soient communiqués, il doit y avoir une correspondance parfaite (les 13 loci dans

¹⁴⁰ L.R.C. 1985, ch. P-21.

les deux profils génétiques comparés doivent correspondre les uns aux autres). Les paragraphes 6(6) et 6(7) de la *Loi* interdisent l'utilisation de profils contenus dans la Banque et la communication de renseignements sur les profils, sauf exception prévue dans la *Loi*.

L'examen des dispositions susmentionnées montre que la *Loi* impose des limites strictes ou des mesures de contrôle quant à l'échange de renseignements entre la Banque et les entités étrangères. La question demeure cependant de savoir si ces limites et mesures de contrôle sont suffisantes. Dans les observations contenues dans son rapport au Sénat sur le projet de loi C-18¹⁴¹, le comité a exprimé des préoccupations au sujet des dispositions relatives à l'échange de renseignements dont il est question précédemment :

Nos préoccupations ont trait au partage avec l'étranger de renseignements contenus dans la Banque nationale de données génétiques. Nous craignons que des États ne réclament les renseignements en question dans le cadre d'efforts pour réprimer des crimes qui n'en sont pas en vertu du droit canadien. Par exemple, la dissidence politique non violente peut être considérée comme un acte criminel dans certains territoires, et nous ne voudrions pas que la Banque en facilite la judiciarisation. Par conséquent, nous recommandons que l'un des critères du partage de renseignements avec un État étranger soit que l'infraction présumée avoir été commise à cet endroit soit considérée comme un acte criminel en vertu du droit canadien et que les lois et règlements appropriés soient ainsi amendés¹⁴².

En d'autres mots, le comité était d'avis que la communication de renseignements à une entité étrangère devrait se limiter aux situations dans lesquelles des entités étrangères mènent des enquêtes dans leurs secteurs de compétence au sujet d'infractions qui correspondraient à des actes criminels en droit canadien. Le comité est encore essentiellement de cet avis, mais doit tenir compte des différents traités d'entraide juridique conclus par le Canada avec d'autres pays ainsi que de la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle*¹⁴³.

Parce que la répression de la criminalité, les enquêtes et la poursuite, notamment dans le contexte de la mondialisation, doivent souvent faire appel à la collaboration avec des organismes

¹⁴¹ Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, *Quatorzième rapport*, 1^{re} session, 39^e législature, 14 juin 2007, <http://www.parl.gc.ca/39/1/parlbus/commbus/senate/Com-f/lega-f/rep-f/rep14jun07-f.htm>. Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles a renvoyé le projet de loi C-18 au Sénat sans amendement mais avec des observations.

¹⁴² *Ibid.*

étrangers d'application de la loi, le Canada a promulgué, en 1988, la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle*. Cette loi établit que les tribunaux canadiens ont le pouvoir de délivrer des ordonnances, y compris des mandats de perquisition et des ordonnances d'obtention d'éléments de preuve, pour le compte d'une entité ou d'un État étranger aux fins d'une enquête criminelle ou des poursuites menées par l'entité ou l'État en question. Cependant, la loi n'autorise que les demandes qui sont déposées en vertu d'un traité ou d'une entente administrative. En conséquence, lorsqu'on examine les obligations du Canada en ce qui a trait à la divulgation et à la communication de renseignements à une entité ou un État étranger, il faut examiner le traité conclu par le Canada avec l'entité en question pour savoir quand et dans quelles circonstances le Canada est autorisé à offrir son aide ou tenu de le faire.

Actuellement, le Canada a conclu des traités d'entraide juridique en matière criminelle avec 39 pays et organisations internationales¹⁴⁴. En vertu de ces accords, les parties peuvent s'entraider pour :

- l'examen d'objets et de lieux;
- l'échange de renseignements et d'objets;
- la recherche ou l'identification de personnes;
- la signification de documents;
- la prise de déposition;
- la transmission de documents et de dossiers;
- le transfèrement de personnes détenues;
- l'exécution de demandes de perquisition, fouille et saisie.

En ce qui concerne les documents et les dossiers, la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle* définit les documents ainsi : « tout support où sont enregistrées ou sur lequel sont inscrites des données et qui peut être lu ou compris par une personne, un système informatique ou un autre dispositif ». Cette définition est suffisamment large pour englober les profils génétiques créés par la Banque. En ce qui a trait aux circonstances de l'entraide juridique apportée à une entité ou un État étranger, elle varie selon les traités. Par exemple, dans le traité

¹⁴³ L.C. 1988, ch. 17.

¹⁴⁴ Information sur les traités du Canada, <http://www.treaty-accord.gc.ca/search-recherche.asp?type=&page=TLA>.

conclu entre le Canada et les États-Unis concernant les affaires criminelles, les articles I et II, pris conjointement, précisent que l'entraide offerte par le Canada aux États-Unis se limite à la recherche, à la poursuite et à la répression des infractions pour lesquelles la loi américaine prévoit une peine d'emprisonnement d'au moins un an, ou les affaires en lien avec une infraction mentionnée à l'Annexe¹⁴⁵. Cela inclut la communication de documents, dont les profils génétiques. Par contre, en vertu du traité entre le Canada et le Royaume des Pays-Bas concernant les affaires criminelles, le Canada peut offrir son aide à ce dernier pour tout ce qui concerne la poursuite des infractions établies par la législature des Pays-Bas, des Antilles néerlandaises ou d'Aruba¹⁴⁶.

En ce qui a trait aux pays avec lesquels le Canada n'a pas conclu de traité concernant les affaires criminelles, l'article 6(1) de la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle* précise que le ministre des Affaires étrangères peut, avec l'agrément du ministre de la Justice, conclure avec un État ou une entité une entente administrative prévoyant l'entraide juridique en matière criminelle (ce qui comprend la communication de documents), mais uniquement pour des enquêtes déterminées « portant sur des actes qui, s'ils étaient commis au Canada, constitueraient des actes criminels ».

Il semble donc que lorsque le Canada conclut un traité en matière criminelle avec un État ou une entité, les circonstances dans lesquelles le Canada fournira de l'aide, y compris des documents, pour une enquête policière ou une poursuite judiciaire sont définies précisément dans le traité. En l'absence de traité, le ministre des Affaires étrangères, en agrément avec le ministre de la Justice, conserve le pouvoir discrétionnaire de fournir une aide juridique, dont des documents, à l'entité ou à l'État en question, mais uniquement en rapport avec des actes qui, s'ils avaient été commis au Canada, constitueraient des actes criminels. Cela dit, si une entité ou un État étranger est un utilisateur autorisé du CIPC, l'entité ou l'État en question peut obtenir la confirmation que le profil d'un contrevenant se trouve dans le fichier des condamnés. Par souci de cohérence entre les traités conclus avec des entités ou États étrangers et les dispositions de la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle*, ainsi que le paragraphe 6(2) de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*, qui dispose que les utilisateurs autorisés du CIPC

¹⁴⁵ Voir la définition d'« infraction », aux articles I et II du Traité d'entraide juridique entre le Canada et les États-Unis, <http://www.treaty-accord.gc.ca/text-texte.asp?lang=fra&id=101638>.

¹⁴⁶ Voir la définition d'« infraction », aux articles I et II du Traité d'entraide juridique entre le Canada et le Royaume des Pays-Bas, <http://www.treaty-accord.gc.ca/text-texte.asp?lang=fra&id=101636>.

peuvent obtenir la confirmation que le profil d'un contrevenant se trouve dans le fichier des condamnés, le comité est d'avis que la *Loi* devrait être modifiée pour préciser que les renseignements conservés dans la Banque ne peuvent être communiqués qu'aux entités et États étrangers ayant conclu un traité d'entraide juridique en matière criminelle avec le Canada et/ou conformément au paragraphe 6(2) de la, s'il y a lieu. En l'absence d'un tel traité, la *Loi* devrait être modifiée pour préciser que les renseignements conservés dans la Banque ne peuvent être communiqués aux entités ou États étrangers qu'aux fins des enquêtes sur une infraction qui aurait été commise en territoire étranger et qui, si elle avait été commise au Canada, constituerait un acte criminel en droit canadien et/ou conformément au paragraphe 6(2) de la *Loi*, s'il y a lieu.

RECOMMANDATION 14

Que la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* soit modifiée de manière à préciser que l'information entreposée dans la Banque nationale de données génétiques peut uniquement être communiquée au gouvernement d'un État étranger, à une organisation internationale établie par des gouvernements ou à un de ses organismes conformément au traité d'entraide juridique en matière criminelle conclu entre le Canada et l'État étranger ou l'organisation internationale en question et/ou conformément au paragraphe 6(2) de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*, s'il y a lieu.

RECOMMANDATION 15

Que la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* soit modifiée pour préciser que, dans l'éventualité où il n'existe aucun traité d'entraide juridique en matière criminelle en vigueur entre le Canada et le gouvernement d'un État étranger, une organisation internationale établie par des gouvernements ou un de ses organismes, l'information peut uniquement être communiquée à l'État ou à l'organisme international en question pour les besoins d'une enquête au sujet d'une infraction qui aurait été commise en territoire étranger et qui, si elle avait été commise au Canada, constituerait un acte criminel en droit canadien et/ou conformément au paragraphe 6(2) de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*, s'il y a lieu.

G. Analyse de la parenté ou recherche par liens parentaux

Au cours de l'étude du comité, un des sujets les plus controversés a été la possible modification de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* afin de faciliter l'analyse de la parenté ou la recherche par liens parentaux.

Comme l'explique une section précédente du document, l'analyse de la parenté ou la recherche par liens parentaux fait suite habituellement à une simple recherche dans la Banque. Les forces de l'ordre fournissent à la Banque des échantillons génétiques prélevés sur les lieux de crimes, et les échantillons permettent de produire des profils qu'on compare ensuite à d'autres profils contenus dans le fichier de criminalistique ou dans le fichier des condamnés. Cependant, l'article 6 de la *Loi* dispose que la Banque peut communiquer un profil et les renseignements connexes seulement si le profil contenu dans la Banque et celui créé à partir de l'échantillon envoyé par la police présentent une correspondance exacte, ou s'il est impossible d'écarter la possibilité d'une correspondance en raison de limites techniques empêchant d'établir un profil complet à partir de l'échantillon reçu. En vertu du paragraphe 6(7) et de l'article 11 de la *Loi*, la communication de renseignements conservés dans la Banque constitue une infraction, à moins qu'elle soit faite en conformité avec l'article 6 de la *Loi*. Par conséquent, la Banque ne peut pas aviser les forces de l'ordre de l'existence d'une correspondance étroite ou partielle. Pour que la communication de tels renseignements soit possible, il faudrait que la *Loi* soit modifiée.

Si la *Loi* autorisait ce genre de communication, la Banque pourrait informer les forces de l'ordre que le profil soumis pour comparaison, même s'il ne présente pas de correspondance exacte avec un profil contenu dans le fichier de criminalistique ou le fichier des condamnés, est très similaire à un autre profil contenu dans l'un de ces fichiers. La police saurait alors qu'elle cherche un parent proche d'une personne déjà fichée à la Banque. Ce type de recherche permettrait aux services policiers de raccourcir leur liste de suspects pour une infraction donnée, et ainsi de résoudre les crimes plus rapidement et de façon plus ciblée. C'est pour ces raisons que les représentants de la GRC, lorsqu'ils ont comparu devant le comité, ont préconisé que la Banque soit autorisée à communiquer aux organismes policiers les correspondances étroites¹⁴⁷. Il convient aussi de souligner que les laboratoires judiciaires à l'échelon régional effectuent déjà

¹⁴⁷ Témoignage de la caporale Jennifer Derkson, analyste des politiques, Politiques opérationnelles et conformité, Services de police communautaires, contractuels et autochtones, GRC, précité, note 85, p. 63.

l'analyse de la parenté et la recherche par liens parentaux, car ils ne sont pas assujettis à la *Loi*¹⁴⁸. En outre, le Royaume-Uni¹⁴⁹ et de nombreux États américains autorisent la communication des correspondances étroites, du moins dans le cas de certaines infractions graves. Toutefois, il faut également remarquer que certains États américains, comme le Maryland, interdisent expressément les recherches par liens parentaux dans les banques de données génétiques d'État, tandis que dans d'autres, la loi et les politiques sont muettes sur le sujet¹⁵⁰. Il importe de souligner que le laboratoire judiciaire du Federal Bureau of Investigation n'a pas recours à l'analyse de la parenté ou à la recherche par liens parentaux comme outils pour résoudre les crimes¹⁵¹.

Alors que les représentants de la GRC se sont prononcés en faveur de la modification de la *Loi* afin d'autoriser la Banque à effectuer les analyses de la parenté ou les recherches par liens parentaux, la majorité des témoins qui ont comparu devant le comité ont exprimé de graves préoccupations au sujet des conséquences néfastes pour l'appareil judiciaire si ce type de recherche était autorisé. Ils doutent que les avantages de telles analyses puissent l'emporter sur les problèmes éventuels qui pourraient en résulter. Certaines raisons invoquées contre les analyses de filiation génétique étaient d'ordre pratique (des porte-parole du ministère de la Justice, par exemple, ont affirmé que : « [b]ien qu'elles soient un sujet brûlant, les analyses de filiation génétique ne donneront sans doute pas lieu à un grand nombre de correspondances, parce qu'elles mobilisent énormément de ressources policières¹⁵² »). Toutefois, la plupart des témoins ont dit craindre que de telles recherches ne violent la vie privée de citoyens innocents ou ne mettent en cause la présomption d'innocence. Parmi les préoccupations formulées par des témoins figurent les suivantes :

- Si on applique les analyses de la parenté et les recherches par liens parentaux, les personnes dont le profil se trouve déjà dans le fichier des condamnés risquent de devenir, sans le vouloir, des « informateurs génétiques » à l'égard des membres de la famille. La personne fichée dans le fichier des condamnés peut avoir été coupable

¹⁴⁸ Comité consultatif de la Banque nationale de données génétiques, *Rapport annuel 2008-2009*, précité, note 73, p. 21.

¹⁴⁹ Témoignage de Richard A. Bergman, président, Comité consultatif de la Banque nationale de données génétiques, précité, note 80, p. 10. M. Bergman signale que les analyses de parenté ont permis de résoudre quelque 16 % de 160 cas notoires en Angleterre.

¹⁵⁰ Natalie Ram, « State Policies for DNA Crime Databases Vary Widely » *Science Progress*, Centre For American Progress, 2 novembre 2009, <http://www.scienceprogress.org/2009/11/map-state-dna-policies/>.

¹⁵¹ Comité consultatif de la Banque nationale de données génétiques, *Rapport annuel 2008-2009*, précité, note 73, p. 21.

¹⁵² Témoignage de Greg Yost, avocat, Section de la politique en matière de droit pénal, ministère de la Justice, précité, note 82, p. 58.

d'un crime, mais, si la correspondance n'est pas exacte, elle ne peut pas être coupable du crime qui fait l'objet d'une enquête. De plus, ce genre d'analyse permet d'établir des liens entre le profil génétique de citoyens innocents (c'est-à-dire des parents de la personne fichée, qui n'ont pas commis le crime) et les profils liés au lieu du crime, les transformant en suspects aux yeux de la police¹⁵³;

- L'analyse de la parenté et la recherche par liens parentaux pourraient entraîner la surveillance génétique de groupes de personnes qui sont surreprésentées dans le système correctionnel, comme les Autochtones ou d'autres groupes raciaux ou minorités ethniques. Les membres de groupes surreprésentés dans l'appareil judiciaire pourraient être priés de donner des échantillons plus souvent à des fins de comparaison, parce que la police estime qu'il y a plus de chance d'une correspondance¹⁵⁴; et
- L'analyse de la parenté et la recherche par liens parentaux risquent de révéler d'autres renseignements personnels qui n'ont pas de lien avec un crime mais qui peuvent avoir une grande incidence, par exemple le fait que les parents d'une personne ne sont pas ses vrais parents, ou qu'un frère disparu depuis longtemps a un dossier criminel et se trouve fiché dans le fichier des condamnés¹⁵⁵.

Ces préoccupations ont poussé les représentants du Comité consultatif de la Banque nationale de données génétiques à suggérer au Parlement, s'il souhaitait envisager de recommander l'analyse de la parenté ou la recherche par liens parentaux, de l'autoriser uniquement dans le cas d'un crime représentant l'une des 19 infractions désignées primaires pour lesquelles une ordonnance de prélèvement d'échantillon génétique est présentement obligatoire lors d'une condamnation. Ils proposent également l'imposition de limites supplémentaires, par exemple qu'il faille une autorisation du procureur général provincial ou un mandat de la cour avant que soit effectuée une recherche de correspondance étroite dans la Banque. Dans un cas comme dans l'autre, il faudrait également modifier les dispositions législatives pertinentes afin d'imposer comme condition, avant qu'une recherche de correspondance étroite soit autorisée et que les résultats soient communiqués par la Banque, que l'autorité compétente soit convaincue qu'il n'existe pas d'autre élément de preuve ou piste d'enquête¹⁵⁶. Cependant, selon le Commissariat à la protection de la vie privée, même une utilisation limitée risque d'être

¹⁵³ Témoignage de Carman Baggaley, conseiller en politiques stratégiques, Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, précité, note 107, p. 12 et 17.

¹⁵⁴ Témoignage de Peter Cory, membre, Comité consultatif de la Banque nationale de données génétiques, précité, note 92, p. 17-18.

¹⁵⁵ Témoignage de Martin Somerville, président, Collège canadien de généticiens médicaux, précité, note 138, p. 26, et témoignage de Carman Baggaley, conseiller en politiques stratégiques, Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, précité, note 107, p. 19.

problématique car, si l'analyse de parenté ou la recherche par liens parentaux sont autorisées pour ces 19 infractions, on risque d'ouvrir toutes grandes les portes aux analyses pour toutes les infractions désignées, entraînant une croissance générale du nombre d'analyses¹⁵⁷.

Après avoir examiné les témoignages et les préoccupations des témoins, le comité estime qu'avant d'autoriser l'analyse des liens familiaux et la recherche par liens de parenté, le ministère de la Justice devrait étudier la question plus à fond afin de déterminer la façon d'élaborer une disposition qui permettrait d'équilibrer les besoins que constituent la protection de la société, la protection de la vie privée ainsi que la présomption d'innocence. Pour le comité, il ne fait aucun doute que de telles recherches ne devraient pas être autorisées à moins d'être assujetties à une série de restrictions. Le comité invite le ministère de la Justice à se pencher sur les effets de l'autorisation de l'analyse des liens familiaux et de la recherche par liens parentaux sur la protection de la société, l'administration de la justice, la vie privée des personnes et la présomption d'innocence.

¹⁵⁶ Témoignage de Richard A. Bergman, Comité consultatif de la Banque nationale de données génétiques, précité, note 80, p. 11, et Comité consultatif de la Banque nationale de données génétiques, *Rapport annuel 2008-2009*, précité, note 73, p. 22.

¹⁵⁷ Témoignage de Carman Baggaley, conseiller en politiques stratégiques, Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, précité, note 107, p. 16, et lettre de Jennifer Stoddart, commissaire à la protection de la vie privée du Canada, 16 juin 2009, précité, note 95, p. 6.

RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES RESSOURCES POUR LA BANQUE NATIONALE DE DONNÉES GÉNÉTIQUES ET LES LABORATOIRES JUDICIAIRES DE LA GRC, DE L'ONTARIO ET DU QUÉBEC

A. Accroissement des ressources financières de la Banque nationale de données génétiques

Le comité reconnaît que si le gouvernement adopte toutes ses recommandations de modification du *Code criminel* et de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*, il en résultera certaines économies de coût pour l'appareil de justice pénale. Il est évident, par exemple, que si le *Code* est modifié afin que les échantillons génétiques puissent être prélevés automatiquement sur tous les adultes reconnus coupables d'une infraction désignée et les adolescents reconnus coupables de certaines infractions désignées, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une ordonnance, l'appareil judiciaire gagnera du temps et de l'argent, puisque les procureurs de la Couronne ne seront plus obligés de demander des ordonnances pour les infractions désignées secondaires et il ne sera plus nécessaire de tenir des audiences distinctes pour que les juges délivrent des mandats de prélèvement après la condamnation dans ces circonstances. Il semble également probable que les services de police réaliseront aussi des économies, puisqu'ils ne seront plus obligés de consacrer du temps et de l'argent à retracer des contrevenants qui ont quitté la juridiction avant qu'un échantillon génétique puisse être prélevé ou à obtenir que des nouveaux échantillons soient prélevés lors d'erreurs mineures dans les mandats de la cour; mais, il se peut aussi qu'il y ait augmentation des coûts puisque les services de police seraient obligés de recueillir un nombre plus élevé qu'avant d'échantillons génétiques.

Cependant, les recommandations, si elles sont adoptées, occasionneront presque certainement de nouveaux coûts à la Banque. Quand les porte-parole du ministère de la Justice ont comparu devant le comité, ils ont signalé que si l'on prélève systématiquement des échantillons génétiques au moment de la condamnation pour une infraction désignée primaire ou secondaire : « le nombre de [nouveaux] profils pourrait atteindre 100 000 annuellement ¹⁵⁸ ». Étant donné que la Banque a reçu en 2008-2009 quelque 34 000 échantillons destinés à ajouter des profils au fichier des condamnés¹⁵⁹, si l'augmentation prédite de 100 000 échantillons par année est juste, la Banque aura certainement besoin de ressources supplémentaires. C'est ce qu'a

¹⁵⁸ Témoignage de Greg Yost, avocat, Section de la politique en matière de droit pénal, ministère de la Justice, précité, note 82, p. 58.

¹⁵⁹ Banque nationale de données génétiques, *Rapport annuel 2008-2009*, précité, note 63, p. 7.

confirmé Ron Fourney, directeur des Services nationaux et recherche à la GRC quand il a comparu devant le comité le 17 mars 2010. Il a affirmé que :

Une fois qu'on dépasse 60 000 échantillons, on change complètement de situation du point de vue de la conservation, du traitement et de la logistique. On change même d'ordre de grandeur pour les locaux. Ce qui est plus important, c'est que nous voudrions maintenir le même niveau de qualité. J'attire l'attention des sénateurs sur le fait qu'il n'y a pas de délai pour le traitement d'échantillons du fichier des condamnés. Ils sont régulièrement traités dans un délai de cinq jours. Nous avons réussi à maintenir cette norme. Avec la modification de la loi, nous sommes passés de 18 000 échantillons il y a un an à 34 000 aujourd'hui. C'est un grand changement auquel nous nous sommes adaptés sans changement de personnel ou d'équipement.

Au-delà de 60 000 échantillons, nous serions obligés d'envisager de nouveaux types d'équipements et, éventuellement, d'engager du personnel. Certes, l'automatisation et la robotisation du chargement des machines devraient permettre de réduire dans une certaine mesure l'accroissement de personnel nécessaire. Nous consultons actuellement des collègues du ministère de la Justice en considérant que, si les choses changent, nous devons prévoir des coûts supplémentaires. Nous travaillons là-dessus en ce moment même¹⁶⁰.

En conséquence, le comité estime que si le *Code* est modifié afin de permettre le prélèvement systématique d'échantillons génétiques sur tous les contrevenants adultes au moment de la condamnation pour une infraction désignée ainsi que le prélèvement automatique d'échantillons génétiques sur les jeunes contrevenants dans certaines circonstances, il faudrait accorder plus de ressources financières à la Banque afin de faire en sorte qu'elle puisse s'adapter à l'accroissement de la charge de travail qui se produira inévitablement.

¹⁶⁰ Témoignage de Ron Fourney, directeur des Services nationaux et recherche, GRC, *Délibérations du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles*, 3^e session, 40^e législature, fascicule n^o 1, 10, 17 et 18 mars 2010, p. 59-60.

RECOMMANDATION 16

Que, si le *Code criminel* est modifié pour permettre la collecte immédiate et automatique d'un échantillon génétique sur tout adulte qui a été reconnu coupable d'une infraction désignée, ainsi que la collecte immédiate et automatique d'un échantillon génétique sur tout jeune contrevenant reconnu coupable de certaines infractions désignées, le gouvernement du Canada devrait s'assurer que des ressources financières suffisantes sont offertes à la Banque nationale de données génétiques pour lui permettre de traiter le nombre accru d'échantillons qui lui seront envoyés afin que les profils puissent figurer au fichier des condamnés.

B. Ressources supplémentaires pour les laboratoires judiciaires de la GRC, de l'Ontario et du Québec

La Banque n'est pas le seul acteur du système d'identification génétique médico-légal susceptible d'avoir besoin de ressources financières supplémentaires dans un avenir rapproché. Les laboratoires judiciaires de la GRC, de l'Ontario et du Québec, lesquels traitent tous des échantillons d'ADN et créent des profils génétiques qui sont versés au fichier de criminalistique, sont également susceptibles de nécessiter des fonds supplémentaires. Ces besoins, contrairement à ceux de la Banque, ne résulteront pas de l'une ou l'autre des recommandations formulées dans le présent rapport. C'est plutôt que les laboratoires, surtout ceux de l'Ontario et du Québec, ont énormément de difficulté à répondre à l'accroissement de la demande d'analyse d'échantillons prélevés sur des lieux de crime, accroissement qui découle, selon les représentants des laboratoires, de l'entrée en vigueur des projets de loi C-13 et C-18 en 2008.

La Banque est chargée de traiter les échantillons génétiques recueillis afin de les verser au fichier des condamnés, tandis que les laboratoires judiciaires de la GRC d'Halifax, Ottawa, Regina, Edmonton et Vancouver, et les deux laboratoires provinciaux, soit le Centre des sciences judiciaires de l'Ontario et le Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale du Québec, sont chargés d'analyser les échantillons biologiques que la police recueille sur les lieux de crime et de verser les profils génétiques résultants au fichier de criminalistique. Les provinces et territoires, à l'exception de l'Ontario et du Québec, qui ont recours aux laboratoires de la GRC sont par conséquent tenus d'aider à payer le coût de ces analyses. Le montant de leur contribution est déterminé par les ententes sur les analyses biologiques que les provinces et territoires clients des laboratoires de la GRC ont conclues avec le gouvernement fédéral. Celui-ci

négoce également des ententes du même genre avec l'Ontario et le Québec, mais dans le cas de ces deux provinces, les fonds transitent dans l'autre sens, c'est-à-dire du gouvernement fédéral vers le Québec et l'Ontario, puisque ces provinces payent le coût d'exploitation de leurs propres laboratoires judiciaires et que le gouvernement fédéral tient à ce que toutes les provinces soient à même de fournir des échantillons et des profils pour alimenter le fichier de criminalistique. Si ce dernier n'est pas suffisamment alimenté, les correspondances entre le fichier de criminalistique et le fichier des condamnés seront beaucoup moins fréquentes, et la Banque perdra de son efficacité comme outil de résolution de crimes¹⁶¹.

Le comité savait déjà, avant de commencer ses audiences, que tant la vérificatrice générale du Canada que le vérificateur général de l'Ontario avaient effectué des vérifications en 2007 dans les laboratoires judiciaires de la GRC et ceux de l'Ontario, respectivement, et avaient constaté dans ces laboratoires des problèmes de traitement semblables. Malgré que quelques difficultés de contrôle de la qualité aient été constatées¹⁶², les problèmes relevés avaient peu à voir avec la qualité du travail effectué, mais étaient plutôt liés au manque de rapidité dans le traitement des échantillons¹⁶³. Par conséquent, le comité était impatient de voir si les laboratoires de la GRC et ceux de l'Ontario avaient réglé ces problèmes de lenteur relevés par les vérificateurs généraux du Canada et de l'Ontario dans leurs rapports, ainsi que de voir si les laboratoires du Québec vivaient des problèmes semblables.

¹⁶¹ Comité consultatif de la Banque nationale de données génétiques, *Rapport annuel 2008-2009*, précité, note 73, p. 16-17.

¹⁶² Par exemple, lorsque Sheila Fraser, vérificatrice générale du Canada, a comparu devant le comité en avril 2009, elle a signalé que lorsque les laboratoires judiciaires de la GRC ont adopté un nouveau processus automatisé en 2005, qui fait appel à des robots à certaines étapes du processus afin d'accélérer l'obtention de résultats d'analyse, ils ont constaté des divergences entre les résultats provenant de la méthode automatisée et ceux issus de la méthode manuelle, soulevant une question de contrôle de la qualité qui est restée en suspens pendant un bon moment. Elle a ajouté que le nouveau processus automatisé n'aurait pas dû être soumis uniquement à un examen interne par le personnel des laboratoires judiciaires de la GRC avant sa mise en œuvre, mais aurait également dû faire l'objet d'une validation et d'un examen indépendants externes, *Délibérations du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles*, fascicule n° 6, 2^e session, 40^e législature, 22 et 29 avril 2009, p. 30.

¹⁶³ Voir Bureau du vérificateur général du Canada, *Rapport de la vérificatrice générale du Canada*, mai 2007, ch. 7, <http://www.oag-bvg.gc.ca/internet/docs/20070507cf.pdf>. Voir aussi le témoignage de Sheila Fraser, vérificatrice générale du Canada, *ibid.*, p. 29, quand elle déclare que : « La direction des Services de laboratoires judiciaires ne respectait pas les cibles qui avaient été fixées pour compléter les résultats des analyses et communiquer les résultats. De plus, dans certains cas, le personnel a changé la date d'échéance prévue des demandes de service laissant ainsi croire que les services de laboratoires judiciaires atteignaient leur cible alors que cette cible avait tout simplement été déplacée. » Voir aussi Bureau du vérificateur général de l'Ontario, *Rapport du vérificateur général de l'Ontario*, ch. 3.02, décembre 2007, http://www.auditor.on.ca/fr/rapports_fr/fr07/302fr07.pdf. Le rapport indique, à la page 68, que : « Le Centre [de l'Ontario] a établi son objectif – répondre à 80 % des demandes dans un délai de 90 jours – sans s'enquérir des besoins de ses clients. Par comparaison, les objectifs fixés par les laboratoires judiciaires d'autres administrations sont généralement de 30 jours ou moins. »

Ce que le comité a découvert n'est pas rassurant. Les trois laboratoires avaient pris des mesures pour régler certaines des questions de lenteur au mieux de leur capacité, mais la multitude de nouvelles infractions désignées ajoutées en 2008 à la liste figurant à l'article 487.04 du *Code* a considérablement augmenté la charge de travail des trois laboratoires. De plus, il n'est pas prévu que cette demande ralentisse prochainement. Comme l'ont signalé les Services conseils du gouvernement de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada dans un rapport publié en novembre 2009 à l'intention de Sécurité publique Canada afin d'évaluer la capacité de travail de ces laboratoires¹⁶⁴ :

[D]'après les discussions avec des représentants des services de police et des laboratoires, il appert que tous s'entendent pour dire que la demande d'analyses biologiques continuera d'augmenter dans les années à venir malgré la tendance à la baisse observée des taux de criminalité. La situation est attribuée à l'augmentation de la collecte d'ADN sur les lieux de crime (on parle de « rendement en ADN ») en raison de son utilité et aux mesures prises par la police en réaction aux modifications apportées à la loi (par suite des projets de loi C-13 et C-18) qui permettent de verser des profils génétiques dans le fichier de criminalistique de la Banque de données génétiques¹⁶⁵.

Les laboratoires judiciaires de la GRC semblent les mieux placés pour gérer la demande accrue de services occasionnée par l'entrée en vigueur des projets de loi C-13 et C-18. Ils avaient recours à trois stratégies pour améliorer l'efficacité et réduire la demande : 1) une démarche allégée pour l'analyse judiciaire dans le cadre de laquelle les policiers sur le terrain sont immédiatement mis en contact avec quelqu'un au laboratoire aux premières étapes de l'enquête afin qu'ils puissent négocier des dates de livraison et obtenir des résultats préliminaires le plus tôt possible (ce programme est un projet pilote qui devrait être appliqué à l'échelle nationale d'ici 2011¹⁶⁶); 2) l'automatisation accrue des processus de laboratoire (automatisation qui a également augmenté la productivité du laboratoire¹⁶⁷); et 3) l'imposition de conditions strictes aux provinces et aux territoires dans le cadre des ententes sur les analyses biologiques, qui limitent le nombre d'échantillons relatifs à des infractions secondaires que les provinces et

¹⁶⁴ Services conseils du gouvernement, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, *Examen des coûts et de la capacité liés aux services d'analyse biologique des laboratoires médicolégaux*, 30 novembre 2009.

¹⁶⁵ *Ibid.*, p. 12.

¹⁶⁶ Témoignage de Peter Henschel, commissaire adjoint, directeur général, Service des sciences judiciaires et de l'identité, GRC, *Délibérations du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles*, fascicule n° 1, 3^e session, 40^e législature, 10, 17 et 18 mars 2010, p. 28-29.

¹⁶⁷ Services conseils du gouvernement, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, *Examen des coûts et de la capacité liés aux services d'analyse biologique des laboratoires médicolégaux*, précité, note 164, p. 15-16.

territoires peuvent soumettre chaque année aux laboratoires de la GRC pour analyse¹⁶⁸. Toutefois, il importe de souligner que si la GRC doit limiter dans les ententes sur les analyses biologiques le nombre de prélèvements génétiques recueillis sur les lieux de crime que ses laboratoires traiteront chaque année, les forces de l'ordre et les tribunaux n'ont sans doute pas tous les éléments de preuve génétiques dont ils devraient disposer. Par conséquent, il sera peut-être nécessaire d'accroître les fonds accordés aux laboratoires de la GRC ultérieurement, afin que ces derniers soient à même de traiter un plus grand nombre d'échantillons prélevés sur les lieux de crime, liés à des infractions désignées secondaires¹⁶⁹.

Les représentants du Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale du Québec ont informé le comité que l'entente sur les analyses biologiques avec le gouvernement fédéral était sur le point de devenir caduque, en raison d'un différend qui se poursuit sur la décision fédérale de geler les fonds versés au laboratoire du Québec aux niveaux de 2006. Dans le passé, les ententes entre le Canada et le Québec étaient négociées pour une période de trois ans, ce qui permettait au laboratoire de planifier à long terme afin d'améliorer son équipement et d'embaucher des nouveaux employés. Le comité a appris que sans entente pluriannuelle, le laboratoire du Québec ne peut plus planifier à long terme, et l'arriéré de travail causé par l'entrée en vigueur des projets de loi C-13 et C-18 n'a fait qu'aggraver la situation, de sorte que le laboratoire a de la difficulté à répondre aux demandes¹⁷⁰. Deuxièmement, les laboratoires du Québec et de l'Ontario ont tous les deux signalé au comité qu'ils ne peuvent pas fournir devant l'accroissement de la demande imposé par les projets de loi C-13 et C-18 et qu'ils doivent en fait faire le triage des prélèvements génétiques qu'ils reçoivent. Les échantillons liés aux infractions les plus graves, ou aux infractions qui posent le plus grand danger pour la sécurité publique, sont traités en premier, en conformité avec les normes de service, mais le reste des échantillons, ceux qui sont prélevés en regard d'entrées par effraction ou d'infractions en matière de drogue,

¹⁶⁸ *Ibid.*, p. 13-14.

¹⁶⁹ Il est également possible que les laboratoires judiciaires de la GRC n'aient pas besoin de fonds supplémentaires pour répondre aux exigences découlant des projets de loi C-13 et C-18. C'est la conclusion à laquelle en sont venus les Services conseils du gouvernement dans l'examen de la capacité des trois laboratoires judiciaires. Voir Services conseils du gouvernement, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, *Examen des coûts et de la capacité liés aux services d'analyse biologique des laboratoires médico-légaux*, précité, note 164, p. 32-33. Selon le rapport des Services conseils du gouvernement, la GRC ne donnait pas le rendement dont elle était capable et traitait les cas moins efficacement que les laboratoires du Québec ou de l'Ontario au moment où l'examen a été effectué. En conséquence, les Services conseils du gouvernement estimaient que les laboratoires de la GRC avaient besoin de procédures plus efficaces, plutôt que de fonds supplémentaires, *ibid.*, p. iv, 13 et 32-33.

¹⁷⁰ Témoignage de Bob Dufour, directeur général, Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale, *Délibérations du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles*, fascicule n° 1, 3^e session, 40^e législature, 10, 17 et 18 mars 2010, p. 61-67.

doivent attendre¹⁷¹. Tous les échantillons finissent par être traités, mais peut-être pas assez rapidement pour éviter qu'un tribunal décide de suspendre l'instance dans un procès criminel en invoquant l'alinéa 11b) de la *Charte* qui donne à tout inculpé le droit d'être jugé dans un délai raisonnable. Les projets de loi C-13 et C-18 ont également causé une augmentation de la charge de travail des experts dans les trois laboratoires judiciaires, mais pour une autre raison. En effet, étant donné qu'un plus grand nombre d'infractions sont désignées et que des échantillons génétiques peuvent être prélevés sur un plus grand nombre de lieux de crime, les éléments de preuve génétiques sont utilisés plus souvent lors des procès. Cela signifie que les experts médico-légaux qui travaillent dans les laboratoires fédéraux et provinciaux passent plus de temps à témoigner en cour, ce qui réduit d'autant le temps qu'ils passent au laboratoire à traiter des échantillons¹⁷².

Il importe également de souligner que dans le rapport de novembre 2009, les Services conseils du gouvernement ont beaucoup insisté sur le fait que les laboratoires de l'Ontario et du Québec auront besoin de fonds supplémentaires pour pouvoir faire face à l'accroissement de la demande qui leur est imposée en raison des projets de loi C-13 et C-18. Le laboratoire du Québec aura probablement besoin de près de 13 millions de dollars au cours des trois prochaines années pour suffire à la demande, montant qui lui permettra d'engager du personnel, de payer les frais d'exploitation et de gestion et d'acheter du nouvel équipement¹⁷³. En ce qui concerne le laboratoire de l'Ontario, les Services conseils du gouvernement estiment qu'il faudrait près de 11 millions de dollars au cours des trois prochaines années, consacrés aux mêmes trois postes, afin de suffire à la demande¹⁷⁴.

Le comité reconnaît que le gouvernement du Canada a prévu dans le budget de 2010¹⁷⁵ « 14 millions de dollars sur deux ans pour accroître la capacité de traiter les échantillons d'ADN afin que les résultats puissent être intégrés dans la Banque¹⁷⁶ ». Si les fonds prévus dans le

¹⁷¹ Témoignage d'Anthony Tessarolo, directeur, Centre des sciences judiciaires de l'Ontario, et Frédérick Laberge, administrateur, Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale, *Délibérations du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles*, fascicule n° 1, 3^e session, 40^e législature, 10, 17 et 18 mars 2010, p. 79-81.

¹⁷² *Ibid.*

¹⁷³ Services conseils du gouvernement, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, *Examen des coûts et de la capacité liés aux services d'analyse biologique des laboratoires médico-légaux*, précité, note 164, p. 31.

¹⁷⁴ *Ibid.*, p. 32.

¹⁷⁵ Budget de 2010, *Tracer la voie de la croissance et de l'emploi*, déposé à la Chambre des communes par le ministre des Finances, l'hon. Jim Flaherty, le 4 mars 2010, <http://www.budget.gc.ca/2010/pdf/budget-planbudgetaire-fra.pdf>.

¹⁷⁶ *Ibid.*, p. 142.

budget sont affectés aux laboratoires judiciaires du Québec et de l'Ontario, ils aideront ces deux laboratoires à répondre à l'accroissement de la demande qui leur est imposée. Cependant, comme l'indique le rapport des Services conseils du gouvernement, ces laboratoires auront peut-être aussi besoin de fonds supplémentaires. Il est possible que les laboratoires de la GRC aient aussi besoin de fonds supplémentaires à l'avenir étant donné que la GRC a fixé une limite au nombre d'échantillons liés à des infractions secondaires qu'elle traitera dans les ententes sur les analyses biologiques conclues avec les provinces et les territoires. En conséquence, le comité croit que les gouvernements du Canada, de l'Ontario et du Québec devraient faire en sorte que des fonds suffisants et soutenus soient versés aux laboratoires judiciaires du Québec, de l'Ontario et de la GRC afin que ces derniers soient à même de répondre à l'accroissement de la demande d'analyses découlant des projets de loi C-13 et C-18. Le comité recommande également que le gouvernement du Canada envisage de négocier des ententes sur les analyses biologiques d'une plus longue durée avec les laboratoires de l'Ontario et du Québec (c'est-à-dire pour la période de trois ans qui était prévue au départ pour ses ententes). De telles ententes devraient permettre aux laboratoires du Québec et de l'Ontario de planifier à long terme l'embauche de personnel et l'achat de nouvel équipement ce qui, parallèlement, accroîtra la productivité et l'efficacité de ces deux laboratoires.

RECOMMANDATION 17

Que les gouvernements du Canada, du Québec et de l'Ontario veillent à ce que les laboratoires judiciaires du Québec, de l'Ontario et de la GRC disposent de fonds suffisants et soutenus afin qu'ils soient en mesure de traiter le nombre accru d'échantillons génétiques qui leur sont envoyés pour traitement conséquemment à l'entrée en vigueur du projet de loi C-13, *Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur l'identification par les empreintes génétiques et la Loi sur la défense nationale*, L.C. 2005, ch. 25, et du projet de loi C-18, *Loi modifiant certaines lois en matière d'identification par les empreintes génétiques*, L.C. 2007, ch. 22.

RECOMMANDATION 18

Que le gouvernement du Canada envisage de négocier des ententes sur les analyses biologiques pluriannuelles avec l'Ontario et le Québec pour que ces laboratoires judiciaires provinciaux soient davantage en mesure de planifier sur plusieurs années et d'assumer la charge de travail découlant des analyses génétiques judiciaires exigées en vertu du *Code criminel* et de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*.

C. Examen de la possibilité de confier l'analyse d'échantillons génétiques à des laboratoires privés en sous-traitance ou dans le cadre de partenariats public-privé

En plus de veiller à ce que les laboratoires judiciaires de la GRC, de l'Ontario et du Québec disposent de fonds suffisants et soutenus ainsi que d'ententes sur les analyses biologiques de plus longue durée pour les aider à répondre à la demande accrue de services, le gouvernement du Canada voudra peut-être envisager d'autres solutions pour faire face à la charge de travail et accroître la capacité des laboratoires. Une solution possible serait de retenir les services de laboratoires judiciaires privés afin de leur confier des travaux d'analyses génétiques et médico-légales, dans le cadre de partenariats public-privé établis à cette fin. Cependant, comme l'ont souligné les représentants du laboratoire judiciaire provincial du Québec, un partenariat public-privé permettant aux laboratoires privés de verser des échantillons et des profils génétiques au fichier de criminalistique soulève certaines questions de contrôle de la qualité. Par exemple, il faut se demander comment assujettir ces installations à un mécanisme de vérification indépendant, qui serait équivalent à la vérification effectuée par les vérificateurs généraux fédéral et provinciaux visant les laboratoires d'État, ainsi que la continuité de possession et l'accréditation. Ces questions devront être réglées avant que les tribunaux, les organismes policiers et la Banque acceptent les éléments de preuve traités par des laboratoires privés¹⁷⁷. Le comité croit toutefois que des mécanismes pourraient être mis en place pour gérer de telles difficultés.

Les représentants du laboratoire judiciaire de l'Ontario ont signalé que le gouvernement de la province avait mené trois études distinctes sur le bien-fondé de privatiser une partie ou la totalité des services médico-légaux et sur les circonstances dans lesquelles il serait indiqué de le

¹⁷⁷ Témoignage de Bob Dufour, directeur général, Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale, précité, note 170, p. 91.

faire. Ces études avaient conclu que la solution était à rejeter¹⁷⁸. Le comité estime cependant que le moment est peut être venu de revoir cette idée. Il convient de se rappeler que les trois études mentionnées par le laboratoire de l'Ontario remontent aux années 1990, quand la technologie génétique n'en était qu'à ses premiers balbutiements au Canada et les tribunaux commençaient tout juste à accepter ce genre d'analyse comme élément de preuve. Il est très possible qu'aujourd'hui, en 2010, la situation ait changé.

En effet, une petite proportion d'analyses judiciaires génétiques au Canada est effectuée par un laboratoire privé, soit Maxxam Analytique, qui, en vertu d'une entente avec les laboratoires de la GRC, se charge du trop-plein d'analyses médico-légales en période de pointe ou quand le traitement doit être effectué de toute urgence. L'entente autorise Maxxam Analytique à verser les échantillons génétiques qu'elle analyse pour les services de police et les profils qui en résultent directement au fichier de criminalistique de la Banque¹⁷⁹. Les représentants de Maxxam Analytique ont informé le comité que la GRC a intégré à l'entente de nombreuses conditions destinées à garantir que les analyses judiciaires réalisées par l'entreprise sont conformes aux normes de la GRC et seront acceptables aux yeux des tribunaux, des services policiers et de la Banque. Parmi ces conditions figurent les suivantes :

- Maxxam Analytique doit obtenir une accréditation équivalant à celle des laboratoires de la GRC, du Québec et de l'Ontario;
- tous les échantillons traités par Maxxam Analytique en vertu d'une entente appartiennent en fait à la GRC, de sorte que si l'entreprise ferme ses portes ou est vendue, aucun échantillon ne sera perdu;
- les résultats d'analyse transmis à la GRC sont soumis au cryptage afin que seules les personnes autorisées puissent lire les résultats;
- tous les employés signent des ententes de confidentialité afin que les renseignements obtenus par les analyses restent confidentiels;

¹⁷⁸ Lettre d'Anthony Tessarolo, directeur, Centre des sciences judiciaires de l'Ontario, à Shaila Anwar, greffière, Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, 18 mars 2010. Les deux études dont il est question dans cette lettre sont de S. Ashman et J. Campbell, « Organization of Ontario Government Laboratories », Secrétariat du Conseil de gestion, février 1990, David Balsillie, « Report of the 1993 Review of the Organization of Ontario Government Laboratories », Secrétariat du Conseil de gestion, mars 1993, et M. le juge Archie Campbell, « Report of the Bernardo Investigation Review », juin 1996, p. 73.

¹⁷⁹ Témoignage de Wayne Murray, directeur, Services d'analyse médico-légale et génétique, Maxxam Analytique, *Délibérations du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles*, fascicule n° 2, 3^e session, 40^e législature, 24 et 25 mars 2010, p. 6.

- tout le personnel du laboratoire, y compris le personnel de nettoyage, doit avoir une cote de fiabilité approfondie à jour; et
- la GRC vérifie chaque année le travail de Maxxam Analytique afin de s'assurer que les conditions de l'entente et les normes de contrôle de qualité sont respectées¹⁸⁰.

Dans le budget de 2010, le gouvernement du Canada a annoncé qu'il envisage déjà la possibilité d'une quelconque privatisation dans le domaine des services judiciaires d'analyse génétique. Le gouvernement du Canada a déclaré que :

Afin d'améliorer l'efficacité du traitement des preuves médico-légales et d'aider les organismes d'application de la loi à lutter plus efficacement contre le crime, le gouvernement étudiera divers modèles de prestation de services, dont la privatisation éventuelle des Services de laboratoire judiciaire de la GRC. La nouvelle approche retenue devrait permettre d'accélérer le traitement des échantillons, de garantir une saine administration financière et d'accroître la recherche-développement en sciences judiciaires¹⁸¹.

Cependant, les représentants de Maxxam Analytique ont indiqué, lorsqu'ils ont comparu devant le comité, qu'ils étaient de grands « partisan[s] de la complémentarité et des partenariats public-privé » et qu'à leur avis, « l'entreprise privée peut contribuer à la solution » du problème d'arriéré, sans toutefois être « la solution unique »¹⁸². Autrement dit, Maxxam n'entrevoit pas la privatisation complète des services de laboratoire judiciaire. Après avoir entendu le témoignage des représentants de Maxxam Analytique et d'autres laboratoires privés, le comité recommande que le gouvernement du Canada examine sérieusement la possibilité de former un partenariat public-privé avec des laboratoires judiciaires privés compétents et fiables afin que ceux-ci puissent effectuer des analyses judiciaires génétiques pour le compte des services policiers et verser les échantillons et les profils au fichier de criminalistique de la Banque. Toutefois, il faut insister sur l'importance que ces partenariats soient assortis de conditions et de mesures de protection adéquates.

¹⁸⁰ *Ibid.*, p. 6, 9-15 et 29. Voir aussi Wyndham Forensic Group, Mémoire au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, *Objet : Dispositions et application de la Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*, 8 avril 2010, qui contient bon nombre des mêmes suggestions pour surmonter les problèmes pouvant survenir si le gouvernement du Canada conclut des partenariats public-privé dans ce domaine.

¹⁸¹ Budget de 2010, précité, note 175, p. 142.

¹⁸² Témoignage de Wayne Murray, directeur, Services d'analyse médico-légale et génétique, Maxxam Analytique, précité, note 179, p. 23.

RECOMMANDATION 19

Que le gouvernement du Canada examine la possibilité de conclure un partenariat public-privé avec des laboratoires judiciaires privés compétents et fiables afin que ces derniers puissent effectuer des analyses génétiques judiciaires pour le compte de services policiers et verser des échantillons génétiques et des profils au fichier de criminalistique de la Banque nationale de données génétiques. Toutefois, des conditions appropriées devraient s'appliquer à de tels partenariats, par exemple, des mécanismes de vérification indépendants, une accréditation reconnue, des ententes de confidentialité, le recours à la technologie de cryptage, des ententes garantissant la propriété des échantillons génétiques au gouvernement et des cotes de sécurité pour les employés.

CRÉATION D'UN FICHIER DES PERSONNES DISPARUES, DES VICTIMES ET DES RESTES HUMAINS NON IDENTIFIÉS DANS LA BANQUE NATIONALE DE DONNÉES GÉNÉTIQUES

Une autre question importante soulevée par les témoins qui ont comparu devant le comité est l'absence, au Canada, de fichier des personnes disparues à la Banque afin d'aider les forces de l'ordre à identifier les personnes disparues. Il n'y a pas non plus de fichier pour conserver les échantillons d'ADN de personnes décédées inconnues (dont certaines ne peuvent être identifiées puisque l'on ne dispose que d'une partie du corps). De plus, il est impossible pour les victimes de faire conserver leur profil génétique à la Banque pour aider la police à établir des liens entre des crimes non résolus, à partir du moment où elles sont exclues en tant que suspect relativement à une infraction désignée. En effet, s'agissant de l'empreinte génétique de personnes disparues, de personnes décédées inconnues ou de restes humains non identifiés, souvent, il n'y a pas de lieu du crime où prélever des échantillons. Le paragraphe 5(3) de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* dispose qu'il doit y avoir un lien entre une infraction désignée et un échantillon génétique avant que l'échantillon puisse être transformé en profil et versé au fichier de criminalistique. De plus, pour ce qui est de l'ADN des victimes, même s'il existe un lien entre l'échantillon et une infraction désignée, l'article 8.1 de la *Loi* précise que les profils génétiques contenus dans le fichier de criminalistique doivent être rendus inaccessibles si l'échantillon génétique utilisé pour créer le profil provient d'une victime ou d'une personne qui n'est plus considérée comme un suspect. Par conséquent, l'empreinte génétique de personnes disparues, de restes humains non identifiés et de victimes ne peut pas être conservée dans le fichier de criminalistique.

Pratiquement tous les témoins qui ont comparu devant le comité, mais plus particulièrement l'ancien ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels et les représentants du Centre canadien de ressources pour les victimes de crimes, de l'organisme Victims of Violence (Canadian Centre for Missing Children) et de l'Ontario's Missing Adults, ont prôné la création d'un fichier des personnes disparues, d'un fichier des restes humains non identifiés, d'un fichier élargi des victimes ou d'une quelconque combinaison de ces trois fichiers, qui seraient conservés à la Banque. On sait que de tels fichiers existent de façon informelle aux laboratoires judiciaires gouvernementaux qui traitent les échantillons génétiques, qui souvent les conservent et leur font subir les tests génétiques voulus, notamment les analyses de l'ADN

mitochondrial et des microsatellites sur le chromosome Y (Y-STR en anglais¹⁸³), lorsqu'ils sont priés de le faire, dans l'espoir de confirmer l'identité de personnes disparues ou de personnes décédées non identifiées, afin de permettre aux familles de faire leur deuil. Cependant, tous les témoins ont admis que de tels fichiers seraient beaucoup plus efficaces s'ils étaient administrés par la Banque et si les recherches pouvaient être effectuées à l'échelon national¹⁸⁴.

Les témoins ont reconnu que la question de l'établissement de tels fichiers à la Banque a progressé. Le Comité consultatif a présenté, dans son *Rapport annuel 2008-2009*, un résumé des négociations des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux visant à tout le moins la création d'un fichier des personnes disparues. Ainsi :

Le Comité consultatif continue de suivre les discussions entre Sécurité publique Canada et le groupe de travail fédéral-provincial territorial en vue de l'établissement d'un fichier national des personnes disparues au Canada. Ce groupe a vu le jour en 2003. En 2005, à la suite de consultations publiques, trois groupes ont été créés afin d'étudier les définitions des personnes disparues, la question des coûts et la formule de financement. En 2006, le gouvernement fédéral a déclaré qu'il n'appuierait pas un modèle qui l'obligerait à payer tous les coûts liés au fichier des personnes disparues. En 2007, des représentants de plusieurs organismes fédéraux et provinciaux se sont réunis à Ottawa pour prendre part à un exercice de description des processus qui a permis d'examiner les possibilités de modèles, mais très peu de progrès concernant l'élaboration d'un fichier des personnes disparues ont été signalés au Comité depuis lors. D'après ce que le Comité en sait, la capacité limitée des laboratoires judiciaires régionaux et la question du financement sont des obstacles majeurs à la conclusion d'une entente entre les diverses instances. On s'attend à ce que les discussions fédérales-provinciales-territoriales à ce sujet reprennent après la publication [...] des rapports

¹⁸³Voir le témoignage d'Amarjit Chahal, directeur principal et chef technique, Warnex Services PRO-ADN, *Délibérations du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles*, fascicule n° 2, 3^e session, 40^e législature, 24 et 25 mars 2010, p. 8-9. L'entreprise de M. Chahal se spécialise dans les analyses d'ADN mitochondrial, et il a précisé lors de son témoignage que cette technologie a évolué au point où elle serait utile pour la tenue d'un fichier national des personnes disparues. Elle serait particulièrement utile pour créer des profils d'ADN provenant de restes humains non identifiés et dégradés, puisque ce type d'ADN est présent en plus grand nombre dans l'organisme humain que l'ADN nucléaire et, par conséquent, est plus susceptible de se retrouver sur de tels restes, malgré l'âge ou l'état de décomposition.

¹⁸⁴ Témoignage de Steve Sullivan, ancien ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels, *Délibérations du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles*, fascicule n° 7, 2^e session, 40^e législature, 6 et 7 mai 2009, p. 40; témoignage de Heidi Illingworth, directrice administrative, Centre canadien de ressources pour les victimes de crimes, précité, note 90, p. 56; témoignage de Sharon Rosenfeldt, présidente, Victims of Violence (Canadian Centre for Missing Children), *Délibérations du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles*, fascicule n° 7, 2^e session, 40^e législature, 6 et 7 mai 2009, p. 58-59; témoignage de Lusia Dion, fondatrice et directrice, Ontario's Missing Adults, *Délibérations du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles*, fascicule n° 7, 2^e session, 40^e législature, 6 et 7 mai 2009, p. 53.

des comités parlementaires (comités du Sénat et de la Chambre des communes) découlant de l'examen, prévu par la loi, de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*¹⁸⁵.

Cet apparent manque de progrès cause beaucoup de frustrations à ceux qui défendent les droits des victimes et, plus particulièrement, des personnes disparues. Cependant, le comité a appris au cours de ses audiences que le dossier de la création de ce fichier est beaucoup plus avancé qu'il ne pourrait y paraître au premier regard, et que la lenteur des progrès découle des nombreuses difficultés touchant les compétences, la *Charte*, la protection de la vie privée, la logistique et les fonds, qu'il faut régler avant que de tels fichiers puissent être ajoutés à la Banque.

En ce qui concerne l'aspect financier, des porte-parole de Sécurité publique Canada ont informé le comité, quand ils ont comparu, que le groupe de travail fédéral-provincial-territorial avait créé un plan d'établissement des coûts et de mise en œuvre d'un fichier des personnes disparues, mais non des deux autres fichiers. Les coûts diffèrent selon qu'une personne est considérée comme disparue après 30, 60 ou 90 jours, étant compris que les coûts diminuent à mesure que rallonge la période écoulée avant qu'une personne soit portée disparue. Le comité a été informé que le fichier des personnes disparues coûtera 10 millions de dollars à mettre sur pied, et 3,5 millions de dollars par année si le délai pour rapporter une disparition était fixé à 30 jours, 2,65 millions de dollars par année pour un délai de 60 jours et 2 millions de dollars par année pour un délai de 90 jours¹⁸⁶.

En ce qui concerne les nombreuses autres difficultés à régler pour établir un fichier des personnes disparues, des restes humains non identifiés ou des victimes, les préoccupations suivantes subsistent :

- pour ce qui est des fichiers de victimes ou de restes humains non identifiés, ces derniers ainsi que l'ADN prélevé sur les lieux de crime relèvent des coroners provinciaux. En conséquence, le Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels avait laissé entendre qu'il faudrait peut-être laisser à chaque province le soin de déterminer son propre degré de participation à ces fichiers, s'ils sont créés;

¹⁸⁵ Comité consultatif de la Banque nationale de données génétiques, *Rapport annuel 2008-2009*, précité, note 73, p. 15-16.

¹⁸⁶ Témoignage de Barry MacKillop, directeur général, Direction générale de l'application de la loi et des stratégies frontalières, Sécurité publique Canada, *Délibérations du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles*, fascicule n° 2, 3^e session, 40^e législature, p. 41.

- la nécessité d’obtenir un consentement (et de quelle source) dans le cas d’une victime décédée, avant que le profil puisse être versé au fichier des victimes;
- la comparaison d’un profil versé au fichier des personnes disparues, au fichier des restes humains non identifiés ou au fichier des victimes avec ceux du fichier de criminalistique uniquement ou aussi ceux du fichier des condamnés. Selon Lusia Dion, d’Ontario’s Missing Adults, par exemple, il faudrait établir un pare-feu entre le fichier des personnes disparues, en particulier, et le fichier des condamnés, tandis que d’autres témoins estiment que les comparaisons avec le fichier de criminalistique risquent d’être encore plus problématiques que les comparaisons avec le fichier des condamnés puisqu’elles risquent d’impliquer la victime dans un crime non résolu, plutôt que de révéler simplement qu’une personne disparue est en prison;
- le moment et les circonstances du recours à l’analyse de l’ADN mitochondrial et son application aux échantillons à verser dans les nouveaux fichiers et les fichiers existants, étant donné que cet ADN est le même chez la mère et les frères et sœurs d’une personne, d’où son utilité dans le cadre d’un fichier des personnes disparues ou d’un fichier des restes humains non identifiés, mais aussi une utilisation difficile à justifier dans le cadre des fichiers de criminalistique ou des condamnés;
- le cloisonnement du consentement, c’est-à-dire si les personnes doivent préciser très exactement les utilisations de l’empreinte génétique auxquelles elles consentent; et les mécanismes à prévoir pour permettre à une personne de revenir sur sa décision;
- les cas de personnes disparues ne seront sans doute pas traités de la même façon selon qu’il s’agira d’adultes ou d’enfants; ainsi, certains adultes pourraient disparaître volontairement; et
- les répercussions, sur le plan des coûts et des ressources, pour les laboratoires judiciaires de la GRC, de l’Ontario et du Québec et la Banque de données génétiques si ces fichiers sont créés¹⁸⁷.

Tout en reconnaissant l’ampleur et la complexité des questions qu’il reste à régler, le comité estime qu’il est possible de surmonter ces défis et difficultés si la volonté de négocier et de collaborer en vue de solutions novatrices existe également. Le comité est favorable, en

¹⁸⁷ Témoignage de Richard A. Bergman, président, Comité consultatif de la Banque nationale de données génétiques, précité, note 80; lettre de Jennifer Stoddart, commissaire à la protection de la vie privée du Canada, précité, note 95, p. 2-6 et 8; témoignage de Lusia Dion, Ontario’s Missing Adults, précité, note 184, p. 65; témoignage de Steve Sullivan, ancien ombudsman fédéral des victimes d’actes criminels, précité, note 184, p. 46; et témoignage de Greg Yost, avocat, Section de la politique en matière de droit pénal, ministère de la Justice, *Délibération du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles*, fascicule n° 2, 3^e session, 40^e législature, 24 et 25 mars 2010, p. 39.

principe, à la création de ces trois fichiers à la Banque, Cela dit, le comité estime que les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux devraient axer leurs efforts d'abord et avant tout sur la création d'un fichier des personnes disparues et d'un fichier des restes humains non identifiés, étant donné que de tels fichiers seraient moins coûteux à créer et qu'ils renfermeraient beaucoup moins de profils que celui des victimes, lequel contiendrait probablement les profils génétiques créés à partir d'échantillons prélevés sur toutes les victimes dont l'ADN a été recueilli sur des lieux de crimes, pourvu qu'elles aient consenti à ce que leur profil soit conservé dans la Banque.

De plus, afin de rassurer le public, et plus particulièrement la parenté des personnes inconnues et disparues, que l'établissement de ces trois fichiers progresse, le comité recommande que la Banque présente, dans ses rapports annuels au Parlement, des rapports d'étape sur l'élaboration d'un fichier des personnes disparues et d'un fichier des restes humains non identifiés à la Banque, en attendant que les deux fichiers y soient créés.

Une fois que les deux fichiers auront été créés à la Banque, le comité croit que le gouvernement du Canada, conjointement avec les gouvernements provinciaux et territoriaux, devraient étudier la possibilité de créer un fichier des victimes à la Banque, en prenant en considération les coûts et les défis que représenterait la création d'un tel fichier, ainsi que les avantages qui pourraient en résulter.

RECOMMANDATION 20

Que le gouvernement du Canada reprenne les discussions avec les provinces et les territoires en vue de créer un fichier des personnes disparues et un fichier des restes humains non identifiés à la Banque nationale de données génétiques.

RECOMMANDATION 21

Que, en attendant qu'un fichier des personnes disparues et un fichier des restes humains non identifiés soient établis à la Banque nationale de données génétiques, celle-ci inclut, dans ses rapports annuels au Parlement, des mises à jour sur les progrès marqués chaque année vers la création de ces fichiers.

RECOMMANDATION 22

Que, immédiatement après la création d'un fichier des personnes disparues et d'un fichier des restes humains non identifiés à la Banque nationale de données génétiques, le gouvernement du Canada étudie la possibilité de créer un fichier des victimes et entame des discussions avec les provinces et les territoires sur la création d'un tel fichier à la Banque nationale de données génétiques.

ANNEXE 1 – Infractions désignées en vertu du *Code criminel*

<p>Liste originale des infractions désignées figurant à l'article 487.04 du <i>Code criminel</i> introduites par le projet de loi C-104, Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur les jeunes contrevenants (analyse génétique à des fins médico-légales), L.C. 1995, ch. 27</p>	<p>Liste des infractions désignées figurant à l'article 487.04 du <i>Code criminel</i> <u>en date du 19 mai 2010</u></p>
<p>« infraction désignée »</p>	<p>« infraction désignée primaire »</p>
<p>a) Infraction créée par l'une des dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) article 75 (actes de piraterie), (ii) article 76 (détournement), (iii) article 77 (atteinte à la sécurité des aéronefs ou des aéroports), (iv) article 78.1 (prise d'un navire ou d'une plate-forme fixe), (v) alinéa 81(2)a (usage d'explosifs), (vi) article 151 (contacts sexuels), (vii) article 152 (incitation à des contacts sexuels), (viii) article 153 (exploitation à des fins sexuelles), (ix) article 155 (inceste), (x) paragraphe 212(4) (obtention de services sexuels d'un mineur), (xi) article 220 (causer la mort par négligence criminelle), (xii) article 221 (causer des lésions corporelles par négligence criminelle), (xiii) article 231 (meurtre), (xiv) article 236 (homicide involontaire coupable), (xv) article 244 (causer intentionnellement des lésions corporelles), (xvi) article 252 (défaut d'arrêter lors d'un accident), (xvii) article 266 (voies de fait), (xviii) article 267 (agression armée ou infliction de lésions corporelles), (xix) article 268 (voies de fait graves), 	<p>a) soit créée par l'une des dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) paragraphe 212(2.1) (infraction grave – vivre des produits de la prostitution d'une personne âgée de moins de dix-huit ans), (ii) article 235 (meurtre), (iii) article 236 (homicide involontaire coupable), (iv) article 239 (tentative de meurtre), (v) article 244 (décharger une arme à feu avec une intention particulière), (vi) article 244.1 (décharger un fusil à vent ou à gaz comprimé dans l'intention de mettre la vie d'une personne en danger ou de la blesser), (vi.1) article 244.2 (décharger une arme à feu avec insouciance), (vii) paragraphe 245a) (administrer une substance délétère dans l'intention de mettre la vie d'une personne en danger ou de lui causer des lésions corporelles), (viii) article 246 (vaincre la résistance à la perpétration d'une infraction), (ix) article 267 (agression armée ou infliction de lésions corporelles), (x) article 268 (voies de fait graves), (xi) article 269 (infliction illégale de lésions corporelles),

(xx) article 269 (infliction illégale de lésions corporelles),
(xxi) article 269.1 (torture),
(xxii) alinéa 270(1)a (voies de fait contre un agent de la paix),
(xxiii) article 271 (agression sexuelle),
(xxiv) article 272 (agression sexuelle armée, menace à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles),
(xxv) article 273 (agression sexuelle grave),
(xxvi) article 279 (enlèvement),
(xxvii) article 279.1 (prise d'otage),
(xxviii) article 344 (vol qualifié),
(xxix) paragraphe 348(1) (introduction par effraction dans un dessein criminel),
(xxx) paragraphe 430(2) (méfait qui cause un danger réel pour la vie des gens),
(xxxii) article 433 (incendie criminel : danger pour la vie humaine),
(xxxii) article 434.1 (incendie criminel : biens propres);

(xi.1) article 270.01 (agression armée ou infliction de lésions corporelles – agent de la paix),
(xi.2) article 270.02 (voies de fait graves – agent de la paix),
(xii) article 272 (agression sexuelle armée, menace à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles),
(xiii) article 273 (agression sexuelle grave),
(xiv) article 279 (enlèvement),
(xv) article 344 (vol qualifié),
(xvi) article 346 (extorsion);

a.1) soit créée par l'une des dispositions suivantes :

(i) article 75 (actes de piraterie),
(i.01) article 76 (détournement),
(i.02) article 77 (atteinte à la sécurité des aéronefs ou des aéroports),
(i.03) article 78.1 (prise d'un navire ou d'une plate-forme fixe),
(i.04) paragraphe 81(1) (usage d'explosifs),
(i.05) article 83.18 (participation à une activité d'un groupe terroriste),
(i.06) article 83.19 (facilitation d'une activité terroriste),
(i.07) article 83.2 (infraction au profit d'un groupe terroriste),
(i.08) article 83.21 (charger une personne de se livrer à une activité pour un groupe terroriste),
(i.09) article 83.22 (charger une

	<p> personne de se livrer à une activité terroriste), (i.1) article 83.23 (héberger ou cacher), (i.1.1) article 151 (contacts sexuels), (ii) article 152 (incitation à des contacts sexuels), (iii) article 153 (exploitation à des fins sexuelles), (iii.1) article 153.1 (exploitation à des fins sexuelles d'une personne atteinte d'une déficience), (iv) article 155 (inceste), (iv.1) paragraphe 163.1(2) (production de pornographie juvénile), (iv.2) paragraphe 163.1(3) (distribution de pornographie juvénile), (iv.3) paragraphe 163.1(4) (possession de pornographie juvénile), (iv.4) paragraphe 163.1(4.1) (accès à la pornographie juvénile), (iv.5) article 172.1 (leurre), (v) paragraphe 212(1) (proxénétisme), (v.1) paragraphe 212(2) (proxénétisme), (v.2) paragraphe 212(4) (infraction – prostitution d'une personne âgée de moins de dix-huit ans), (vi) article 233 (infanticide), (vii) article 271 (agression sexuelle), (vii.1) article 279.01 (traite de personnes), (viii) article 279.1 (prise d'otage), (ix) alinéa 348(1)d) (introduction par effraction dans une maison d'habitation), (x) article 423.1 (intimidation d'une personne associée au système judiciaire ou d'un journaliste), </p>
--	--

	<p>(xi) article 431 (attaque contre les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport d'une personne jouissant d'une protection internationale),</p> <p>(xii) article 431.1 (attaque contre les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport du personnel des Nations Unies ou du personnel associé),</p> <p>(xiii) paragraphe 431.2(2) (engin explosif ou autre engin meurtrier),</p> <p>(xiv) article 467.11 (participation aux activités d'une organisation criminelle),</p> <p>(xv) article 467.12 (infraction au profit d'une organisation criminelle),</p> <p>(xvi) article 467.13 (charger une personne de commettre une infraction au profit d'une organisation criminelle);</p> <p>(xvi.1) à (xx) [Abrogés, 2005, ch. 25, art. 1]</p>
<p>b) infraction aux dispositions suivantes de la présente loi, dans leurs versions antérieures au 1er juillet 1990 :</p> <p>(i) article 433 (crime d'incendie),</p> <p>(ii) article 434 (fait de mettre le feu à d'autres substances);</p>	<p>b) soit aux dispositions suivantes du <i>Code criminel</i>, chapitre C-34 des Statuts révisés du Canada de 1970, dans leurs versions antérieures au 4 janvier 1983 :</p> <p>(i) article 144 (viol),</p> <p>(ii) article 146 (rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de moins de 14 ans ou âgée de 14 à 16 ans),</p> <p>(iii) article 148 (rapports sexuels avec une personne faible d'esprit, etc.),</p> <p>(iv) article 149 (attentat à la pudeur contre une personne du sexe féminin),</p> <p>(v) article 156 (attentat à la pudeur contre une personne du sexe masculin),</p> <p>(vi) article 157 (grossière indécence);</p>

<p>c) infraction à l'alinéa 153(1)a) (rapports sexuels avec sa belle-fille, etc.) du Code criminel, chapitre C-34 des Statuts révisés du Canada de 1970, dans ses versions antérieures au 1er janvier 1988;</p>	<p>c) soit à l'alinéa 153(1)a) (rapports sexuels avec sa belle-fille, etc.) du <i>Code criminel</i>, chapitre C-34 des Statuts révisés du Canada de 1970, dans ses versions antérieures au 1er janvier 1988;</p> <p>c(1) soit créée par l'une des dispositions suivantes de la <i>Loi sur la protection de l'information</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) article 6 (présence à proximité d'un endroit prohibé), (ii) paragraphe 20(1) (menaces, accusations ou violence), (iii) paragraphe 21(1) (hébergement ou dissimulation);
<p>d) infraction aux dispositions suivantes du Code criminel, chapitre C-34 des Statuts révisés du Canada de 1970, dans leurs versions antérieures au 4 janvier 1983 :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) article 144 (viol), (ii) article 146 (rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de moins de 14 ans ou âgée de 14 à 16 ans), (iii) article 148 (rapports sexuels avec une personne faible d'esprit, etc.); 	<p>d) soit constituée par la tentative ou, sauf pour l'application du paragraphe 487.05(1), le complot de perpétrer l'une ou l'autre des infractions énumérées aux alinéas a) à c).</p>
<p>e) infraction constituée par la tentative de perpétrer une infraction visée à l'un des alinéas a) à d).</p>	
	<p>« infraction secondaire » Infraction – autre qu'une infraction primaire – qui :</p>
	<p>a) soit constitue une infraction à la présente loi pouvant être poursuivie par voie de mise en accusation – ou, pour l'application de l'article 487.051, qui est ainsi poursuivie – et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans ou plus;</p>

	<p>b) soit constitue une infraction à l'une des dispositions ci-après de la <i>Loi réglementant certaines drogues et autres substances</i> pouvant être poursuivie par voie de mise en accusation – ou, pour l'application de l'article 487.051, qui est ainsi poursuivie – et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans ou plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) article 5 (trafic de substances et possession en vue du trafic), ii) article 6 (importation et exportation), (iii) article 7 (production); <p>c) soit est créée par l'une des dispositions suivantes de la présente loi :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) article 145 (s'évader ou être en liberté sans excuse), (i.1) article 146 (permettre ou faciliter une évasion), (i.2) article 147 (délivrance illégale), (i.3) article 148 (aider un prisonnier de guerre à s'évader), (i.4) paragraphe 160(3) (bestialité en présence d'enfants ou incitation à cet égard), (ii) article 170 (père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur), (iii) article 173 (actions indécentes), (iv) article 252 (défaut d'arrêter lors d'un accident), (v) article 264 (harcèlement criminel), (vi) article 264.1 (proférer des menaces), (vii) article 266 (voies de fait), (viii) article 270 (voies de fait contre un agent de la paix), (ix) alinéa 348(1)e) (introduction par effraction dans un endroit autre qu'une maison d'habitation), (x) article 349 (présence illégale dans une maison d'habitation),
--	---

	<p>(xi) article 423 (intimidation);</p> <p>d) soit constitue une infraction aux dispositions suivantes du <i>Code criminel</i>, dans leurs versions antérieures au 1er juillet 1990 :</p> <ul style="list-style-type: none">(i) article 433 (crime d'incendie),(ii) article 434 (fait de mettre le feu à d'autres substances); <p>e) soit est constituée par la tentative ou – sauf pour l'application du paragraphe 487.05(1) – le complot en vue de perpétrer :</p> <ul style="list-style-type: none">(i) une infraction visée aux alinéas <i>a</i>) ou <i>b</i>) – ou, pour l'application de l'article 487.051, une telle infraction si la tentative ou le complot en vue de la perpétrer est poursuivi par voie de mise en accusation,(ii) une infraction visée aux alinéas <i>c</i>) ou <i>d</i>).
--	---

ANNEXE 2 – RECOMMANDATIONS

<u>RECOMMANDATION 1</u>	Que le <i>Code criminel</i> soit modifié de manière à autoriser le prélèvement immédiat et automatique d'un échantillon d'ADN sur tout adulte ayant été reconnu coupable d'une infraction désignée au sens de l'article 487.04 du <i>Code criminel</i> .	p.37
<u>RECOMMANDATION 2</u>	Que le <i>Code criminel</i> soit modifié pour permettre le prélèvement d'un échantillon d'ADN sur un adulte ayant été reconnu coupable d'une infraction désignée au Canada, qui n'a jamais été assujéti à une ordonnance de prélèvement postcondamnation, mais qui purge toujours une peine pour avoir commis une infraction désignée au moment où la modification du <i>Code criminel</i> faisant l'objet de la recommandation 1 entrera en vigueur.	p.38
<u>RECOMMANDATION 3</u>	Que le <i>Code criminel</i> soit modifié pour autoriser le prélèvement d'un échantillon d'ADN sur tout adulte citoyen canadien ou qui réside habituellement au Canada ayant été reconnu coupable, hors du Canada, d'une infraction qui, si elle avait été commise au Canada, constituerait une infraction désignée, si la condamnation a été prononcée après l'entrée en vigueur de la modification du <i>Code criminel</i> faisant l'objet de la recommandation 1.	p.38
<u>RECOMMANDATION 4</u>	Que le <i>Code criminel</i> soit modifié pour autoriser le prélèvement automatique et immédiat d'un échantillon d'ADN sur un adolescent reconnu coupable, au Canada, d'une infraction désignée définie à l'alinéa a) de la définition d'infraction désignée primaire énoncée à l'article 487.04 du <i>Code criminel</i> .	p.46
<u>RECOMMANDATION 5</u>	Dans le cas des adolescents reconnus coupables d'une infraction désignée primaire ou secondaire qui ne rend pas obligatoire l'émission d'une ordonnance de prélèvement d'échantillons d'ADN au moment de la condamnation, que le <i>Code criminel</i> soit modifié pour exiger des tribunaux, avant de rendre une ordonnance de prélèvement d'ADN sur un adolescent reconnu coupable d'une telle infraction, qu'ils déterminent si l'effet de l'ordonnance sur la vie privée et la sécurité de l'adolescent en question est nettement démesuré par rapport à l'intérêt public en ce qui touche la protection de la société et la bonne administration de la justice.	p.47

<u>RECOMMANDATION 6</u>	Que la Banque nationale de données génétiques publie, dans ses rapports annuels, des statistiques indiquant le nombre d'échantillons d'ADN et de profils d'identification génétique, pour les adultes et pour les jeunes contrevenants, qui sont entreposés dans la Banque, ainsi que les motifs pour lesquels ils y sont entreposés.	p.52
<u>RECOMMANDATION 7</u>	Que la Banque nationale de données génétiques travaille en collaboration avec les responsables de l'application de la loi en vue de recueillir des statistiques sur la nature précise de l'utilité, pour les enquêtes policières, des correspondances établies dans le fichier des condamnés, et que la Banque nationale de données génétiques publie des données sur les dispenses dans ses rapports annuels au Parlement.	p.53
<u>RECOMMANDATION 8</u>	Que la <i>Loi sur l'identification par les empreintes génétiques</i> soit modifiée pour préciser que, dans les circonstances où un tribunal a rendu un jugement définitif en faveur d'un contrevenant, s'il n'y a aucune autre possibilité d'appel de la part de la Couronne ou de l'accusé, et si aucune autre condamnation pour une infraction désignée ne figure à son casier judiciaire, les renseignements qui le concernent dans le fichier des condamnés doivent être supprimés immédiatement après l'expiration de tous délais d'appels, et les échantillons d'ADN ayant servi à créer son profil génétique enregistré dans la Banque de données génétiques, détruits sans délai.	p.55
<u>RECOMMANDATION 9</u>	Que le Comité consultatif de la Banque nationale de données génétiques entreprenne une consultation publique afin de déterminer si les loci utilisés par la Banque de données génétiques pour créer les profils d'ADN devraient être utilisés pour révéler des renseignements sur les caractéristiques personnelles ou les troubles médicaux d'une personne, dans le but d'aider les policiers à identifier des contrevenants.	p.57
<u>RECOMMANDATION 10</u>	Que le Comité consultatif de la Banque nationale de données génétiques publie les résultats de la consultation publique et formule une recommandation selon laquelle, à son avis, le cadre du prélèvement et de l'analyse des échantillons d'ADN prévu dans la <i>Loi sur l'identification par les empreintes génétiques</i> devrait être modifié afin de maintenir un équilibre approprié entre les objectifs que constituent la protection de la société, l'administration de	p.58

	la justice et la protection de la vie privée au sens de l'article 4 de la <i>Loi</i> .	
<u>RECOMMANDATION 11</u>	Que l'article 3 de la <i>Loi sur l'identification par les empreintes génétiques</i> soit modifié de manière à indiquer que cette loi a pour objet l'établissement d'une banque nationale de données génétiques destinée à aider les organismes chargés de l'application de la loi à identifier les auteurs présumés d'infractions désignées, y compris celles commises avant l'entrée en vigueur de la <i>Loi</i> , de même qu'à disculper des innocents.	p.59
<u>RECOMMANDATION 12</u>	Que la <i>Loi sur l'identification par les empreintes génétiques</i> soit modifiée de manière à permettre aux accusés et à leurs avocats de demander et d'obtenir, de la Banque nationale de données génétiques, pour la défense relative à des accusations criminelles, des renseignements pertinents concernant les analyses des échantillons fournis par des personnes accusées d'infractions désignées.	p.59
<u>RECOMMANDATION 13</u>	Que la <i>Loi sur l'identification par les empreintes génétiques</i> soit modifiée de façon que le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada soit tenu de fournir au contrevenant dont le profil est conservé dans le fichier des condamnés, les renseignements pertinents et les résultats des analyses effectuées en vertu du paragraphe 10(2) de la <i>Loi</i> .	p.60
<u>RECOMMANDATION 14</u>	Que la <i>Loi sur l'identification par les empreintes génétiques</i> soit modifiée de manière à préciser que l'information entreposée dans la Banque nationale de données génétiques peut uniquement être communiquée au gouvernement d'un État étranger, à une organisation internationale établie par des gouvernements ou à un de ses organismes conformément au traité d'entraide juridique en matière criminelle conclu entre le Canada et l'État étranger ou l'organisation internationale en question et/ou conformément au paragraphe 6(2) de la <i>Loi sur l'identification par les empreintes génétiques</i> , s'il y a lieu.	p.65
<u>RECOMMANDATION 15</u>	Que la <i>Loi sur l'identification par les empreintes génétiques</i> soit modifiée pour préciser que, dans l'éventualité où il n'existe aucun traité d'entraide juridique en matière criminelle en vigueur entre le Canada et le gouvernement d'un État étranger, une organisation internationale établie par des gouvernements ou un de ses	p.65

	organismes, l'information peut uniquement être communiquée à l'État ou à l'organisme international en question pour les besoins d'une enquête au sujet d'une infraction qui aurait été commise en territoire étranger et qui, si elle avait été commise au Canada, constituerait un acte criminel en droit canadien et/ou conformément au paragraphe 6(2) de la <i>Loi sur l'identification par les empreintes génétiques</i> , s'il y a lieu.	
<u>RECOMMANDATION 16</u>	Que, si le <i>Code criminel</i> est modifié pour permettre la collecte immédiate et automatique d'un échantillon génétique sur tout adulte qui a été reconnu coupable d'une infraction désignée, ainsi que la collecte immédiate et automatique d'un échantillon génétique sur tout jeune contrevenant reconnu coupable de certaines infractions désignées, le gouvernement du Canada devrait s'assurer que des ressources financières suffisantes sont offertes à la Banque nationale de données génétiques pour lui permettre de traiter le nombre accru d'échantillons qui lui seront envoyés afin que les profils puissent figurer au fichier des condamnés.	p.72
<u>RECOMMANDATION 17</u>	Que les gouvernements du Canada, du Québec et de l'Ontario veillent à ce que les laboratoires judiciaires du Québec, de l'Ontario et de la GRC disposent de fonds suffisants et soutenus afin qu'ils soient en mesure de traiter le nombre accru d'échantillons génétiques qui leur sont envoyés pour traitement conséquemment à l'entrée en vigueur du projet de loi C-13, <i>Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur l'identification par les empreintes génétiques et la Loi sur la défense nationale</i> , L.C. 2005, ch. 25, et du projet de loi C-18, <i>Loi modifiant certaines lois en matière d'identification par les empreintes génétiques</i> , L.C. 2007, ch. 22.	p.77
<u>RECOMMANDATION 18</u>	Que le gouvernement du Canada envisage de négocier des ententes sur les analyses biologiques pluriannuelles avec l'Ontario et le Québec pour que ces laboratoires judiciaires provinciaux soient davantage en mesure de planifier sur plusieurs années et d'assumer la charge de travail découlant des analyses génétiques judiciaires exigées en vertu du <i>Code criminel</i> et de la <i>Loi sur l'identification par les empreintes génétiques</i> .	p.78

<u>RECOMMANDATION 19</u>	Que le gouvernement du Canada examine la possibilité de conclure un partenariat public-privé avec des laboratoires judiciaires privés compétents et fiables afin que ces derniers puissent effectuer des analyses génétiques judiciaires pour le compte de services policiers et verser des échantillons génétiques et des profils au fichier de criminalistique de la Banque nationale de données génétiques. Toutefois, des conditions appropriées devraient s'appliquer à de tels partenariats, par exemple, des mécanismes de vérification indépendants, une accréditation reconnue, des ententes de confidentialité, le recours à la technologie de cryptage, des ententes garantissant la propriété des échantillons génétiques.	p.81
<u>RECOMMANDATION 20</u>	Que le gouvernement du Canada reprenne les discussions avec les provinces et les territoires en vue de créer un fichier des personnes disparues et un fichier des restes humains non identifiés à la Banque nationale de données génétiques.	p.86
<u>RECOMMANDATION 21</u>	Que, en attendant qu'un fichier des personnes disparues et un fichier des restes humains non identifiés soient établis à la Banque nationale de données génétiques, celle-ci inclut, dans ses rapports annuels au Parlement, des mises à jour sur les progrès marqués chaque année vers la création de ces fichiers.	p.86
<u>RECOMMANDATION 22</u>	Que, immédiatement après la création d'un fichier des personnes disparues et d'un fichier des restes humains non identifiés à la Banque nationale de données génétiques, le gouvernement du Canada étudie la possibilité de créer un fichier des victimes et entame des discussions avec les provinces et les territoires sur la création d'un tel fichier à la Banque nationale de données génétiques.	p.87

ANNEXE 3 – LISTE DES TÉMOINS

ORGANISATION	NOM, TITRE	DATE DE COMPARUTION	FASCICULE DU COMITÉ
40^e législature 2^e session			
Gendarmerie royale du Canada	Fourney, Ronald M.	2009-03-25, 26	4
Ministère de la Justice Canada	Yost, Greg	2009-03-26	4
Gendarmerie royale du Canada	Derksen, Jennifer	2009-03-26	4
Ministère de la Justice Canada	Bird, David	2009-03-26	4
Comité consultatif de la Banque nationale de données génétiques	Cory, Peter	2009-04-02	5
Comité consultatif de la Banque nationale de données génétiques	Bergman, Richard	2009-04-02	5
Bureau de la vérificatrice générale du Canada	McRoberts, Hugh	2009-04-22	6
Bureau de la vérificatrice générale du Canada	Fraser, Sheila	2009-04-22	6
Bureau de la vérificatrice générale du Canada	Stock, Gordon	2009-04-22	6
Commissariat à la protection de la vie privée du Canada	Bernier, Chantal	2009-04-22	6
Commissariat à la protection de la vie privée du Canada	Baggaley, Carman	2009-04-22	6
Collège canadien des généticiens médicaux	Somerville, Martin	2009-05-06	7
Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry	Pate, Kim	2009-05-06	7
La Société John Howard du	Jones, Craig	2009-05-06	7

ORGANISATION	NOM, TITRE	DATE DE COMPARUTION	FASCICULE DU COMITÉ
Canada			
Centre canadien de ressources pour les victimes de crimes	Illingworth, Heidi	2009-05-07	7
Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels	Taché, Joanne	2009-05-07	7
Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels	Sullivan, Steve	2009-05-07	7
Ontario's Missing Adults	Dion, Lusia	2009-05-07	7
Victims of Violence (Canadian Centre for Missing Children)	Rosenfeldt, Sharon	2009-05-07	7
40^e législature 3^e session			
Gendarmerie royale du Canada	Fourney, Ronald M.	2010-03-17	1
Gendarmerie royale du Canada	Henschel, Peter	2010-03-17	1
Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale	Laberge, Frédérick	2010-03-18	1
Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale	Dufour, Bob	2010-03-18	1
Ministère de la sécurité communautaire et des services correctionnels	Newman, Jonathan	2010-03-18	1
Ministère de la sécurité communautaire et des services correctionnels	Tessarolo, Anthony	2010-03-18	1
Warnex Services Pro-AND	Chahal, Amarjit	2010-03-24	2
Maxxam Analytique	Westecott, Martin	2010-03-24	2

ORGANISATION	NOM, TITRE	DATE DE COMPARUTION	FASCICULE DU COMITÉ
Maxxam Analytique	Murray, Wayne	2010-03-24	2
Sécurité publique Canada	MacKillop, Barry	2010-03-25	2
Ministère de la Justice Canada	Yost, Greg	2010-03-25	2
Criminal Lawyers' Association	Rondinelli, Vincenzo	2010-03-31	3